VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1877-1878

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION
DE LA FACULTÉ.

PARIS
LIBRAIRIE DE P. ASSELIN
Place de l'Ecole-de-Médecine
—
1878

/

Doctorat en chirurgie 6, 57

VADE MECUM

DE

L'ÉTUDIANT EN MÉDECINE

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE

1877-1878

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DE L'ADMINISTRATION
DE LA FACULTÉ.



PARIS

LIBRAIRIE DE P. ASSELIN
Place de l'Ecole-de-Médecine

1877

CALENDRIER POUR 1878

JANVIER.			FÉVRIER.			MARS.		
N.L. le 3. P.Q. le 11.			N.L. le 2. P.Q. le 10.			N.L. le 4. P.Q. le 12		
P.L. le 19. D.Q. le 25.			P.L. le 17. D.Q. le 24.			P.L. le 17. D.Q. le 24.		
1	m	CIRCONCIS.	1	v	s. Ignace	1	v	s. Aubin
2	m	s. Clair, év.	2	s	PURIFICAT.	2	s	s^e Simplice
3	j	s^e Geneviève	3	D	s. Anatole	3	D	QUINQUAGÉS
4	v	s^e Clémence	4	l	s. Gilbert	4	l	s. Casimir
5	s	s^e Amélie	5	m	s^e Agathe	5	m	s. Théophile
6	D	EPIPHANIE	6	m	s. Vaast	6	m	CENDRES
7	l	Noces	7	j	s. Romuald	7	j	s. Th. d'Aq.
8	m	s. Lucien év.	8	v	s. Jean M.	8	v	s. Jean de D.
9	m	s. Pierre	9	s	se Apolline	9	s	s^e Françoise.
10	j	s. Paul	10	D	s^e Scholast.	10	D	QUADRAGÉS.
11	v	s. Hilaire	11	l	s. Adolphe	11	l	s. Firmin
12	s	s. Alfred	12	m	s^e Eulalie	12	m	s. Grégoire.
13	D	Bapt. de J.C.	13	m	s^e Cat. Ricci	13	m	IV Temps.
14	l	s. Félix	14	j	s. Valentin	14	j	s. Lubin
15	m	s. Maur	15	v	s^e Georgine	15	v	IV Temps.
16	m	le S. Nom de J.	16	s	s^e Elie	16	s	IV Temps.
17	j	s. Antoine	17	D	SEPTUAGÉS.	17	D	REMINISC.
18	v	Ch. s. Pierre	18	l	s. Siméon	18	l	s. Alexandre
19	s	s. Sulpice	19	m	s. Gabin	19	m	s. Joseph
20	D	s. Sébastien	20	m	s. Eucher	20	m	s. Joachim
21	l	s^e Agnès	21	j	s. Pépin	21	j	s. Benoit
22	m	s. Vincent	22	v	s^e Isabelle	22	v	s^e Eupaphr.
23	m	s. Ildefonse	23	s	s. Milbuge	23	s	s. Victorien
24	j	s. Babylas	24	D	SEXAGÉSIME	24	D	*Oculi.*
25	v	Conv. s. Paul	25	l	s. Juste	25	l	ANNONCIAT.
26	s	s^e Paule	26	m	s. Nestor	26	m	s. Ludger
27	D	s. Julien	27	m	s^e Honorine	27	m	s. Rupert
28	l	s. Charlem.	28	j	s. Romain	28	j	s. Gontran
29	m	s. Franç. de S.				29	v	s. Frisque
30	m	s^e Bathilde	N.d'Or 17 Ep XVI. C.S II.			30	s	s^e Pasteure
31	j	s^e Marcelle	Ind. Rom. 6, L. dom. F.			31	D	*Lætare.*

AVRIL.			MAI			JUIN.		
N. L. le 2. P.Q. le 10. P.L. le 17. D.Q. le 24.			N. L. le 2. P. Q. le 9 P.L. le 16. D. Q. le 24.			N. L. le 1. P.Q. le 8. D.Q. le 22. N.L. le 15		
1	l	s^{e} Valérie	1	m	s. Jacq.s.Ph	1	s	s. Caprais
2	m	s. François	2	j	s. Athanase	2	D	s. Pothin
3	m	s. Richard	3	v	Inv. s. Croix	3	l	s^{e} Clotilde
4	j	s. Ambroise	4	s	s^{e} Monique	4	m	s. François
5	v	s. Vincent	5	D	Conv.s.Aug.	5	m	s. Boniface
6	s	s. Prudent	6	l	s. Jean P.L.	6	j	Oct. l'Asc.
7	D	Passion.	7	m	s. Stanislas	7	v	s. Havenne.
8	l	s. Eudèse	8	m	s. Désiré	8	s	V. et Jeûne.
9	m	s. Hugues	9	j	Tr.s Nicaise	9	D	PENTEC.
10	m	s. Fulbert	10	v	s. Antony	10	l	s. Landri
11	j	s. Léon	11	s	s. Gordien	11	m	s. Barnabé
12	v	s. Marcelin	12	D	s. Mamer	12	m	IV Temps
13	s	s. Tiburce	13	l	s. Marcel	13	j	s. Ant. de P.
14	D	Rameaux	14	m	s. Pont	14	v	IV Temps.
15	l	s. Fructueux	15	m	s. Isidore	15	s	IV Temps.
16	m	s. Pater	16	j	s. Honoré	16	D	Trinité
17	m	s. Anicet	17	v	s. Restitut	17	l	s. Avit
18	j	s. Parfait	18	s	s. Venance	18	m	s^{e} Marine
19	v	Vend.Saint	19	D	s. Yves	19	m	s. Gerv. s. P.
20	s	s. Anselme	20	l	s. Bernard	20	j	Fête-Dieu
21	D	PAQUES	21	m	s. Hospice	21	v	s. Leufroi
22	l	s^{e}Opportune	22	m	s^{e} Julie	22	s	s. Paulin
23	m	s. Georges	23	j	s. Didier	23	D	s. Andry
24	m	s. Fidèle	24	v	s. Donatien	24	l	Nat.d.s.J.B.
25	j	s. Marc. abs.	25	s	s. Urbain	25	m	s. Prosper
26	v	s. Clet	26	D	s. Brix.	26	m	s. Babolein
27	s	s. Anthime.	27	l	*Rogations*	27	j	s. Crescent
28	D	Quasimodo	28	m	s. Germain	28	v	s^{e} Adèle
29	l	s. Robert	29	m	s. Maximin	29	s	s.Pierre s. P.
30	m	s. Eutrope	30	j	ASCENS.	30	D	Com. s. P.
			31	v	s^{e} Pétronille			

JUILLET.			AOUT.			SEPTEMBRE.		
P.Q. le 7. P.L. le 14.			D.Q. le 5. P.L. le 13.			P.Q. le 3. P.L. le 11.		
D.Q. le 22. N.L. le 29.			D.Q. le 21. N.L. le 28.			D.Q. le 19. N.L. le 26.		
1	l	sᵉ Eléonore	1	j	s. Léonce	1	D	s. Leu, s. Gil.
2	m	Vis. N. D.	2	v	Déd. N-D. des A.	2	l	s. Lazare
3	m	s. Thierry	3	s	Inv. s. Etien.	3	m	s. Grégoire
4	j	Tr. s. Martin	4	D	s. Dominique	4	m	sᵉ Rosalie
5	v	sᵉ Zoé	5	l	N.-D. des Neiges.	5	j	s. Bertin
6	s	s. Tranquill.	6	m	Transf. J. C.	6	v	s. Onésime
7	D	sᵉ Aubierge	7	m	s. Gaëtan	7	s	s. Cloud
8	l	sᵉ Elisabeth	8	j	s. Myr, év.	8	D	Nat. de N. D.
9	m	s. Cyrille	9	v	s. Amour	9	l	s. Omer
10	m	sᵉ Félicité	10	s	s. Laurent	10	m	sᵉ Pulchérie
11	j	Tr. s. Benoît	11	D	sᵉ Suzanne	11	m	s. Hyacinthe
12	v	s. Gualbert	12	l	sᵉ Claire	12	j	s. Raphaël
13	s	s. Eugène	13	m	s. Hippolyte	13	v	s. Maurille
14	D	s. Bonavent.	14	m	Vigile J.	14	s	Ex. sᵉ Croix
15	l	s. Henri	15	j	ASSOMPT.	15	D	s. Nicomède
16	m	N.-D.-d-M.-C.	16	v	s. Roch	16	l	sᵉ Corneille
17	m	s. Alexis	17	s	s. Mammès	17	m	s. Lambert
18	j	s. Frédéric	18	D	sᵉ Hélène	18	m	IV Temps
19	v	s. Vinc. de P.	19	l	s. Louis, év.	19	j	s. Janvier
20	s	sᵉ Marguer.	20	m	s. Bernard	20	v	s. Eustache
21	D	s. Victor	21	m	s. Privat	21	s	s. Mathieu
22	l	sᵉ Madeleine	22	j	s. Symphor.	22	D	s. Maurice
23	m	s. Apollinair	23	v	s. Sidoine	23	l	sᵉ Thècle
24	m	Jours canic.	24	s	s. Barthél.	24	m	N-D. de Merci
25	j	s. Jacq. le M	25	D	s. Louis, roi	25	m	s. Firmin
26	v	sᵉ Anne	26	l	s. Genès	26	j	sᵉ Justine
27	s	sᵉ Christine	27	m	s. Césaire	27	v	s. Côme s. D.
28	D	s. Nazaire.	28	m	s. Augustin	28	s	s. Céran
29	l	sᵉ Marthe	29	j	D.S.J.-Bapt	29	D	s. Michel
30	m	s. Germ. l'A.	30	v	s. Fiacre	30	l	s. Jérôme
31	m	s. Ignace.	31	s	s. Ovide			

OCTOBRE.			NOVEMBRE			DECEMBRE		
P.Q. le3. P.L. le 11. D.Q. le19.N.L.le 25.			P.Q. le1. P.L.le10. D.Q. le 17.N.L. le 21			P.Q. le1. P.L. le 9. D.Q.le17.N.L. le 23.		
1	m	Fête du Ros.	1	v	TOUSSAIN	1	D	s. Eloi. *Av.*
2	m	ss. Anges G.	2	s	Trépassés	2	l	s. Aurélie
3	j	s.Gérard	3	D	s.Hubert	3	m	s. Franç. X.
4	v	s.Franç.d'A	4	l	s.Charles B.	4	m	se Barbe
5	s	se Aure	5	m	s.Zacharie	5	j	s.Sabas
6	D	s.Bruno	6	m	s.Léonard	6	v	s.Nicolas
7	l	s.Serge	7	j	s.Ernest	7	s	s.Ambroise
8	m	se Brigitte	8	v	ses Reliques	8	D	Conc. N.-D.
9	m	s.Denis	9	s	s.Mathurin	9	l	s.Hortense
10	j	s.Fr.deBorg	10	D	s.Juste	10	m	seValère
11	v	s.Gomer	11	l	s. Martin	11	m	s.Daniel
12	s	s. Wilfrid	12	m	s.René	12	j	s.Valeri
13	D	s. Edouard	13	m	s.Brice	13	v	se Luce
14	l	s.Calixte	14	j	s.Bertrand	14	s	s.Emmanuel
15	m	se Thérèse	15	v	se Eugénie	15	D	s. Mesmin
16	m	s.Gal, év.	16	s	s.Edme	16	l	seAdélaïde
17	j	s.Florentin	17	D	s.Agnan	17	m	seOlymp.
18	v	s.Luc, évan.	18	l	seAude	18	m	IV Temps.
19	s	s.Savinien	19	m	seEmma	19	j	s. Meuris
20	D	s.Caprais	20	m	s.Edmond	20	v	IV Temps.
21	l	se Ursule	21	j	Prés. N. D.	21	s	IV Temps.
22	m	s.Léopold	22	v	se Cécile	22	D	s. Honora
23	m	s.Hilarion	23	s	s.Clément	23	l	seVictoire
24	j	s.Magloire	24	D	s. Séverin	24	m	Vigile J.
25	v	s.Crépin s.C	25	l	seCatherine	25	m	NOEL
26	s	s.Rustique	26	m	s Conrad	26	j	s.Etienne
27	D	se Frumence	27	m	s.Maxime	27	v	s.Jean, év.
28	l	s.Sim. S. J.	28	j	s.Sosthène	28	s	ss.Innocents
29	m	s.Faron	29	v	s.Saturnin	29	D	s.Trophime
30	m	s. Lucain	30	s	s.André	30	l	s.Sabin
31	j	Vigile J.				31	m	s.Sylvestre

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Rue de Grenelle-St-Germain 110).

Les Facultés de médecine et les Ecoles secondaires de médecine sont placées dans les attributions du Ministère de l'Instruction publique, et relèvent de la direction de l'enseignement supérieur.

Cette direction est organisée de la manière suivante.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. A. DU MESNIL (O. ✵, I.),
Conseiller d'État,
Directeur de l'Enseignement supérieur,

M. DES CILLEULS (A. ✵),
Sous-Directeur.

1er Bureau. — Inspection générale. Administration académique. Facultés et Écoles.

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. Des Cilleuls (A. ✵), *sous-directeur de l'Enseignement supérieur*, dirige ce bureau.

M. Marais de Beauchamp (A.), *sous-chef.*

Personnel des inspecteurs généraux, Personnel des Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres, des Ecoles supérieures de pharmacie, des Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie, des Ecoles préparatoires à l'Enseignement supérieur des sciences et des lettres. — Concours pour l'agrégation des Facultés. — Approbation

des programmes. — Bourses dans les Facultés. — Collation des grades. — Expédition des diplômes. — Concessions d'équivalences des diplômes étrangers aux diplômes français. — Autorisation d'exercer la médecine en France avec un diplôme étranger. — Affaires contentieuses et disciplinaires. — Indemnités pour frais de déplacement. — Traitements de réforme et de disponibilité de secours. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Statistiques. — Universités, Facultés et cours libres d'enseignement supérieur.

2e Bureau. — Administration académique. — Établissements scientifiques et littéraires.

(Escalier A, premier étage, côté droit.)

M. Ern. Cadet (✻, I.), *chef de bureau.*

M. Saissy (I.), *chef adjoint.*

Personnel des Recteurs, des Conseils académiques et départementaux, des Inspecteurs d'Académie, des Secrétaires et commis d'Académie, des commis d'inspecteurs académiques.

Personnel du Collège de France, du Muséum, de l'Ecole pratique des Hautes études, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes, de l'Ecole française d'Athènes, de l'Ecole normale supérieure, de la Bibliothèque de l'Université. — Bureau des longitudes. — Observatoires de l'Etat. — Cours d'arabe en Algérie. — Propositions pour la Légion d'honneur et les distinctions honorifiques. — Bibliothèque des thèses de doctorat. — Publications de l'Ecole des hautes études. — Comptes-rendus des travaux des Facultés.

3e Bureau. — Matériel et Comptabilité.

(Escalier A, deuxième étage, côté droit.)

M. SANDRAS (✻, I.), *chef de bureau*. M. RÉJOU (I.), *sous-chef*.

Règlement et liquidation des dépenses de l'inspection générale et des académies. — Administration économique et comptabilité des Facultés et Écoles supérieures de pharmacie. — Règlement des budgets et des comptes définitifs des Écoles préparatoires. — Contrôle des recettes opérées au profit de l'Etat dans les Facultés et les Ecoles supérieures et préparatoires. — Approbation des plans pour travaux de construction et de réparation. — Collections. — Matériel usuel et scientifique. — Inventaires. — Legs et donations. — Liquidation des frais de concours d'agrégation dans les Facultés et Ecoles supérieures. — Exemptions et remises de frais d'études. — Prix et médailles. — Administration économique et comptabilité du Collége de France, du Muséum, de l'Ecole pratique des Hautes études, de l'Ecole des Chartes, de l'Ecole spéciale des langues orientales vivantes, de l'Ecole d'Athènes, de l'Ecole normale supérieure, de la Bibliothèque de l'Université. — Souscription aux ouvrages utiles à l'enseignement et encouragements aux membres du corps enseignant.

ACADÉMIE DE PARIS.

Le siége de l'Académie est à la *Sorbonne* où se trouvent également installés les Bureaux du Recteur.

Recteur : M. MOURIER, C. ✻.

Secrétaire de l'Académie : M. P. BOULET, ✻. I.
Inspecteur d'académie honoraire.

PREMIÈRE PARTIE

DES FACULTÉS. — ADMINISTRATIONS. — ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES FACULTÉS DE MÉDECINE.

On compte actuellement en France 6 Facultés de médecine établies à Paris, à Montpellier, à Nancy, à Lille, à Lyon, à Bordeaux, et 6 Ecoles supérieures de pharmacie dans les mêmes villes.

On compte, en outre, 17 Ecoles préparatoires de médecine et de pharmacie établies dans les localités ci-après :

Alger,
Angers,
Arras,
Besançon,
Caen,
Clermont,
Dijon,
Grenoble,
Limoges,
Marseille,
Nantes,
Poitiers,
Rouen,
Reims,
Rennes,
Toulouse,
Tours.

Les 3 Ecoles préparatoires de *Lille*, de *Lyon* et de *Bordeaux* ont été transformées en *Facultés mixtes de médecine et de pharmacie.* Les Ecoles préparatoires de *Marseille* et de *Nantes* ont été *déclarées Ecoles de plein exercice.*

La Faculté de médecine de Lille est organisée depuis le commencement de l'année scolaire 1876-1877;

La Faculté de Lyon fonctionne depuis le mois de novembre 1877.

La Faculté de Bordeaux est en voie d'organisation.

CHAPITRE II.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

§ I. — ADMINISTRATION. — Personnel des Professeurs et des agrégés (1).

DOYEN :

M. VULPIAN, ❋, I. membre de l'Institut et de l'Académie de médecine.

ASSESSEURS :

MM. BOUCHARDAT, O. ❋ et DEPAUL, C. ❋.

SECRÉTAIRE :

M. PINET, ❋ I.

PROFESSEURS :

M. SAPPEY, ❋. ...A.	*Anatomie.* M. A. M.
M. CHARCOT, ❋...A.	*Anatomie pathologique.* M. A. M.
M. BÉCLARD, O. ❋..I.	*Physiologie.* M. A. M.
M. GAVARRET. O. ❋, I.	*Physique médicale.* M. A. M.
M. BOUCHARDAT, O. ❋I.	*Hygiène.* M. A. M.
M. GUBLER, ❋. ..A.	*Matière médicale et Thérapeutique.* M. A. M.
M. WURTZ, C. ❋ ...I.	*Chimie médicale.* M. A. S. et A. M.
M. BAILLON, ❋....A.	*Histoire naturelle médicale.*
M. TRÉLAT, ❋.M. A. M.	*Pathologie chirurgicale.*
M. GUYON, ❋........	*Pathologie chirurgicale.*
M. JACCOUD, O. ❋....	*Pathologie médicale.* M. A. M.
M. PETER...........	*Id.*
M. CHAUFFARD. O. ❋ I.	*Pathologie et thérapeutique générales.* M. A. M.
M. VULPIAN, ❋.....I.	*Pathologie comparée et expérimentale.* M. A. S. et A. M.

(1) *Abréviations* : M. A. S., membre de l'Académie des sciences ; M. A. S. et A. M., membre de l'Académie des sciences et de médecine. I. officier de l'instruction publique, A officier d'Académie.

M. Le Fort, ✻......	*Opérations et appareils.* M. A. M.
M. Gosselin, C. ✻ .I.	*Clinique chirurg.* M. A. S. et A. M.
M. Richet, C. ✻...I.	*Id.* M. A. M.
M. Broca, ✻. ....I.	*Id.* M. A. M.
M. Verneuil, ✻. A.	*Id.* M. A. M.
M. Depaul, C. ✻..I.	*Clinique d'accouchements.* M. A. M.
M. G. Sée, O. ✻. .I.	*Clinique médicale.* M. A. M.
M. Lasègue, O. ✻ I.	*Id.* M. A. M.
M. Hardy, O. ✻...A.	*Id.* M. A. M.
M. Potain, ✻........	*Id.*
M. Pajot, ✻. .....A.	*Accouchements, maladies des femmes et des enfants.*
M. Tardieu, C. ✻. I.	*Médecine légale.* M. A. M.
M. J. Regnauld, ✻ I.	*Pharmacologie.* M. A. M.
M. Robin, ✻. ....I. Suppléé par M. Cadiat, agrégé.	*Histologie.* M. A. S. et A. M.
M. Parrot. ✻........	*Histoire de la Médecine et de la Chirurgie.*
M. Ball.............	*Maladies mentales.*

PROFESSEURS HONORAIRES :

MM. Bouillaud, C. ✻, baron J. Cloquet, C. ✻, Dumas, G. C. ✻.

AGRÉGÉS EN EXERCICE :

Le nombre des agrégés en exercice est de 27, savoir :

Anatomie, histologie, physiologie. — MM. Duval, Farabeuf, Cadiat.

Sciences accessoires. — MM. G. Bouchardat, de Lanessan, Bourgoin, Gay.

Médecine. — MM. G. Bergeron, ✻, Bouchard, Dieulafoy, Duguet, Fernet, Grancher, Hayem, Lancereaux, ✻, Legroux, Ollivier, Rigal.

Chirurgie. — MM. B. Anger, ✻, Berger, ✻, Delens, Marchand, ✻, Monod, ✻, Pozzi, ✻, Terrier.

Accouchements. — MM. Charpentier, Chantreuil.

CHARGÉS DE COURS COMPLÉMENTAIRES :

AGRÉGÉS LIBRES :

M. Bailly.
M. Barth. C. ✻.
M. Blachez, ✻.
M. Bouchut, O. ✻.
M. Hérard, O. ✻.
M. Briquet, O. ✻.
M. Bucquoy, ✻.
M. Bussy, O. ✻.
M. Chassaignac, ✻.
M. Cornil.
M. Cruveilhier, ✻.
M. Delpech, C. ✻.
M. Desprès (Armand), ✻.
M. Duchaussoy, ✻.
M. Duplay (Simon), ✻.
M. Empis, ✻.
M. Fano, ✻.
M. Fournier, ✻, *chargé de cours.*
M. Grimaux.
M. Larrey (b.), G. O. ✻.
M. Leconte.
M. Gariel.
M. Houel, ✻, *conservateur des musées.*
M. Labbé (Léon), O. ✻.
M. Laboulbène, O. ✻.
M. Bouvier, O. ✻.
M. Lutz.
M. Mialhe, ✻.
M. Monod (Père), ✻.
M. Nonat, O. ✻.
M. Orfila, ✻.
M. Paul (Const.), ✻.
M. Périer, ✻.
M. Polaillon, ✻.
M. Proust, ✻.
M. Roger, O. ✻.
M. Marc Sée, ✻, *chef des travaux anatomiques.*
M. Tarnier, ✻.
M. Tillaux, ✻.
M. Voillemier, C. ✻.
M. Gautier.
M. de Seyne.

M. Lanelongue.
M. Nicaise,
M. Brocardel.
M. Lécorché.
Le Dentu.
M. Blum.
M. Damaschino.

§ II. — Administration.

Le Doyen est le chef de l'administration de la Faculté.

Il est secondé par deux Assesseurs, par Commission scolaire, par l'Assemblée de MM. les ofesseurs et par le Secrétaire de la Faculté.

L'*Assemblée de la Faculté*, composée de tous les Professeurs, se réunit sur la convocation du Doyen, aussi souvent que les besoins du service l'exigent.

La *Commission scolaire* se réunit chaque semaine, le mercredi. Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Doyen : affaires de scolarité, peines disciplinaires, mise en série des élèves, examens, notes obtenues, etc.

Ces affaires sont déférées ensuite à l'Assemblée de MM. les Professeurs.

La Commission scolaire est composée du Doyen, de deux Assesseurs, de deux Professeurs délégués par l'Assemblée et du Secrétaire de la Faculté.

Pour 1878, elle est ainsi constituée :

M. A. Vulpian, ✻, *Président.*
MM. Bouchardat, O. ✻ et Depaul, C. ✻, *Assesseurs.*

MM. Verneuil, ✵ et Trélat, ✵, *délégués par l'Assemblée des Professeurs.*

M. A. Pinet, ✵, I. *Secrétaire.*

Le Doyen reçoit MM. les Étudiants tous les lundis, de 10 heures à 11 heures. Sur lettre de convocation, il reçoit également les autres jours.

SECRÉTARIAT.

Secrétaire : M. A. Pinet. ✵ I.

Le Secrétaire reçoit MM. les Etudiants trois jours par semaine, les lundis, mercredis et vendredis, de 8 heures à 10 heures du matin. MM. les internes et externes des hôpitaux sont particulièrement reçus les mêmes jours de 1 heure à 3 heures.

Sur lettre d'audience, il reçoit également les autres jours de la semaine.

Le Secrétariat est ouvert tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

Le service est divisé en quatre parties distinctes :

1° *Le service des Inscriptions et des Consignations*, dirigé par M. Testart.

2° *Le service de la Comptabilité*, dirigé par M. Pupin.

3° *Le service du Contentieux*, Affaires scolaires, Renseignements divers, etc., dirigé par M. Lesieur.

4° *Le service de contrôle des dépenses.* Contrôleur : M. Portret. Le contrôleur du matériel, sous l'autorité du Doyen et du Secrétaire, vérifie toutes les factures, tous les mémoires, toutes les dépenses et tient le registre d'inventaire.

CHAPITRE III.

ADMISSION DES ÉLÈVES. — INSCRIPTIONS.

---

§ I. — **Admission des élèves.**

Les Étudiants en médecine forment deux catégories :

Les Étudiants en vue du Doctorat ;

Les Étudiants en vue de l'Officiat.

Pour être admis dans une Faculté de médecine, *le candidat en vue du Doctorat* doit produire les pièces suivantes :

1° L'Acte de naissance ;

2° Un Certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Le Diplôme de Bachelier ès lettres et le Diplôme de Bachelier ès sciences complet ou celui de Bachelier ès sciences restreint ;

4° S'il est mineur, le consentement de ses parents ou tuteur, à ce qu'il suive les cours de la Faculté.

Ces pièces servent à constituer le dossier de l'étudiant.

Le diplôme de bachelier ès sciences peut n'être produit *que dans le troisième trimestre de la première année.*

Les Étudiants en vue de l'Officiat sont tenus de produire les mêmes pièces que les étudiants pour le doctorat, sauf les deux diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences. La loi ne leur impose d'autre obligation que de produire, soit le diplôme *de bachelier ès lettres* ou *ès sciences*, soit *le certificat de grammaire* délivré dans les conditions déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1854.

La première chose que doit faire toute personne qui a l'intention de commencer ses études médicales, c'est de se présenter au Secrétariat dans les délais réglementaires, à l'effet de faire constituer son dossier.

Elle doit être pourvue des pièces ci-dessus indiquées et accompagnée de son père ou tuteur, ou, si elle est étrangère à Paris, d'un correspondant, comme il est dit ci-après.

§ II. — Inscriptions en vue du doctorat.

DE LA PREMIÈRE INSCRIPTION. — FORMALITÉS A REMPLIR.

Le nombre des inscriptions en vue du doctorat *est de* 16, représentant les 4 années d'études exigées pour être admis à subir les examens probatoires. Ces inscriptions sont prises, une à une, *tous les trois mois pendant la première quinzaine de chaque trimestre,* c'est-à-dire

du 1er au 15 novembre, du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 1er au 15 juillet. Ces délais ne sont pas absolus: par suite de circonstances particulières, ils peuvent être modifiés. Des affiches spéciales apposées à la Faculté, à l'Ecole pratique, dans les hôpitaux, font connaître, pour chaque trimestre, les dates précises auxquelles les inscriptions peuvent être prises.

La première inscription est prise en novembre, *c'est-à-dire au commencement de l'année scolaire.*

Toutefois, pour donner aux étudiants la possibilité de contracter un engagement conditionnel d'un an avant le 1er novembre, M. le Ministre a décidé que le registre d'inscriptions serait ouvert à partir *de la deuxième quinzaine d'octobre.* La 1re inscription peut donc être prise à partir de la 2e quinzaine d'octobre. Une affiche spéciale fait connaître, chaque année, le jour de l'ouverture du registre.

Les jeunes gens qui n'obtiendraient le diplôme de bachelier ès lettres qu'à la session de novembre peuvent être autorisés à *prendre la première inscription jusqu'à la clôture de ladite session.*

M. le Ministre, *pour des motifs graves*, peut également accorder l'autorisation de prendre la première *inscription au trimestre de janvier* ; *mais ce délai passé aucune autorisation de cette nature ne peut être donnée.*

§ III. — Officiat.

Pour *les aspirants à l'officiat*, le nombre des inscriptions *n'est que de* 12 ; ils n'ont à subir que deux examens de fin d'année, le 1er, après la quatrième inscription, le 2e, après la huitième. Ces inscriptions sont prises de la même manière et aux mêmes époques que pour le doctorat.

On ne saurait trop recommander à MM. les Etudiants

de se conformer de la manière la plus rigoureuse aux prescriptions ci-dessus énumérées. Tout retard constitue une irrégularité dans leur scolarité et peut compromettre leurs intérêts.

§ IV. — Du correspondant.

Si la famille de l'étudiant n'habite pas Paris, *l'étudiant doit être présenté par une personne domiciliée* dans la ville; cette personne *lui servira de correspondant.*

Le *correspondant* signe le registre d'inscriptions et le dossier ; il donne son adresse. L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit chez cette personne.

En cas de décès ou de départ du correspondant, l'étudiant doit en choisir un autre qui remplira à la Faculté les mêmes formalités.

Les logeurs, les maîtres d'hôtel ne peuvent servir de répondants, à moins d'une autorisation spéciale des parents, autorisation qui sera annexée au dossier.

L'étudiant doit, en outre, faire connaître *exactement son adresse et, s'il vient à changer* de résidence, il est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat. *Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration peut être punie de la perte des inscriptions.*

Les inscriptions doivent être prises par les élèves eux-mêmes. Toute infraction à ce sujet entraînerait la perte des inscriptions prises, soit à la Faculté où le délit a été commis, soit dans toute autre.

§ V. — Carte d'étudiant. — Feuille d'inscriptions.

Il est remis à chaque étudiant, au moment où il prend sa première inscription :

1° *Une carte.* Cette carte, qui porte son nom et ses

prénoms, doit être signée du doyen, du secrétaire et de l'étudiant.

Les étudiants doivent être porteurs de cette carte lorsqu'ils se présentent aux cours, à la bibliothèque, aux musées, etc.

Elle est renouvelée chaque année au moment de la prise de l'inscription de novembre et en échange de la carte de l'année précédente.

Il y a une carte spéciale pour chaque année.

Voici le modèle de la carte :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année scolaire 1877-1878.

CARTE D'ÉTUDIANT

de première année.

M..

Signature de l'étudiant, *Le Secrétaire,*

Le Doyen,

2º Une *feuille d'inscriptions*. Cette feuille, qui porte son nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance, est signée par le secrétaire de la Faculté.

Elle indique la nature, le nombre et la date des inscriptions prises successivement par les élèves.

Voici le modèle de la Feuille d'inscriptions :

FACULTÉ MÉDECINE DÉ PARIS

N° D'ORDRE

DE L'INSCRIPTION **FEUILLE D'INSCRIPTIONS.**

à la Faculté

né le à

a pris ses inscriptions dans l'ordre suivant :

Années.	TRIMESTRES.	NATURE de L'INSCRIPTION	N° DU REGISTRE à souche	DATES des Inscriptions	OBSERVATIONS
18	Trimestre	1re Inscription	N°		
18	Trimestre	2e Inscription	N°		
18	Trimestre	3e Inscription	N°		
18	Trimestre	4e Inscription	N°		
18	Trimestre	5e Inscription	N°		
18	Trimestre	6e Inscription	N°		
18	Trimestre	7e Inscription	N°		
18	Trimestre	8e Inscription	N°		
18	Trimestre	9e Inscription	N°		
18	Trimestre	10e Inscription	N°		
18	Trimestre	11e Inscription	N°		
18	Trimestre	12e Inscription	N°		
18	Trimestre	13e Inscription	N°		
18	Trimestre	14e Inscription	N°		
18	Trimestre	15e Inscription	N°		
18	Trimestre	16e Inscription	N		

NOTA.— L'élève doit toujours être porteur de eette feuille pour la prise des inscriptions ou la demande des renseignements scolaires. Il doit être, en même temps pourvu d'une carte qui est délivrée au secrétariat au moment de la première inscription de chaque année scolaire.

Cette feuille doit être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard, la veille du jour de la prise de l'inscription.

Le Secrétaire de la Faculté,

§ VI. — Formalités à remplir pour prendre les inscriptions trimestrielles.

Les droits à payer pour chaque inscription sont de 32 fr. 40, y compris le droit de Bibliothèque (2 fr. 50).

Les Inscriptions, comme on l'a dit ci-dessus, doivent être prises *une* à *une* et dans l'ordre suivant :

la 1re inscription en octobre ou en novembre,
la 2e en janvier,
la 3e en avril,
la 4e en juillet,
la 5e en novembre,
la 6e en janvier,

et ainsi de suite.

Après la prise de la quatrième inscription, l'élève doit subir *le premier examen de fin d'année* ; après la prise de la huitième inscription, *l'examen de deuxième année* ; enfin, après la prise de la douzième inscription, *l'examen de fin de troisième année*.

Les examens de réception ou examens probatoires ne peuvent être subis que *trois mois* après la prise de la seizième inscription.

Le stage, dont il sera ultérieurement parlé, doit commencer: 1° pour les candidats à l'officiat, après la quatrième inscription validée ; 2° pour les aspirants au doctorat, après la huitième inscription validée.

Pour prendre une inscription, l'étudiant doit déposer *préalablement sa feuille d'inscriptions au secrétariat*, afin de permettre de préparer son dossier.

L'inscription prise est indiquée sur le dossier et la feuille d'inocriptions avec la date et le numéro du registre à souche. Il est remis à l'étudiant une quittance détachée du registre à souche et indiquant l'inscription et la somme payée.

Chaque étudiant est *tenu de s'inscrire lui-même* sur un registre intitulé : *Carnet des Inscriptions.* Il indique ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, la nature de l'acte qu'il accomplit et la somme par lui versée.

MM. les étudiants comprendront l'importance qu'il y a pour eux à remplir exactement et scrupuleusement ces prescriptions que la loi, du reste, leur impose.

§ VII. — Inscriptions de Faculté.

Les inscriptions prises dans une Faculté sont admises dans toutes les autres Facultés, à la condition par l'étudiant de produire, avec un certificat attestant sa situation scolaire, les pièces dont l'énumération suit :

1° L'acte de naissance;

2° Le consentement de ses parents ou de son tuteur, s'il est mineur;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences;

5° Un certificat de stage, ou un certificat attestant sa situation en qualité d'externe ou d'interne par concours.

Le certificat établissant la situation scolaire doit être délivré par le Doyen. Il est signé par le secrétaire et visé par le Recteur de l'Académie.

Si le Doyen refusait de délivrer le certificat, l'étudiant aurait le droit de se pourvoir devant le conseil académique.

Les inscriptions prises dans les écoles de plein exercice, telles que Nantes, Marseille..., sont également reçues comme inscriptions de Faculté.

Voici le modèle du certificat :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

Nous soussigné, Secrétaire de la Faculté de Médecine de Paris, certifions que M.
né à
département d le
Bachelier ès lettres le à
Bachelier ès sciences le à
Certificat de grammaire, le à
a pris Inscriptions de
et accompli le stage réglementaire.
Il a subi examens de fin d'année,
et examens de réception, savoir :

Le 1er, le 18 à
Le 2e, le 18 à
Le 3e, le 18 à
Le 4e, le 18 à
Le 5e, le 18 à
La Thèse, le 18 à

M. a soldé les droits afférents aux actes ci-dessus.
En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Le secrétaire,

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de Médecine, certifions que, pendant tout le temps que ledit sieur a fréquenté les Cours de

la Faculté, il ne nous a été fait sur son compte aucun rapport défavorable.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent, scellé du sceau de la Faculté.

Paris, le 187

§ VIII. — Conversion des inscriptions d'Écoles secondaires en inscriptions de Faculté.

Les inscriptions prises dans les Ecoles secondaires autres que *Nantes* et *Marseille*, n'ont de valeur devant une Faculté que dans les limites ci-après :

De 1 à 8, elles conservent toute leur valeur, c'est-à-dire que 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 inscriptions d'Ecole secondaire valent 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 inscriptions de Faculté.

9	inscriptions d'Ecole secondaire	valent	8	de Faculté.
10	—	—	9	—
11	—	—	10	—
12	—	—	10	—
13	—	—	11	—
14	—	—	12	—

Passé 14, les inscriptions des Ecoles secondaires n'ont plus de valeur.

Quand un élève d'une Ecole secondaire se présente pour continuer ses études devant une Faculté, il doit remplir les formalités indiquées pour l'admission et fournir, outre le certificat d'études, toutes les pièces ci-après :

1° L'acte de naissance ;

2° Le consentement de ses parents ou tuteur, s'il est mineur ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4° Les diplômes de bacheliers ès lettres et ès sciences ;

5° Un relevé des inscriptions qu'il a prises à l'Ecole d'où il sort;

6° Les certificats d'examens de fin d'année qu'il a subis ;

7° Un certificat de stage ou un certificat attestant sa situation comme externe ou interne par concours.

Les élèves qui ont subi avec succès, dans les Ecoles secondaires ou préparatoires, les examens de fin de 1re année après la prise de la 4e inscription, ou de fin de 2e année après la prise de la 8e inscription, sont dispensés de subir à nouveau ces examens devant la Faculté.

Les élèves qui ont subi le 3e examen de fin d'année devant une Ecole secondaire ou préparatoire sont tenus de le *subir de nouveau* devant la Faculté. Ils ne pourront prendre la 13e inscription qu'à cette condition.

Les élèves qui ont 14 inscriptions d'Ecole secondaire ou préparatoire, inscriptions qui se trouvent réduites à 12, sont également obligés de subir devant la Faculté *le 3e examen de fin d'année.* Ils sont admis à subir cette épreuve à leur arrivée à la Faculté.

Comme on vient de le voir, le nombre d'inscriptions valables pour une Faculté, que l'étudiant peut prendre dans une Ecole secondaire, est limité à 12.

Cette limite a pour but d'astreindre tout aspirant au Doctorat à suivre pendant une année, au moins, les cours de la Faculté et à prendre ainsi auprès de cette Faculté les 4 dernières inscriptions.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle dans les cas suivants :

Lorsqu'un étudiant porteur de 14 inscriptions d'E-

cole secondaire a rempli les fonctions d'*interne par concours* et justifie, comme tel, de 15 mois de service hospitalier, le Ministre peut lui accorder la concession des deux inscriptions qu'il a perdues. Cette concession a lieu à titre onéreux. De sorte que l'étudiant qui se trouve dans ce cas, n'aura plus que *deux inscriptions* à prendre à la Faculté. Ces inscriptions sont soumises au stage.

L'étudiant qui veut obtenir cette faveur doit, après avoir renouvelé le 3e examen de fin d'année, en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en y joignant les certificats délivrés par les chefs de service et attestant l'exactitude des faits qu'il invoque.

Les internes des asiles publics d'aliénés peuvent être admis à bénéficier des mêmes dispositions.

La durée du service imposé aux internes ou externes par concours étant fixée à deux ans, il est bien entendu que les internes des Écoles secondaires qui arrivent devant une Faculté et qui ne comptent que 15 mois de stage devront compléter par un stage complémentaire les deux années exigées.

La conversion des inscriptions d'Ecole préparatoire en inscriptions de Faculté, ne peut avoir lieu qu'autant que les inscriptions ont été prises en vue de Doctorat.

En conséquence, les inscriptions prises devant ces Ecoles pour l'officiat, ne peuvent être converties en inscriptions de Faculté.

§ IX. — Conversion en inscriptions de Doctorat d'inscriptions prises en vue de l'Officiat.

La 1re et la 2e inscription prises avec le diplôme de bachelier ès lettres sont converties de droit en inscriptions de Doctorat si, au moment de la prise de la 3e inscription, l'étudiant produit le diplôme de bachelier ès sciences restreint.

A défaut de la production de ce diplôme, les inscriptions sont des inscriptions en vue du titre d'officier de santé.

Le nombre des inscriptions pour l'Officiat est de 12. Un étudiant qui produit pendant la durée de ses trois premières années d'études, les deux diplômes exigés pour le Doctorat, peut obtenir la conversion de ses inscriptions d'Officiat en inscriptions de Doctorat. Il lui suffit d'en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en y joignant les certificats de diplômes.

§ X. — Stage.

La loi astreint les aspirants au grade de docteur à un stage dans les hôpitaux placés près des Facultés ou des Ecoles secondaires. La durée de ce stage est déterminée : il doit commencer après *la 8e inscription validée* et se continuer inclusivement jusqu'à la 16e.

Pour les aspirants au titre d'*officier de santé*, le stage doit commencer après la 4e inscription validée et se continuer jusqu'à la 12e inscription inclusivement.

Chaque année de stage, déduction faite des vacances, est *de dix mois complets de service effectif*.

Le stage commence régulièrement le 1er novembre et

doit se continuer *sans interruption jusqu'au 31 août.* Le 1er trimestre ne comprendra que les mois de novembre et de décembre ; le 4e, les mois de juillet et d'août. Le nombre de jours de stage se trouve donc ainsi déterminé pour chaque trimestre :

1er	Trimestre,	d'octobre à janvier,..	56 jours.
2e	—	de janvier à avril, ...	90 —
3e	—	d'avril à juillet........	90 —
4e	—	de juillet à octobre, ...	56 —

Nul ne peut prendre d'inscription s'il ne justifie de l'accomplissement du stage.

Cette justification est faite au moyen de certificats délivrés :

1° Par les chefs de service ;

2° Par l'administration de l'Assistance publique.

A Paris, l'administration de l'Assistance publique adresse au Doyen, *dans les dix premiers jours du 1er mois de chaque trimestre*, l'état du stage accompli par chacun des élèves stagiaires pour le trimestre écoulé. Cet état indique :

1° Les noms des élèves,

2e Le nom de l'hôpital auquel ils sont attachés ;

3° Le nombre de jours de présence à l'hôpital pour le trimestre.

Si, par suite de maladie ou d'empêchement légitime, un élève se trouve obligé d'interrompre momentanément son stage, il est tenu d'en faire constater la cause par son chef de service et *d'en informer immédiatement le Doyen.* Il ne pourra toutefois prendre l'inscription du trimestre qu'avec une autorisation ministérielle.

A cet effet, il adressera au Ministre, par l'intermé-

diaire de la Faculté, une pétition indiquant les motifs qui l'ont forcé à interrompre momentanément son stage. Cette pétition sera rédigée sur papier timbré (feuille à 0,60); elle devra être accompagnée des certificats du chef de service et de l'administration de l'hospice.

Le Doyen, après avoir soumis cette demande à la commission scolaire, la transmettra au Recteur, avec l'avis de cette commission.

Le stage est déterminé par trimestre, et par conséquent pour chaque inscription correspondante.

Le nombre de jours d'un trimestre ne peut être reporté sur un autre trimestre pour donner droit à une inscription.

Ainsi, pour le trimestre de novembre à janvier, il faut 56 jours. Un élève qui aurait fait 40 jours de stage pour ce trimestre et 25 jours pour le trimestre précédent ne pourrait prendre l'inscription de janvier. Il faut, on ne saurait trop le répéter, pour chaque trimestre, le nombre de jours de stage effectif déterminé par les règlements.

Tout étudiant en vue du Doctorat qui a subi le 2e examen de fin d'année doit donc commencer son stage à partir du 1er novembre. A cet effet, muni d'un certificat établissant sa scolarité, il se présente à l'administration de l'Assistance publique afin d'être attaché comme stagiaire à un hôpital.

Les hôpitaux spécialement désignés pour le stage des élèves de la Faculté de Médecine de Paris sont les suivants :

Hôtel-Dieu,
Pitié,
Charité,
Les Cliniques de la Faculté,

Les Enfants-Malades,
Necker,
Cochin,
l'Hôpital du Midi.

Les élèves peuvent être également attachés par l'administration de l'Assistance publique, et sur leur demande, aux hôpitaux ci-après :

Lourcine,
Ste-Eugénie,
St-Antoine,
St-Louis,
Lariboisière,
Beaujon,
Et à l'infirmerie de l'hospice de la Vieillesse (femmes).

Pour la première année de stage, les élèves qui ont obtenu à l'examen de fin de 2e année la note *très-satisfait ou extrêmement satisfait* peuvent choisir l'hôpital où ils désirent faire le stage.

Les autres élèves sont répartis dans les hôpitaux par les soins de l'administration de l'Assistance publique.

Pour la 2e année de stage, les élèves qui ont obtenu à l'examen de fin de 3e année une des notes *extrêmement satisfait, très-satisfait, bien satisfait ou satisfait* peuvent choisir l'hôpital auquel ils désirent être attachés.

Les élèves qui n'obtiennent que la note *passable* sont à la disposition de l'administration de l'Assistance publique qui les répartit dans les divers établissements en tenant compte des besoins du service.

Les élèves qui ont obtenu le titre d'externe ou d'interne au concours sont admis à prendre l'inscription

de chaque trimestre sur le vu d'un certificat attestant l'assiduité. Ces certificats sont délivrés par les chefs de service.

Ces élèves sont toujours admis à faire compter pour un temps équivalent de stage la durée de leur service en qualité d'internes ou d'externes.

Ces dispositions s'appliquent aux élèves des Écoles préparatoires pour le stage qu'ils sont tenus d'accomplir près de ces établissements, s'ils ont été nommés internes au concours.

Les internes des asiles publics d'aliénés jouissent des avantages accordés aux internes des hôpitaux.

Le temps passé par un étudiant en médecine dans les hôpitaux militaires ou dans les ambulances de l'armée, peut lui être compté pour l'obtention de ses inscriptions, à la condition que les services rendus et la durée de ces services soient dûment constatés.

Les élèves qui ont accompli l'année de volontariat dans un hôpital militaire, en qualité d'*infirmiers*, peuvent prendre les 4 inscriptions correspondantes à ladite année, à l'expiration de leur temps de service, en produisant le certificat du médecin en chef de l'hôpital auquel ils ont été attachés.

Les élèves qui ont échoué au 2e ou au 3e examen de fin d'année, à la session de juillet, doivent commencer leur stage *dès le 1er novembre*, afin de pouvoir prendre leur inscription de janvier, en cas de succès à cet examen, *à la session de novembre.*

§ XI. — Inscriptions rétroactives.

Quand un étudiant, pour des motifs que M. le Doyen apprécie, et qui sont soumis à la Commission scolaire

n'a pu prendre ses inscriptions aux époques réglementaires, il peut être autorisé à prendre ces inscriptions rétroactivement.

Cette autorisation, quand il s'agit d'une seule ou de deux inscriptions, est accordée, sur l'avis de la Faculté, par M. le Recteur de l'Académie; quand il s'agit *de trois*, *de quatre*, etc., inscriptions, l'autorisation est accordée par M. le Ministre.

A cet effet, l'étudiant rédige une pétition adressée soit à M. le Recteur, soit à M. le Ministre, suivant le cas. Il expose les motifs qui l'ont empêché de prendre ces inscriptions aux époques prescrites. Il y joint les pièces justificatives des faits qu'il énonce.

Cette pétition doit être rédigée sur une feuille de papier timbré de 0 fr. 60.

Elle est déposée au Secrétariat de la Faculté.

La Faculté, après l'avoir examinée, la transmet à l'Autorité supérieure avec son avis motivé.

Si l'inscription ou les inscriptions n'ont pu être prises faute de moyens pécuniaires, les pièces à produire sont : 1° une déclaration de ses parents ou de son tuteur; 2° un certificat attestant que l'étudiant a suivi exactement les cours de la Faculté pendant le trimestre ou les trimestres où il n'a pu prendre les inscriptions; 3° un certificat attestant, s'il y a lieu, qu'il a fait le stage réglementaire correspondant aux inscriptions dont il veut obtenir la concession.

§ XIII. — **Inscriptions cumulatives.**

Des inscriptions cumulatives peuvent être accordées à des étudiants dans diverses circonstances dont voici les principales :

1° M. le Ministre peut accorder les premières inscriptions à un étudiant qui n'aurait pu remplir en temps voulu les formalités nécessaires pour prendre ces inscriptions, et qui produirait un certificat attestant qu'il a suivi exactement les cours de la Faculté pendant toute une année.

L'étudiant qui se trouve dans cette situation, doit adresser au Ministre une demande dans laquelle il fait ressortir les causes qui l'ont empêché de prendre ses inscriptions; il y joint les certificats des professeurs dont il a suivi les cours, et toutes les attestations qu'il croirait utiles.

Cette demande est soumise par le Doyen à la commission scolaire qui donne son avis.

2° Un pharmacien de 1re classe, pourvu des deux diplômes exigés pour les études du Doctorat, peut également obtenir la concession des 4 premières inscriptions. Il doit en adresser la demande au Ministre, par l'intermédiaire de la Faculté, en produisant les pièces ci-après :

Le diplôme de pharmacien de 1re classe ;

Les 2 diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences.

3o Les Étrangers qui justifient d'un diplôme de docteur délivré par les Facultés de leur pays, peuvent obtenir la concession de 12 ou même de 16 inscriptions, ainsi que la dispense des examens de fin d'année, à titre onéreux; mais ils doivent ensuite, pour obtenir le diplôme de docteur français, subir les cinq examens probatoires et la thèse.

Ils doivent adresser une demande au Ministre qui statue après avis de la Faculté.

Les étrangers qui justifient d'études faites dans les écoles de médecine de leur pays, peuvent également obtenir la concession d'un certain nombre d'inscriptions

cumulatives sur la production de pièces attestant la nature et la durée de leurs études. Il est bien entendu qu'ils doivent produire les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences exigés en France, à moins que M. le Ministre n'ait reconnu équivalents à ces diplômes, les titres dont ils sont porteurs.

Ces *étudiants* doivent adresser leur demande à M. le Recteur de l'Académie, en y joignant les pièces attestant la nature et la durée de leurs études. M. le Recteur, après avoir pris l'avis des Facultés des sciences et des lettres, en ce qui concerne les équivalences de grades, et celui de la Faculté de médecine pour l'appréciation des études médicales, transmet le dossier à M. le Ministre qui statue.

Les étudiants qui obtiennent l'équivalence des diplômes, doivent acquitter les droits universitaires.

§ XIII.—Conditions spéciales faites aux Elèves de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Bucharest.

Avant de prendre les inscriptions à la Faculté de médecine, les élèves de l'École de médecine et de chirurgie de Bucharest, qui justifient de quatre années d'études dans ladite École et des connaissances analogues à celles qu'on exige en France pour le baccalauréat ès lettres et le baccalauréat ès sciences restreint, peuvent, après avoir subi avec succès l'examen de fin de troisième année devant la Faculté de médecine de Paris, être autorisés à y prendre les quatre dernières inscriptions.

Les élèves de ladite École de Bucharest, qui veulent jouir des avantages énumérés ci-dessus, doivent préalablement verser :

1° Au secrétariat de la Faculté des lettres et au se

crétariat de la Faculté des sciences de Paris les droits afférents aux deux diplômes de bachelier indiqués ci-dessus (arrêtés du 23 novembre 1857 et du 11 juillet 1865);

2° Au secrétariat de la Faculté de médecine de Paris, le prix des douze inscriptions concédées, et des deux premiers examens de fin d'année, qu'ils sont dispensés de subir.

Les certificats constatant des études analogues à celles qu'on exige en France pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences restreints, et les certificats d'inscriptions prises à l'École de Bucharest pendant quatre années, doivent être revêtus de la signature du directeur de l'École et frappés du timbre de ladite École; ils doivent, en outre, être visés et certifiés véritables par le Consul général de France.

DEUXIÈME PARTIE

DES EXAMENS.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.

Les aspirants au Doctorat sont tenus de subir des *examens de fin d'année*, à la fin des 1re, 2e et 3e années d'études, savoir :

Le 1er, après la 4e inscription ;
Le 2e, après la 8e id.
Le 3e, après la 12e id.

Nul ne peut prendre la 5e inscription s'il n'a subi avec succès le 1er examen de fin d'année;

Nul ne peut prendre la 9e inscription, s'il n'a subit avec succès le 2e examen de fin d'année ;

Nul, enfin, ne peut prendre la 13e inscription, s'il n'a subi avec succès le 3e examen de fin d'année.

Les élèves des Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine qui auront soutenu, dans ces Ecoles, les deux examens de fin d'année, correspondant à la 1re et à la 2e année d'études, et qui y auront satisfait, seront dispensés de soutenir de nouveau ces examens devant les Facultés.

Les élèves qui auront subi dans les Ecoles prépa ratoires les examens de fin d'année correspondant à

la 3e et à la 4e année d'études, *seront astreints à soutenir de nouveau* ces examens devant les Facultés, lorsqu'ils se présenteront pour convertir les inscriptions d'école en inscriptions de Faculté.

Les candidats au titre d'officier de santé n'ont que 2 examens de fin d'année à subir : le 1er, après la 4e inscription, le 2e, après la 8e inscription.

Les matières de ces deux examens sont les mêmes que pour les candidats au Doctorat.

Le premier examen de fin d'année porte sur la chimie, la physique et l'histoire naturelle médicales.

Le programme comprend :

1° *La physique*, *la chimie* et *l'histoire naturelle*, considérées dans leurs applications à la médecine, conformément aux programmes des leçons professées dans le courant de l'année par les professeurs de la Faculté.

Cet examen doit être subi après la prise de la 4e inscription.

Le 2e examen de fin d'année, que tout étudiant est tenu de subir après la prise de la 8e inscription, porte sur les matières ci-après :

Anatomie et physiologie.

Le stage dans les hôpitaux devient obligatoire pour la prise des inscriptions. MM. les Etudiants doivent donc, dès qu'ils ont subi le 2e examen de fin d'année, se faire inscrire à l'Assistance publique à l'effet d'être attachés, comme stagiaires, à un hôpital.

L'examen de fin de 3e année, qui doit être subi après la prise de la 12e inscription, porte sur *la pathologie interne* et sur *la pathologie externe.*

Nota. — On trouvera au chapitre *Enseignement* l'indication des matières qui composent chacune des années d'études et des cours que les élèves doivent suivre pour se préparer aux examens de fin d'année.

Le stage continue à être obligatoire pour la prise des inscriptions.

Les jurys pour les examens de fin d'année sont ainsi composés :

Un Professeur, président, et deux agrégés.

§ V. — Époques des examens de fin d'année.

Les examens de fin d'année ont lieu en *Juillet* et *Août*, c'est-à-dire à la fin de chaque année scolaire.

Les dates précises en sont fixées chaque année en Assemblée de la Faculté et sont annoncées par voie d'affiches.

Tous les élèves sont tenus de se présenter devant les Jurys à cette époque.

Les élèves refusés à ces examens, à la *session de Juillet-Août*, sont ajournés *au mois de Novembre suivant*, et ils ne pourront prendre l'inscription de ce trimestre, c'est-à-dire, la 5e, la 9e ou la 13e, qu'autant qu'ils auront recommencé l'épreuve et l'auront soutenue d'une manière satisfaisante.

Tout élève *déjà réfusé à la session de Juillet* et qui le serait une *seconde fois en Novembre*, sera AJOURNÉ A LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE commençant en novembre et

ne pourra prendre aucune inscription pendant tout le cours de cette année.

Tout élève qui ne se présente pas à la session de Juillet-Août pour subir l'examen de fin d'année, ne peut être admis à subir l'examen en Novembre, à moins qu'il ne *justifie d'un empêchement légitime* dûment constaté par le Doyen *de la Faculté.*

En résumé : C'est à la session de Juillet que MM. les Etudiants *sont obligés* de subir les examens de fin d'année.

La session de Novembre n'est établie que pour les élèves qui ont échoué à ces examens, *à la session de Juillet*, et pour ceux qui, ne s'étant pas présentés, *ont justifié d'une excuse* reconnue valable par le Doyen.

Les *élèves des Ecoles préparatoires*, arrivant dans une Faculté, *en Janvier* ou *en Avril*, avec 14 inscriptions qui se trouvent réduites à 12, peuvent subir en Avril le 3e examen de *fin d'année.*

Il n'existe de session d'*Avril* que pour les Elèves de cette catégorie et pour les élèves qui auraient obtenu de M. le Ministre une abréviation du délai d'ajournement, conformément aux dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 7 septembre 1846.

(EXAMENS DE FIN D'ANNÉE.)

Le droit â payer pour chaque *examen de fin d'année* est de 30 fr., plus 0,25 centimes pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche.

Les consignations doivent être faites *en Juin* et

Juillet aux jours et heures déterminés par le Doyen et annoncés par voie d'affiches.

Tout élève qui, mis en série, ne se présente pas, perd la totalité de sa consignation.

CHAPITRE II.

EXAMENS DE RÉCEPTION.

EXAMENS DE RÉCEPTION POUR LE DIPLÔME DE DOCTEUR EN MÉDECINE.

Les examens de réception sont au nombre de 5. *Les candidats ont, en outre, à soutenir une thèse.*

Le 1ᵉʳ examen ne peut être soutenu que *trois mois révolus après la prise de la 16ᵉ inscription.*

A moins de motifs graves dont le Ministre est juge, les étudiants sont tenus de subir les cinq examens de réception et de soutenir la thèse devant la Faculté où ils ont pris *leurs deux dernières* inscriptions et près de laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

L'étudiant qui, après avoir passé un ou plusieurs examens, sera autorisé à changer de Faculté, ne pourra être admis à une nouvelle épreuve sans justifier préalablement des certificats d'aptitude dont il aura été jugé digne. Ces certificats seront délivrés par le chef de l'établissement dans lequel il aura subi un ou plusieurs examens et revêtus du visa du Recteur.

Les certificats resteront au secrétariat de la Faculté et seront annexés au dossier de l'élève.

L'étudiant qui a été refusé à un examen de Doctorat, ne peut être autorisé à changer de Faculté, avant d'avoir réparé l'échec qu'il a subi.

§ I. — 1er Examen de Doctorat.

Le 1er examen de Doctorat ne peut être subi, nous le répétons, que trois mois révolus après la prise de la 16e inscription.

Les matières qui composent cet examen sont :

L'anatomie ;
La physiologie ;
L'histologie.

L'examen se divise en deux parties :

1o *Une épreuve de dissection.*
2o Une épreuve orale.

L'épreuve de dissection a lieu sous la surveillance d'un prosecteur ou d'un aide d'anatomie. Le jour en est indiqué par la *feuille* des actes et par la lettre de convocation adressée à chaque élève.

Le matin, à 8 heures, a lieu l'épreuve de dissection. L'élève doit exécuter sur un cadavre mis à sa disposition, une préparation anatomique dont le sujet est donné séance tenante par M. le chef des travaux anatomiques.

Le même jour, à 1 heure, le jury examine cette épreuve. Chaque élève est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées sur la préparation qu'il a faite.

Cette épreuve n'est pas éliminatoire.

La note donnée par le jury est placée sous pli ca-

cheté pour être soumise au jury chargé de l'épreuve orale.

L'épreuve orale a lieu à la Faculté, à 1 heure, au *jour indiqué par la lettre de convocation.*

Des questions sont adressées à l'élève sur l'*anatomie*, la *physiologie* et l'*histologie*.

Pour se préparer à ces examens, les étudiants doivent donc :

1° Avoir pris part pendant deux ans *au moins* aux travaux de dissection, qui ont lieu du mois d'Octobre au mois d'Avril ;

2° Avoir suivi avec assiduité le cours d'anatomie à *l'Ecole pratique*, qui est fait par le Chef des travaux anatomiques ; les conférences établies dans les Pavillons et qui sont faites par MM. les Prosecteurs ;

Et à la *Faculté* :

Le cours d'anatomie ;

Le cours d'histologie ;

Le cours de physiologie.

A côté des cours officiels, il existe également des cours libres autorisés, qui ont lieu à l'Ecole pratique et que les étudiants peuvent suivre utilement.

Le 2e examen de doctorat comprend les matières suivantes :

La pathologie interne;

La pathologie externe;

Les opérations et appareils.

L'examen se compose de deux parties :

1° Une *épreuve pratique*, qui consiste : 1° en une opération sur le cadavre exécutée par l'élève ; 2° en une

épreuve orale qui consiste en interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe.

L'épreuve pratique ou de médecine opératoire a lieu au jour indiqué par la lettre de convocation et par la feuille des actes.

L'épreuve orale a lieu à la Faculté.

Pour se préparer à cet examen, les étudiants ont dû suivre les cours suivants :

Les deux cours de Pathologie interne, qui ont lieu, l'un, pendant le semestre d'hiver, l'autre, pendant le semestre d'été ;

Les deux cours de pathologie externe dont l'un a lieu pendant le semestre d'hiver et l'autre pendant le semestre d'été ;

Le cours d'anatomie pathologique ; le cours de pathologie générale ; le cours d'histoire de la médecine.

Le cours sur les opérations et appareils, qui a lieu pendant le semestre d'hiver.

Les exercices de *médecine opératoire*. Ces exercices ont lieu à l'Ecole pratique, en avril et mai, à des dates indiquées par voie d'affiches, sous la direction de M. le professeur de médecine opératoire, secondé par MM. les Prosecteurs et aides d'anatomie.

Enfin, les cours qui ont lieu à l'Ecole pratique.

§ III. — 3e Examen de Doctorat.

Les matières de cet examen sont :

L'Histoire naturelle médicale ;
La Physique médicale ;
La Chimie médicale ;
La Pharmacologie.

Outre l'examen oral, qui porte sur chacune de ces matières, les élèves doivent reconnaître les *plantes* et les *substances chimiques* qui sont placées sous leurs yeux au moment de l'examen et indiquer la nature et les propriétés de ces substances.

Pour se préparer à cet examen, les élèves auront dû suivre pendant leur temps d'études :

1° Le cours d'histoire naturelle médicale qui a lieu *pendant le semestre d'été.*

Les élèves peuvent aussi étudier l'histoire naturelle au jardin botanique de la Faculté, rue Cuvier, 12, et dans le laboratoire spécial annexé à ce jardin et dirigé par M. le professeur Baillon.

Des excursions ont lieu pendant l'été, sous la direction de M. le professeur Baillon, à des époques déterminées et annoncées au moyen d'affiches.

Enfin, les élèves peuvent compléter leur instruction sur cette branche de l'enseignement en consultant les collections établies dans une des annexes du Musée Orfila.

2° Le *cours de physique médicale* et le *cours de physique biologique*, qui ont lieu pendant le semestre d'hiver.

3° Le *cours de chimie médicale* et le *cours de chimie biologique*, qui ont lieu pendant le semestre d'hiver.

4° Le *cours de Pharmacologie*, qui a lieu pendant le semestre d'été.

Pendant le semestre d'été, les élèves sont exercés à *des manipulations chimiques.* Ces exercices ont lieu, à des dates annoncées par voie d'affiches, dans un des pavillons de l'Ecole pratique, approprié à cet usage.

§ IV. — 4e Examen de Doctorat.

Les matières du 4e examen de doctorat sont :
L'Hygiène ;
La médecine légale ;
La Thérapeutique ;
La Matière médicale.

Les élèves sont interrogés sur chacune de ces matières ; ils sont tenus, en outre, de rédiger un rapport sur un sujet de *médecine légale*. Ce sujet leur est donné pendant l'examen, et le rapport est rédigé sous les yeux du Jury.

Les cours afférents à cet examen sont :

Le *cours d'hygiène*, qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de médecine légale*, qui a lieu pendant le semestre d'été ;

Le *cours de thérapeutique* et *de matière médicale* qui a lieu pendant le semestre d'été.

§ V. — 5e Examen de Doctorat.

Les matières de cet examen comprennent :

La clinique interne, la clinique externe, la clinique d'accouchements.

Les épreuves sont de deux natures :

Epreuve écrite,

Epreuve clinique.

L'épreuve écrite consiste dans la rédaction d'une composition sur un sujet donné portant, soit une question de médecine, soit sur une question de chi-

rurgie, soit sur une question se rapportant aux accouchements.

La composition écrite a lieu le samedi de chaque semaine, à 4 heures, dans une des salles de la Faculté, sous la présidence d'un de MM. les Agrégés.

L'agrégé de service prépare trois questions parmi lesquelles le sort désigne celle qui doit être traitée.

L'*épreuve clinique* a lieu dans des hôpitaux désignés par la feuille des actes de chaque semaine et indiqués aux étudiants par la lettre de convocation.

Il y a trois épreuves cliniques :

Une épreuve de clinique médicale ;

Une épreuve de clinique chirurgicale ;

Une épreuve de clinique obstétricale.

Le candidat examine : 1° un malade d'une salle de médecine ; 2° un malade d'une salle de chirurgie ; 3° une femme du service d'accouchement. Il a dix minutes environ pour chacun de ces examens. Il doit ensuite établir devant le jury le diagnostic et le pronostic qu'il pose pour chacun des cas dont il s'agit ; il doit aussi indiquer le traitement qui lui paraît le plus rationnel. Les malades que le jury lui donne à examiner sont choisis de préférence parmi les entrants.

§ VI. — Jurys d'examens.

Les jurys d'examens sont composés de deux professeurs et d'un agrégé.

§ VIII. — Droits d'examens.

Les droits à payer pour chacun des cinq examens probatoires sont de 90 francs. À cette somme, il convient d'ajouter 0 fr. 25 pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche.

Les consignations sont reçues au secrétariat de la

Faculté deux jours par semaine, le *vendredi* et le *samedi, de 1 heure à 4 heures.*

Chaque étudiant, au moment de la consignation, est tenu *d'indiquer* à quel examen cette consignation doit s'appliquer. Il reçoit une quittance détachée du registre à souche. Cette quittance porte : la date de la consignation, le numéro du registre à souche, l'indication de l'examen auquel elle est destinée.

Nulle somme ne doit être versée qu'à la caisse et en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

L'étudiant est tenu, en outre, d'inscrire sur un carnet spécial, appelé *carnet de consignations*, la somme qu'il a versée ; d'indiquer l'examen auquel elle s'applique ; il écrit, en même temps, son *adresse exacte.*

Toute indication inexacte dans l'adresse, ou le manque d'adresse, pourrait entraîner *la perte de la consignation.*

Les noms des élèves qui ont consigné sont relevés chaque jour, *par nature d'examen*, sur un registre spécial intitulé : « *Relevé des consignations.* »

Les étudiants sont ensuite mis en série *dans l'ordre des consignations.* Sont exceptés de cette règle les élèves du service de santé militaire : ces élèves sont mis en série sur le vu d'une liste dressée par l'Administration du Val-de-Grâce.

Les étudiants sont prévenus, par lettre, du jour où ils doivent se présenter devant le jury.

Tout étudiant est tenu de se présenter devant le Jury le jour qui lui est indiqué, à moins de motifs graves qui sont soumis à l'appréciation des membres du Jury.

Tout étudiant qui ne répond pas à l'appel de son nom, au jour et à l'heure indiqués, et qui n'a pas fait connaître les motifs de son absence, est considéré par

le Jury, *comme absent sans excuse.* Comme conséquence :

1° Il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen, soit 50 fr.;

2° Il ne peut se présenter de nouveau devant le Jury qu'après un délai de trois mois.

Les absences qui peuvent être admises sont :

1° La *maladie.* Cette maladie doit être constatée au moyen d'un certificat délivré par l'un *de MM. les Professeurs ou Agrégés de la Faculté ;*

2° L'*éloignement de Paris* qui n'a pas permis au candidat d'arriver à l'heure de l'examen ;

La cause doit être constatée par les autorités de la residence ou par le chef de service.

3° *Des affaires de famille* qui ont obligé l'étudiant à quitter Paris subitement et ne lui ont pas permis d'être de retour pour le jour de l'examen.

Des certificats doivent être produits à l'appui de cette déclaration.

Ces motifs sont soumis au Jury qui les apprécie. Les réclamations, s'il y a lieu, sont soumises à la commission scolaire qui les examine et qui statue.

L'étudiant, dont l'excuse a été admise, conserve le montant de la consignation et est appelé à subir l'examen, quand les causes qui l'ont empêché de se présenter ont cessé.

Les jurys d'examen et de thèse peuvent, s'ils le jugent convenable, d'après le résultat de l'examen, imposer aux candidats *un ajournement* dont la *durée ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année.*

Le ministre a le droit de faire recommencer l'examen d'un candidat admis par la Faculté. Dans ce cas le second examen est gratuit.

Les élèves ajournés à un examen ou qui ont été déclarés absents sans excuses, perdent la partie de la consignation représentant les droits d'examen, c'est-à-dire 50 francs.

Il leur revient 40 francs.

Cette somme leur est remboursée à la *caisse* de la Faculté les vendredis et samedis, de 1 heure à 4 heures, sur la production de leur quittance de consignation et sur le vu d'un mandat délivré par le Doyen.

S'ils ont perdu la quittance, ils sont tenus de faire une déclaration sur le mandat et d'y apposer un timbre de 0 fr. 60.

Ce timbre est à leurs frais.

Voici le modèle du mandat de remboursement et le libellé de la déclaration à faire dans le cas de perte de la quittance :

« Je certifie avoir perdu la quittance de quatre-ving-dix francs qui m'a été délivrée par M. le Secrétaire de la Faculté le   sous le N°
pour mon   e examen de doctorat.
Paris, le

(*Voir le modèle du mandat*, p. 52.)

§ VIII. — Thèses.

Les thèses à soutenir par les aspirants au doctorat en médecine consistent :

1° En une dissertation imprimée, dont le sujet aura été choisi par le candidat, sur un point quelconque de médecine ou de chirurgie, ou tiré au sort par lui sur une série de questions spéciales que la Faculté aura rédigées à cet effet ;

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

N° d'ordre du Mandat ____

Somme à payer, F. ____

MANDAT DE REMBOURSEMENT

POUR CONSIGNATION

CONSTATATION DES EXCÉDANTS

ANNÉE 18 ____

N° d'ordre ____

En vertu de l'article 62 du Règlement du 27 novembre 1834, le Secrétaire de la Faculté remboursera à M. ____ la somme de ____ qu'il a consignée pour ____

Paris, le ____

Pour acquit de la somme ci-dessus.

Vu, pour remboursement.

Le Doyen de la Faculté,

2° En une argumentation verbale sur le sujet même de la dissertation et sur un nombre d'autres sujets correspondant aux diverses matières de l'enseignement de la Faculté, et qui, après avoir été tirés au sort par le candidat sur une deuxième série de questions rédigées par la Faculté, seront transcrits sans développements à la suite de la dissertation imprimée.

Le doyen *désignera un président* choisi parmi les professeurs. Le président examinera la thèse en *manuscrit;* il la signera et sera garant tant des principes que des opinions qui y seront émises, en tout ce qui touche la religion, l'ordre public et les mœurs. (Arrêté du 12 avril 1833.)

NOTA. — La Faculté de médecine de Paris, en vertu d'une délibération qui date du 9 décembre 1798, fait imprimer sur chaque thèse la déclaration suivante :

Les opinions émises dans les dissertations qui lui sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et la Faculté n'entend leur donner aucune approbation ou improbation.

La Faculté n'admet que les thèses imprimées.

L'autorisation d'imprimer doit être donnée par le Recteur de l'Académie. Mention de cette autorisation est faite sur la thèse elle-même.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis au Président et à l'autorisation rectorale, ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit ait été revêtu de sa signature, elle serait *censée non avenue*.

Si l'épreuve avait été subie par le candidat, *cette épreuve serait nulle par le fait même;* le diplôme de docteur ne serait pas décerné ou serait annulé, et, dans tous les cas, le candidat ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un dé-

lai qui serait fixé par l'autorité supérieure, le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat, à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

FORMALITÉS A REMPLIR.

Lorsqu'un candidat a rédigé sa thèse, il doit s'adresser au doyen pour la désignation du président.

Cette formalité remplie, il demande au secrétariat les *questions* qu'il copie.

Il fait signer, par le président, *sa thèse en manuscrit*, ainsi que la *feuille contenant les questions.*

Lorsque le président a signé la *thèse manuscrite et les questions*, ces pièces sont déposées au *secrétariat et soumises au Recteur de l'Académie* qui vise pour : *bon à imprimer.*

Les pièces sont alors remises au candidat qui s'entend avec l'*imprimeur de son choix* pour l'impression de sa thèse. Les frais d'impression sont à la charge des candidats.

L'imprimeur délivre à l'étudiant une pièce par laquelle il s'engage à *déposer au secrétariat* de la Faculté la thèse imprimée *trois jours francs* avant le jour fixé pour la soutenance.

L'engagement de l'imprimeur est remis par le candidat au *secrétaire de la Faculte* qui fait connaître la date précise de la mise en série.

En prenant les questions, le candidat doit verser à la caisse les droits exigés par la loi. Ces droits s'élèvent à 240 fr. plus 5 fr. pour droits de robes revenant aux appâriteurs et 0 fr. 25 cent. pour le timbre de la

quittance détachée du registre à souche ; soit en tout, 245 fr. 25 cent.

Si, dans les délais réglementaires mentionnés plus haut, l'imprimeur n'a pas livré la thèse, l'examen n'a pas lieu. Le candidat perd ses droits d'examen, comme *s'il était absent sans excuses*, sauf son recours contre l'imprimeur qui est responsable envers lui, puisqu'il n'a pas tenu l'engagement qu'il avait souscrit.

Le nombre des exemplaires que l'étudiant est *tenu de livrer trois jours* avant le jour fixé pour la soutenance de la thèse est de 5 destinés aux membres du Jury et 1 au secrétaire chargé de s'assurer que les formalités réglementaires ont été remplies.

Dans les quarante-huit heures qui précèdent le jour de la soutenance, l'imprimeur doit déposer 110 exemplaires de sa thèse, à la Faculté qui en fait la répartition conformément aux instructions ministérielles.

Les formalités se résument donc ainsi :

1° Choix d'un Président ;

2° Signature, par le Président, du manuscrit de la thèse et de la feuille des questions qui doivent l'accompagner ;

3° Dépôt de ces pièces au secrétariat pour obtenir *le bon à imprimer* du Recteur de l'Académie ;

4° Versement des droits de consignation ;

5° Engagement de l'imprimeur ;

6° Fixation du jour de la soutenance de la thèse ;

7° Dépôt : 1° des 5 exemplaires nécessaires à l'administration de la Faculté et aux membres du Jury (3 jours avant la date de la soutenance de cette thèse); 2° de 110 exemplaires, 48 heures avant cette même date.

§ IX. — Délivrance du Diplôme.

Le Doyen adresse au Recteur les certificats d'aptitude relatifs aux cinq examens de doctorat et à la thèse ; il y joint l'acte de naissance du candidat.

Sur le vu de ces pièces, le Ministre délivre le diplôme.

Ce diplôme est adressé par le ministre au Recteur qui le transmet à la Faculté. La Faculté le délivre à l'ayant droit *contre un reçu* et après l'accomplissement des formalités nécessaires pour s'assurer de l'identité des personnes.

MM. les Etudiants reçus docteurs doivent donc, *dans leur intérêt*, donner au secrétariat de la Faculté, leur adresse exacte lorsqu'ils quittent Paris, afin qu'ils puissent être prévenus de l'époque à laquelle leur diplôme pourra leur être remis.

Les docteurs qui perdent leur diplôme ne peuvent en obtenir *un duplicata* sans une autorisation spéciale du Ministre.

En adressant la demande au Ministre, ils doivent faire connaître les circonstances dans lesquelles le diplôme a été perdu. Il est procédé à une enquête administrative et le ministre déclare s'il y a lieu de délivrer *le duplicata*.

Les droits à payer pour ce duplicata sont de 50 fr., plus 25 centimes pour le timbre de la quittance.

On ne saurait donc trop recommander à MM. les docteurs de ne point se défaire de leur diplôme.

Lorsque la production du diplôme est exigée à l'appui de demandes formées par eux, soit pour un emploi dans une administration, soit pour tout autre motif, ils doivent produire des *copies* du diplôme.

Ces copies doivent être certifiées, soit par le maire de la commune, soit par le commissaire de police du quartier, soit par le juge de paix du canton.

§ X. — Docteurs en chirurgie.

Les *docteurs en médecine* qui veulent prendre le grade de *docteurs en chirurgie*, ne sont tenus qu'à subir à nouveau *le 5e examen et la thèse.*

Le 5e examen comprend, comme le 5e examen en médecine, 2 épreuves, *une épreuve écrite* et une *épreuve pratique.*

L'épreuve écrite porte spécialement sur un sujet se rapportant à la chirurgie; l'épreuve pratique comprend : une *épreuve de clinique chirurgicale; 2° une opération sur un cadavre.*

Le sujet de thèse devra porter sur une question de chirurgie.

§ XI. — Dispositions relatives aux Français gradués dans les pays Etrangers.

Les Français gradués dans les pays étrangers ne peuvent pas demander à jouir du bénéfice de l'art 31 de l'arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI, lequel n'a rapport qu'aux étrangers établis et fixés en France; ils sont soumis aux dispositions de l'art 27 de la loi du 19 ventôse de la même année et ils ne peuvent, en aucun cas, être reçus à prendre le grade de Docteur en France, qu'après avoir subi au moins l'examen pratique (5° examen). (Décision du 11 novembre 1815.)

§ XII. — **Docteurs étrangers** (Instruction du 27 décembre 1854.)

Les gradués des universités étrangères, qui désirent jouir en France, au moyen d'une déclaration d'équivalence, des avantages assurés aux gradués de nos Facultés, s'adresseront au Recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle ils résident. Ils joindront à leur demande :

1° Des certificats délivrés par le ministre étranger dont ils dépendent, et par les autorités françaises du lieu de leur résidence ;

2° L'indication des travaux scientifiques ou littéraires qui pourraient les recommander ;

3° Les diplômes originaux dont ils sollicitent l'équivalence, et, s'il y a lieu, une traduction certifiée conforme desdits diplômes. Le Recteur, après avoir pris l'avis de la Faculté compétente sur la valeur des titres produits, adresse un rapport motivé au Ministre, qui statue définitivement. Si la décision est favorable, le bénéfice n'en est acquis au postulant que quand il a versé, entre les mains du secrétaire agent-comptable de la Faculté dont l'avis a été émis, le montant des droits imposés aux nationaux et visés par l'article 4 du décret du 22 août 1854.

XIII EXAMENS DE RÉCEPTION POUR LES ASPIRANTS AU TITRE D'OFFICIER DE SANTÉ.

Les aspirants au titre d'officier de santé n'ont à subir que 3 examens de réception.

Le 1er examen de réception ne peut être subi que *trois mois* révolus après la prise *de la 12e inscription.*

Il porte sur les matières ci-après:

Anatomie.
Physiologie.

Le 2e examen porte sur :

La pathologie interne,
La pathologie externe,
Les accouchements.

Le 3e examen porte sur :

La clinique interne et externe,
La matière médicale,
La thérapeutique.
Il se divise en deux parties:

1° Une épreuve écrite qui comprend :

Deux formules thérapeutiques ;
Une question de pathologie;

2° Une épreuve de clinique consistant dans l'examen d'un cas de chirurgie et d'un cas de médecine dans les salles d'un hôpital désigné, et dans un interrogatoire portant sur les résultats de cet examen.

Le jury se compose, pour chaque examen, de deux professeurs et d'un agrégé.

Droits d'examens. (Officiers de santé)

Les droits d'examen sont ainsi fixés :

1er examen de réception		100 francs.
2e	—	110
3e	—	110

Lorsqu'un candidat est refusé, il perd la partie de la consignation représentant les droits d'examen, savoir :

Pour le	1er	60 francs,
—	2e	70
—	3e	70

La différence entre ces sommes et le montant de la consignation lui est due.

Le remboursement est effectué, conformément aux règles établies pour les aspirants au doctorat.

Les officiers de santé reçus par la Faculté de Paris ne peuvent exercer que dans l'un des départements de la *Seine*, de *Seine-et-Oise* et d'*Eure-et-Loir*.

TROISIÈME PARTIE.

ENSEIGNEMENT.

L'enseignement de la Faculté est donné :

1° Dans les cours,
2° Dans les cliniques,
3° Dans l'Ecole pratique,
4° Dans les laboratoires,
5° Dans les cours libres.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT PROPREMENT DIT.

---

§ I. — **Matières d'enseignement.**

L'enseignement dans la Faculté de médecine de Paris comprend les matières ci-après :

Anatomie.
Physiologie.
Physique médicale.
Histoire naturelle médicale.
Chimie organique et chimie générale.
Pharmacologie.
Hygiène.
Pathologie et thérapeutique générales.
Pathologie médicale (2 chaires).
Pathologie chirurgicale (2 chaires).
Anatomie pathologique.
Pathologie comparée et expérimentale.
Histologie.
Opérations et appareils.
Thérapeutique et matière médicale.
Médecine légale.
Accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés.
Histoire de la médecine et de la chirurgie.
Clinique médicale (4 chaires).
Clinique chirurgicale (4 chaires).
Clinique d'accouchements.
Clinique des maladies mentales.

Il y a, en outre, des cours cliniques complémentaires, savoir :

Cours cliniques des maladies de la peau.
— des maladies syphilitiques.
— des maladies des enfants.
— d'ophthalmologie.
— des maladies des voies urinaires.

§ II. — Répartition des matières d'enseignement dans les 4 années d'études.

Les cours des Facultés sont divisés en 4 années et les étudiants sont tenus à les suivre dans l'ordre ci-après :

Première Année.

Anatomie et dissection,
Chimie médicale,
Histoire naturelle médicale,
Physique médicale,
Pharmacologie,
Physiologie,
Visite dans les hôpitaux pour se familiariser avec les objets du ressort de la petite chirurgie

Deuxième Année.

Anatomie et dissection,
Histologie,
Clinique médicale,
Clinique chirurgicale,
Physiologie,
Pathologie interne,
Pathologie externe.

Troisième Année.

Dissections,
Histologie,
Pathologie interne,
Pathologie externe,
Anatomie pathologique,
Clinique médicale,
Pathologie générale,
Médecine opératoire,
Accouchements.

QUATRIÈME ANNÉE.

Clinique médicale,
Clinique chirurgicale,
Clinique d'accouchements,
Accouchements, maladies des femmes en couche et des enfants nouveau-nés,
Cliniques complémentaires spéciales,
Médecine légale,
Pathologie interne,
Pathologie externe,
Médecine opératoire.
Pathologie générale,
Histoire de la médecine et de la chirurgie,
Matière médicale et thérapeutique,
Hygiène.

A raison de leur durée, les cours *sont permanents* ou de toute l'année, *non permanents* ou de semestre.

Les cours de *clinique interne* et *externe* sont permanents.

Tous les autres sont non permanents.

Les cours non permanents sont divisés : en *cours de semestre d'hiver* et en *cours de semestre d'été.*

1° *Cours du semestre d'hiver.* — Les cours du semestre d'hiver s'étendent *du 1er Novembre au 15 Mars.*

Ils comprennent :

La physique médicale.
La chimie médicale.
L'anatomie.
L'histologie.
La pathologie médicale.

La pathologie chirurgicale.
Les opérations et appareils.
La pathologie et la thérapeutique générales.
L'histoire de la médecine et de la chirurgie.

2° *Cours du semestre d'été.* — Les cours du semestre d'été commencent le 15 Mars et finissent dans la 1re quinzaine d'Août.

Ils comprennent :

L'histoire naturelle médicale.
La physiologie.
La pathologie médicale.
La pathologie chirurgicale.
L'anatomie pathologique.
Les accouchements, maladies des femmes et des enfants.
La thérapeutique et la matière médicale.
La médecine légale.
L'hygiène.
La pharmacologie.
La pathologie expérimentale et comparée.

3° *Cours de clinique.* — Les cours de clinique durent toute l'année.

Ils sont au nombre de 10, sauoir :

Cours de clinique médicale établis :

A l'Hôtel-Dieu.
A la Charité.
A la Pitié.
A l'hôpital Necker.

Cours de clinique d'accouchements :

A l'hôpital des Cliniques.

Cours de clinique chirurgicale établis :

A l'Hôtel-Dieu.
A la Charité.
A la Pitié.
A l'hôpital Necker.

Cours cliniques des maladies mentales :

A. . . . .

Il existe, en outre, 7 cours cliniques complémentaires. Ces cours, qui sont également permanents, sont établis dans les hôpitaux ci-après indiqués :

Cours clinique des maladies de la peau.
— des maladies des enfants.
— des maladies des yeux.
— des maladies des voies génito-urinaires.
— des maladies syphilitiques (formes secondaires ou tertiaires).
— des maladies syphilitiques et vénériennes.
— des maladies mentales.

En dehors de ces cours de clinique, MM. les Professeurs, qui sont attachés à divers services comme médecins ou chirurgiens des hôpitaux, font des visites quotidiennes au lit des malades. Les leçons qu'ils donnent ainsi, au lit des maladies, lors de ces visites, sont de la plus grande utilité pour les élèves astreints au stage réglémentaire et pour les étudiants qui, ayant achevé le stage, préparent les examens de réception.

MM. Le Fort, à l'hôpital Beaujon.
Gubler, id.
Charcot, à la Salpêtrière.
Vulpian, à la Charité.
Trélat, id.
Chauffard, à Necker.
Parrot, à l'hôpital des Enfants-Assistés.

Les Elèves trouvent, enfin, l'occasion d'études intéressantes et fructueuses, auprès des médecins ou chirurgiens des hôpitaux auxquels ils sont attachés soit officiellement comme *stagiaires, soit à titre bénévole.*

§ IV. — **Tableaux des cours.**

Les cours officiels sont annoncés chaque année par voie d'affiches.

Les deux tableaux ci-après donnent la répartition des cours officiels, les noms des Professeurs qui en sont chargés, les programmes sommaires de ces cours, pour les deux semestres de l'année scolaire 1876-1877.

FACULTÉ DE MÉDECINE

Les cours d'hiver de la Faculté ont eu lieu dans l'ordre suivant, depuis le 5 novembre 1877.

CHAIRES.	PROFESSEURS.	MATIÈRE DES COURS.	JOURS.	HEURES.
	MM.			
Physique médicale..	GAVARRET.........	Physique générale.— Electricité.— Acoustique. — Météorologie..	Mercredi, Vendredi.	à midi.
		Physique biologique.— Phénomènes physiques de la vision.........	Lundi.	à 5 h. P. A.
Pathologie médicale.	JACCOUD......	Maladies infectieuses. — Maladies constitutionnelles..............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 3 heures.
Anatomie	SAPPEY.............	Les appareils de la digestion, de la respiration et de la génération.	Lundi,er cr edi, Vendredi.	à 4 henres.
Pathologie et thérapeutique générales	CHAUFFARD.........	Pathologie générale : Continuation de l'étude des éléments morbides communs.— Thérapeutique générale	Lundi, Mercredi, Vendredi.	à 5 heures.
Chimie médicale....	WURTZ.	Chimie médicale..................	Jendi, Samedi.	à midi.
		Chimie biologique. — Phénomènes chimiques de la digestion.......	Mardi.	à 4 heures.

Pathologie chirurgicale.	TRÉLAT............	Les hernies. — Maladies des organes génto-urinaires.	Lundi, mercredi, vendredi.	à 4 heure.
Opér. et appar......	LÉON LE FORT......	Opérations générales. — Thérapeutique des maladies des vaisseaux, des os et des articnlations.	Mardi, Jendi, Samedi.	à 4 henres.
Histologie..........	ROBIN, suppléé par M. Cadiat, agrégé...	Etnde des tissus et des systèmes organiques. (2e partie du programme imprimé.)............	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 5 h.....
Hist. de la médecine et de la chirurgie.	PARROT............	Histoire de quelques maladies épidémiques. — Variole et vaccine. — Rougeole................	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 5 h.....
Cliniques médicales.	G. SÉE............	....	à l'Hôtel-Dieu.	à 5 heures.
	LASÈGUE..........	....	à la Pitié.	
	HARDY............	....	à la Charité.	
	POTAIN...........	....	à l'h. Necker.	
Clinique des maladies mentales.........	BALL.............	....	....	Tous les jours, le matin. de 8 à 10 h.
Clinique chirurgicales	GOSSELIN..........	....	à la Charité.	
	RICHET...........	....	à l'Hôtel-Dieu.	
	BROCA............	....	à Necker.	
	VERNEUIL.........	....	à la Pitié.	
Cliniqne d'acconch..	DEPAUL...........	....	àl'h.desCl.delaF.	

FACULTÉ DE MÉDECINE

La Faculté a ouvert ses Cours d'été le 15 mars 1877. Ils ont eu lieu dans l'ordre suivant :

CHAIRES.	PROFESSEURS.	MATIÈRES DES COURS.	JOURS.	HEURES.
Histoire naturelle médicale........	MM. BAILLON............	Zoologie médicale (1re partie du programme imprimé). Parasites de l'homme..................	Lundi, Mer. Vend.	à 11 heures.
Physiologie........	BÉCLARD.....	*Les fonctions de nutrition* : Digestion.— Absorption.— Respiration. — Sang.— Sécrétions. — Chaleur animale. — Nutrition..........	Lundi, Mer. Vend.	à midi.
Anatomie pathologique...........	CHARCOT.....	Anatomie pahologique de l'appareil respiratoire................	Lundi, Mer. Vend.	à 2 heures.
Pathologie chirurgicale............	TRÉLAT............	Maladies chirurgicales du tube digestif et des organes génito-urinaires.	Lundi, Mer. Vend.	à 3 heures.
Médecine légale.....	TARDIEU (suppléé par M. Bronardel).....	Des attentats commis contre les personnes. — Différence suivant l'âge et le sexe des victimes.— Homicide.— Suicide.— Simulation. — Avortement — Infanticide. — Attentats aux mœurs. — Identité. — Aliénation. — Epilepsie. — Alcoolisme.	Lundi, Mer. Vend.	à 4 heures.
Pharmacologie	REGNAULD	Etude générale de la pharmacologie et de ses applications à la thérapeutique. — Examen des principaux groupes de médicaments fournis par le règne végétal et le règne minéral................	Mardi, Jeudi, Sam.	à 11 heures.

Accouchements. — Maladies des Femmes et des Enfants.	PAJOT..................	Anatomie sommaire de la partnrition naturelle. — Pathologie et médecine opératoire obstétricales.	Mardi, Jendi, Samedi.	à 11 heures.
Physiologie expérimentale et comparée	VULPIAN............	Etudes de pathologie expérimentale sur le système nerveux........	Mardi, Jeudi, Samedi	à midi.
Pathologie médicale.	M. PETER...	Maladies de l'appareil respitatoire.		
Hygiène..........	BOUCHARDAT........	Exercice. — Sol. — Lumière. — Electricité. Chaleur. — Misère physiologique. — Hygiène du soldat.	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 2 heures.
Thérapeutique et matière médicale ...	GUBLER...............	Traitement du rhnmatisme, des maladies du cœur, des dermatoses, des catarrhes, des diathèses....................	Mardi, Jeudi, Samedi.	à 5 heures.
Clinique médicale...	G. SÉE.	....	à l'Hôtel-Dien,	Tous les jours, le matin, de 8 à 10 h.
	LASÈGUE............	....	à la Charité,	
	HARDY......	....	à la Pitié,	
	POTAIN............	....	à l'hôp. Necker,	
Clinique chirurgicale.	RICHET.....	....	à l'Hôtel-Dieu,	
	GOSSELIN.........	....	à la Charité,	
	VERNEUIL...........	....	à la Pitié,	
	BROCA............	....	à l'h. des Cliniq. de la Faculté.	
Clinique d'accouch..	DEPAUL......... ...	....		

COURS CLINIQUES COMPLÉMENTAIRES

(Cours d'hiver.)

Maladies syphilitiques formes secondaires et tertiaires.......	M. FOURNIER.......	à l'hôpital Saint-Lonis.......	Le Mercredi : Leçon clinique et Opér. à 9 h.
Maladies des yenx...	M. PANAS...........	à Lariboisière...............	Le Jeudi : Opération à 9 h. Lundi, Jendi, Samedi, à 8 h. 1/2. Le Lundi : Conf. clin. et Exerc. Ophthal., à 9 h. du mat.
Malad. des voies génito-urinaires......			
Maladies des enfants.			
Maladies de la peau...			
Maladies syphilitiqnes et vénériennes.....			

(Cours d'été.)

Maladies des enfants.	M. X..............	à l'hôpital des Enfants........	Le lundi : Conf. clinique et Exer. Ophthalm., à 9 h. dn matin.
Ophthalmologie......	M. PANAS...........	à Lariboisière............... à la Facnlté (petit Amphithéâtre)	Le Jeudi : Opérations à 9 h. Le Lundi : Leçons théoriques d'Ophthalmologie, à 5 h. Le Vendredi : Leçon clin., à 9 h.
Maladies syphilitiques	M. FOURNIER.......	à l'hôpital Saint-Lonis........	Le Mardi : Leçon an lit des malades, à 8 h. 1/2. Le Mercredi : Leçon clinique et Opérations, à 9 h.
Malad. des voies nrin.			

§ V. — Laboratoire de clinique.

A chaque clinique médicale et chirurgicale est annexé un laboratoire dans lequel ont lieu des recherches d'anatomie pathologique et d'histologie pathologique, des analyses chimiques et des expériences de physiologie.

Le personnel de chaque clinique, en dehors des Professeurs, est composé :

1° D'un chef de clinique;
2° D'un aide de clinique.

Le personnel des laboratoires de clinique comprend :

1° Un chef de laboratoire;
2° Un ou plusieurs préparateurs;
3° Un ou deux garçons.

CHAPITRE II.

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT.

§ I. — Ecole pratique.

Directeur des travaux anatomiques. M. Marc Sée, agrégé.
Chef du matériel.................. M. Gautier.

L'enseignement donné à l'École pratique comprend :

Les exercices de dissection;
Les exercices de médecine opératoire;
Les exercices qui ont lieu dans les laboratoires.

L'Ecole de dissection de la Faculté de médecine de Paris est dirigée, sous l'autorité du Doyen, par le chef des travaux anatomiques.

Le chef des travaux anatomiques exerce une surveillance générale sur les travaux des élèves; il visite

fréquemment les pavillons pendant les heures où ils doivent être ouverts; les prosecteurs et les aides d'anatomie lui sont subordonnés.

Il adresse, au Doyen, tous les mois pendant la saison d'hiver, et tous les deux mois pendant la saison d'été, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'Ecole et sur la manière dont les prosecteurs et les aides d'anatomie remplissent leurs devoirs. Copie de ce rapport est transmise au Ministre de l'Instruction publique avec les observations du Doyen.

Le chef des travaux anatomiques fait lui-même, *dans le grand amphithéâtre de l'Ecole pratique, pendant la saison d'hiver*, un cours d'anatomie, après s'être concerté sur le sujet des leçons avec le professeur d'anatomie.

Les pavillons de dissection sont ouverts depuis le 1er Octobre jusqu'au 1er Avril, de midi à 4 heures, excepté les dimanches et fêtes.

Sont admis dans les pavillons :

1° Les étudiants en cours d'études qui en témoignent le désir.

Le droit d'entrée pour cette catégorie d'étudiants est fixé à *vingt francs* pour toute la durée de la saison.

2° Les étudiants étrangers ou nationaux non inscrits à la Faculté de médecine de Paris, *qui auront obtenu l'autorisation du Doyen*.

Le droit d'entrée pour cette catégorie d'étudiants est fixé à *soixante francs*.

Le montant intégral de ces droits est dû à quelque époque de l'année qu'ait lieu l'inscription.

Moyennant l'acquittement des droits ci-dessus, il est fourni gratuitement aux étudiants admis dans les pavillons *autant de sujets que l'administration peut leur en distribuer*, déduction faite de ceux qui sont nécessaires pour le service des cours et des examens.

Le Secrétariat de la Faculté de médecine est chargé de percevoir les droits d'entrée dans les pavillons et de délivrer les cartes *dont l'exhibition sera exigée à la porte d'entrée de l'Ecole pratique.*

L'introduction dans l'intérieur de l'Ecole de tout étranger qui ne sera pas pourvu d'une permission spéciale du Doyen ou du chef des travaux anatomiques, entraîne de plein droit la destitution de l'agent qui l'aurait favorisée.

Les étudiants régulièrement admis dans les pavillons sont distribués en séries de cinq. Le nombre des séries ne peut dépasser celui des tables disposées dans chaque pavillon.

Chacun des cinq premiers pavillons est placé sous la surveillance immédiate *d'un prosecteur ou d'un aide d'anatomie*, qui prend le titre de *chef de pavillon.*

Un pavillon est réservé aux élèves du service de santé militaire.

Un pavillon pourra être attribué à quelques professeurs particuliers qui y réuniront des élèves.

Il est bien entendu que ces professeurs doivent avoir obtenu du Ministre de l'instruction publique l'autorisation de faire un cours d'anatomie dans un des amphithéâtres de l'École pratique, autorisation qui est toujours révocable et qui est renouvelée tous les ans.

Les étudiants, en s'inscrivant, déclarent s'ils entendent se placer sous la direction des chefs de pavillon ou des professeurs particuliers, et sont classés en conséquence de cette déclaration.

La distribution des sujets est faite, hors de la présence du public, par le chef des travaux anatomiques, assisté du chef du matériel dont il sera parlé ci-après. Le chef des travaux anatomiques peut appeler à cette opération, s'il le juge convenable, un ou plusieurs

prosecteurs ou aides d'anatomie. Il surveille lui-même la répartition des sujets entre les ayants droit.

Il est mis à la disposition des chefs de pavillon, pour leurs travaux personnels, deux sujets au plus par mois, *si toutefois les besoins de l'école le permettent.*

Les chefs de pavillon doivent y séjourner pendant toute la durée des travaux, c'est-à-dire de midi à quatre heures, et s'occuper exclusivement des élèves confiés à leurs soins.

Les élèves sont inscrits sur une liste signée et affichée dans le pavillon. Ils ne peuvent changer de pavillon sans l'autorisation du chef des travaux anatomiques.

Les chefs de pavillon en ont la direction entière ; ils y maintiennent l'ordre et la propreté ; ils assignent aux élèves la place qu'ils doivent occuper, en ayant soin, autant que possible, de mettre à chaque table quatre élèves de même force avec un autre un peu plus avancé. Ils tiennent un registre sur lequel ils inscrivent les noms de leurs élèves et des notes sur leur exactitude et leur travail.

Ils signent, en entrant et en sortant, la feuille de présence déposée au bureau de l'École pratique, et qui est remise tous les jours au chef des travaux anatomiques.

Formalités à remplir. — Les élèves qui désirent prendre part aux travaux *de dissection*, travaux indispensables dès la 1re année d'études, doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté et acquitter les droits réglementaires.

1° Pour les étudiants en cours d'études et inscrits à la Faculté. . . . . 20 fr.

2° Pour les docteurs français. . . . . . . 30 fr.

3° Pour les étudiants étrangers ou nationaux non inscrits à la Faculté . . . . 60 fr.

Il leur est délivré une quittance détachée *du registre à souche* constatant le versement des droits à la caisse de la Faculté.

Ils sont tenus, en outre, d'inscrire eux-mêmes la *somme versée* sur un registre spécial (registre des droits acquis) et de signer leur déclaration.

Ces formalités sont prescrites par les réglements de comptabilité. Elles doivent être rigoureusement exécutées. Elles offrent, d'ailleurs, une double garantie, pour les étudiants et pour l'administration chargée du contrôle des recettes.

Il est délivré, en outre, à chacun des élèves qui ont versé les droits, une *carte spéciale*, dite carte d'admission à l'École pratique.

Voici le modèle de cette carte :

N° FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

CARTE D'ADMISSION

A L'ÉCOLE PRATIQUE

ANNÉE SCOLAIRE 1877-1878

Carte d'admission délivrée le

à M

Signature de l'Étudiant, *Le Secrétaire,* *Le Doyen,*

Cette carte indique :

Le N° de la consignation des droits, la date de la délivrance ;

Le nom de l'Étudiant.

Elle doit être signée par le Doyen, par le Secrétaire de la Faculté et par l'Étudiant.

L'entrée de l'École pratique est rigoureusement interdite à toute personne non munie de la carte spéciale.

« Nul ne pourra être admis dans les pavillons de « l'École pratique s'il n'est pourvu de cette carte qui « doit être représentée chaque jour au surveillant « placé à la porte d'entrée de l'École et à toute réquisition des agents de la Faculté. »

Muni de cette carte et de la quittance détachée du registre à souche, l'étudiant se rend à l'École pratique auprès du chef du matériel qui l'inscrit sur un registre spécial. Le chef du matériel, après s'être entendu avec le chef des travaux anatomiques, répartit les élèves dans les différents pavillons, en suivant l'ordre des inscriptions.

Tout étudiant qui aurait prêté sa carte à un autre étudiant ou à une personne étrangère, perdrait ses droits de consignation et s'exposerait aux peines académiques et autres édictées par les lois.

Les cours ont lieu chaque année pendant le semestre d'hiver.

Le cours d'anatomie est fait par M. le chef des travaux anatomiques. Il a lieu trois fois par semaine, les lundis, mercredis, vendredis, de 4 à 5 heures, dans l'amphithéâtre n° 1.

MM. les prosecteurs font également tous les jours, *dans les pavillons*, des conférences.

Ces conférences ont lieu de 2 à 4 heures.

§ II. — Exercices de médecine opératoire.

Indépendamment des exercices anatomiques, un cours *pratique d'opérations* chirurgicales et des préparations exigées pour les concours aux places de prosecteur et d'aide d'anatomie, ont lieu, chaque année, dans les pavillons de la Faculté, lesquels restent ouverts à ces causes, depuis le 1er avril jusqu'à la fin de juin.

Les étudiants en cours d'études qui expriment le désir de se livrer aux exercices d'opérations chirurgicales pendant le temps fixé par l'article ci-dessus, acquitteront une taxe supplémentaire *de dix francs*. La taxe supplémentaire des étudiants non inscrits à la Faculté et des étrangers *est de trente francs* qui sera perçue dans la forme et aux conditions déterminées par l'article précédent.

Les dispositions prescrites pour les travaux de dissection sont applicables aux exercices d'opérations chirurgicales.

Les exercices de médecine opératoire ont lieu sous la direction de M. le professeur *Le Fort*, avec le concours des prosecteurs et des aides d'anatomie.

Les personnes qui veulent prendre part à ces exercices doivent se faire inscrire au Secrétariat de la Faculté, à partir du 15 mars, et acquitter les droits réglementaires, savoir :

Pour les étudiants inscrits à la Faculté. . .	10 fr.
Pour les nationaux docteurs français . . .	15 fr.
Pour les docteurs étrangers.	30 fr.

(Décision du 8 juin 1850.)

Il est remis à chaque personne inscrite :

1° Une quittance détachée du registre à souche et indiquant la somme versée;

2° Une carte d'admission.

Sur la présentation de ces deux pièces, l'étudiant est inscrit à l'École pratique par le chef du matériel et mis ensuite en série par les soins de M. le professeur Le Fort.

La carte d'admission doit être représentée à toute réquisition des agents de la Faculté.

Cette carte est *personnelle*; elle ne peut être ni cédée, ni prêtée. Toute contravention serait passible des peines édictées par les règlements.

Les exercices de médecine opératoire ont lieu chaque année à des époques déterminées par voie d'affiche.

§ III. — Manipulations chimiques.

Pendant le semestre d'été, des exercices de manipulations chimiques ont lieu à l'École pratique, dans un des pavillons approprié à cet usage.

Ces exercices sont dirigés par M. Wilm, chef des travaux chimiques du laboratoire de M. Wurtz. Ils sont annoncés par voie d'affiche.

Les élèves se font inscrire à l'École pratique, cabinet du chef du matériel.

Le chef du matériel délivre *une carte spéciale* qui doit être présentée au Directeur, M. Wilm.

La Faculté ne perçoit aucun droit pour l'admission à ces exercices.

§ IV. — Laboratoires.

Les laboratoires servent aux Professeurs pour la préparation des cours et pour leurs recherches; les élèves peuvent être admis dans quelques-uns de ces laboratoires sur la demande qu'ils en adressent aux Directeurs.

Les laboratoires dépendants de la Faculté sont :

1° Le laboratoire de chimie établi à la Faculté;

2° Le laboratoire de chimie biologique, à l'École pratique;

3° Le laboratoire de pathologie expérimentale et comparée;

4° Le laboratoire d'anatomie pathologique;

5° Le laboratoire de physiologie;

6° Le laboratoire d'histologie normale;

7° Le laboratoire d'histologie pathologique;

8° Le laboratoire de pharmacologie;

9° Le laboratoire de thérapeutique;

10° Le laboratoire de médecine opératoire;

11° Les laboratoires spéciaux de MM Sappey et Sée;

12° Le laboratoire d'histoire naturelle, annexé au jardin botanique de la rue Cuvier, 12.

1° *Laboratoire de chimie.*

Ce laboratoire, établi à la Faculté, est dirigé par M. le professeur Wurtz. Le personnel est composé :

Du chef des travaux chimiques, M. Wilm;

De deux préparateurs, MM. Henriot et Henninger;

De deux garçons.

Ce laboratoire comprend deux parties:

1° Le laboratoire destiné à la préparation du cours de chimie;

2° Le laboratoire de recherches.

Des élèves peuvent être admis à faire des études de chimie.

La demande doit en être adressée à M. le professeur Wurtz.

2° Laboratoire de chimie biologique.

Ce laboratoire, placé sous la haute direction de M. le professeur WURTZ, est dirigé par M. GAUTIER, agrégé.

Il est situé à l'École pratique.

3° Laboratoire de pathologie expérimentale et comparée.

Directeur : M. le professeur VULPIAN.
Préparateur : M. le Dr BOCHEFONTAINE.

4° Laboratoire d'anatomie pathologique.

Directeur : M. le professeur CHARCOT.
Sous-Directeur : M. HAYEM, agrégé.

5° Laboratoire de physiologie.

Directeur : M. le professeur BÉCLARD.
Préparateur : M. le Dr LABORDE.

6° Laboratoire d'histologie normale.

Directeur : M. le professeur ROBIN.
Préparateur : M. HERMANN.

7° *Laboratoire d'exercices d'histologie.*

Directeurs : MM. les professeurs ROBIN et CHARCOT.
Sous-Directeurs : MM. HAYEM et CADIAT, agrégés.

. . . .

Des exercices d'histologie ont lieu chaque année dans ce laboratoire, pendant l'hiver, sous la direction de M. Cadiat; pendant l'été, sous la direction de M. Hayem.

Les élèves qui désirent y prendre part sont tenus de se faire inscrire au cabinet du chef de *matériel de l'École pratique*, à des époques déterminées par voie d'affiche.

8° *Laboratoire de pharmacologie.*

Directeur : M. le professeur REGNAULD.
Préparateur : M. le Dr HARDY.

9° *Laboratoire de thérapeutique.*

Directeur : M. le professeur GUBLER.
Préparateur : M. le Dr LEBLANC.

10° *Laboratoire de médecine opératoire.*

Directeur : M. le professeur LE FORT.
Préparateur : M. RAMONAT.

11° *Laboratoires d'anatomie.*

1° Laboratoire de M. le professeur SAPPEY ;
2° Laboratoire de M. Marc SÉE, chef des travaux anatomiques.

12° *Jardin botanique et laboratoire d'histoire naturelle.*

Directeur : M. le professeur BAILLON.
Préparateur des cours : M. MUSSAT.
Préparateur du laboratoire : M. Faguet.
Jardinier chef : M. LENNUYER.

Le jardin botanique est situé rue Cuvier, 12.

Le Jardin botanique est ouvert du 15 mars au 1er novembre, sauf les dimanches et les jours fériés, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le laboratoire est ouvert tous les jours, et à toute heure, aux personnes qui désirent se livrer aux travaux et aux recherches botaniques.

Toutes les après-midi, pendant la bonne saison, et notamment à l'époque où se fait, à la Faculté, le cours de botanique, les élèves de première année et ceux qui veulent préparer le troisième examen de doctorat, sont, par séries de vingt, exercés aux travaux ou à tout autre genre de recherches qu'ils désirent poursuivre.

§ V. — Bibliothèque.

Le personnel de la bibliothèque se compose :

d'un Bibliothécaire.	M. le Dr CHÉREAU.
de 2 Bibliothécaires-adjoints :	M. le Dr CORLIEU. M. le Dr HAHN.
de 2 Sous-Bibliothécaires :	M. le Dr PETIT. M. le Dr THOMAS.
d'un Surveillant :	M. DE LA MARTINIÈRE.
de 4 Garçons.	

La Bibliothèque de la Faculté possède près de 100,000 volumes.

Elle est ouverte tous les jours non fériés de 11 heures du matin à 5 heures de l'après-midi, et de 7 heures 1/2 à 10 heures du soir.

Pendant les vacances, elle est ouverte trois fois par semaine, les *Mardis, Jeudis et Samedis, de midi à 5 heures.*

§ VI. — Archives.

Le service des Archives est une annexe du secrétariat; il est confié à M. Paul BATAILLARD, ancien élève de l'Ecole des Chartes.

§ VII. — Musées.

M. le Dr Houel, ancien agrégé, est le conservateur des Musées Orfila et Dupuytren.

Le *Musée Orfila*, situé dans les bâtiments de la Faculté, renferme plus de 4000 pièces.

Il est ouvert tous les jours de 10 heures à 4 heures.

Tous les élèves y sont admis sur la présentation de leur carte d'étudiant.

Les Docteurs français y sont également admis sur la production d'une pièce établissant leur identité.

Les étrangers sont admis sur le vu d'une autorisation du Doyen.

Dans les salles adjacentes au Musée Orfila se trouvent *les collections* relatives à l'histoire naturelle et la salle de matière médicale.

Ces salles sont ouvertes aux étudiants tous les jours non fériés, de 10 heures à 4 heures.

§ VIII. — Musée Dupuytren.

Le *Musée Dupuytren*, situé dans les dépendances de l'Ecole pratique (ancien réfectoire des Cordeliers), 15, rue de l'Ecole de médecine, compte plus de 6000 pièces.

Le catalogue de ces pièces, établi avec le plus grand soin, est en voie de publication.

Le 1er volume a paru récemment, ainsi qu'un atlas renfermant 32 planches représentant 130 pièces.

Le Musée est ouvert tous les jours, de midi à 4 heures.

Les étudiants en médecine, inscrits à la Faculté, et les Docteurs français y sont seuls admis.

Les Docteurs et les savants étrangers sont autorisés à le visiter sur le vu d'une autorisation délivrée par le Doyen.

Dans les dépendances du Musée Dupuytren est installée la *Société d'anthropologie*. Le Musée d'*anthropologie*, que les étudiants visiteront avec intérêt et profit, renferme une des plus belles collections en ce genre.

§ IX. — Cabinet de Physique.

Le cabinet de physique est placé dans les bâtiments de la Faculté.

Il comprend tous les instruments et appareils nécessaires à l'enseignement et aux cours.

Il est placé sous la direction de M. le prof. Gavarret, secondé par M. Gariel, agrégé.

§ X. — Cours libres.

En dehors des cours officiels, il existe un certain nombre de cours libres autorisés par M. le Ministre de

l'Instruction publique et qui ont lieu à l'Ecole pratique.

Ces cours sont divisés en deux parties :

Cours du semestre d'été.
Cours du semestre d'hiver.

Les Docteurs qui désirent faire des cours libres à l'Ecole pratique en adressent la demande à M. le Ministre de l'Instruction publique, par l'intermédiaire de M. le Doyen de la Faculté. Ils indiquent la nature du cours qu'ils se proposent de faire et donnent le programme sommaire des matières de ce cours.

M. le Doyen soumet ces demandes à l'Assemblée de MM. les Professeurs et, après les avoir examinées, donne son avis sur chacune d'elles.

Ces demandes, avec la délibération de l'Assemblée, les Professeurs et l'avis du Doyen, sont adressées au Recteur de l'Académie.

Le Recteur les transmet (avec son avis personnel) au Ministre qui statue.

La liste des cours autorisés est affichée par les soins de la Faculté, dans la même forme que les cours officiels.

L'ouverture de chaque cours est annoncée par des affiches manuscrites qui sont apposées dans le cadre spécial établi à l'Ecole pratique.

Les demandes en autorisation de cours libres doivent être deposées au Secrétariat de la Faculté, aux époques ci-après :

Pour les cours du semestre d'hiver, du 1er au 15 juillet.

Pour les cours du semestre d'été, du 1er au 15 février.

Voici la liste des cours pour les deux semestres de l'année scolaire 1876-1877.

COURS LIBRES A L'ÉCOLE PRATIQUE

Pour le 1er Semestre de l'année scolaire 1877-1878

NOMS.	NATURE DES COURS.	JOURS ET HEURES DES COURS	AMPHITHÉATRES
MM. les Docteurs :			
Berger, agrégé	Pathologie externo	A la Facnlté.	
Brochard	Hygiène, maladies des nourrissous	Mercredis, à 8 heures	2.
Bourceret	Pathologie interne	Mardis, jend. et samed. à 3 h.	2.
Budin	Accouchements		
Chéron	Gynécologie	Mardis et samedis, à 7 h.	3.
Desmarres	Cours élémentaire sur les principales maladies des yeux	Mardis et jeudis, à 4 h.	1.
Debove	Pathologie interne	Mardis et samedis, à 5 h.	1.
Delefosse	Chirurgie des voies urinaires	Mardis, jeu. et samed., à 3 h.	3.
Dieulafoy, agrégé	Pathologie interne	A la Facnlté.	
Dubnc	Pathologie et chirurgie des voies nrinaires	Lnndis, merc. vend., à 8 h.	3.
Durand-Fardel	Eaux minérales et maladies chroniques	Mardis, jeud. et sam., à 4 h.	2.
Fort	Anatomie descriptive	Lundis, merc. et vend., à 6 h.	3.
Galezowski	Cours élémentaire sur les principales maladies des yeux		
Gellé	Maladies des oreillos	Mercredis, à 4 h.	2.
Gorecki	Cours élémentaire sur les principales maladies des yeux	Mardis et jendis, à 7 h.	1.
Hallopeau	Pathologie interne		
Huchard	Pathologie interne	Lnudis, merc. et vend., à 3 h.	3.
Labarthe (Paul)	Maladies vénériennes et syphilitiques	Lundis et vendredis, à 7 h.	1.

Lacombe.............	Pathologie interne........................	Lnndis et vendredis, à 4 h.	3.
Latteux..	Histoire élémentaire et pratique de microscope............................	Mardis et samedis, à 8 h....	1.
Laugier.............	Médecine légale............................	Samedis, à 4 h............	1.
Labadie-Lagrave.....	Pathologie interne.........................	Lundis et vendredis, à 3 h. ..	1.
Lucas-Championnière .	Maladies de l'abdomen et des voies nrinaires.		
Mallez........... ..	Pathologie et chirurgie de l'appareil nrinaire............................	Jendis, à 7 henres.........	3.
Meunière............	Thérapeutique médico-chirnrgicale des affections de l'utérus et de ses annexes....	Lnndis et mercredis, à 3 h..	2.
A. Moreau...........	Physiologie générale......................	Mardis et jeudis, à 2 h.....	3.
Migon...............	Accouchements	Mardis et samedis, à 8 h....	2.
Nepveu..............	Chirurgie de la région abdominale.	Mardis, jeudis et sam., à 5 h.	2.
Onimus..............	Application de l'électricité à la médecine. .		
Peyroi.......... ..	Pathologie externe.........................	Lundis, merc. et vend. à 5 h.	3.
Piuard........	Accouchements.	Lundis et vendredis, à 4 h...	3.
Picard..............	Maladies de l'appareil urinaire..........		
Quinquaud...........	Pathologie interne.........................	Mardis et jeudis, à 3 h.....	1.
Rathery.............	Pathologie interne.........................	Mardis et samedis, à 8 h...	3.
Reclus..............	Pathologie externe.........................	Mardis, jeudis et sam., à 5 h.	3.
Reliqnet............	Maladies des voies urinaires...............	Lundis, mer. et vend., à 4 h.	1.
Ruck................	Maladies de l'appareil respiratoire.......	Lundis, merc. et vend., à 5 h.	2.
Sevestre............	Pathologie interne.........................	Lundis, mer. et vend., à 5 h.	1.
Straus..............	Pathologie interne.........................	Lnndis, merc. et vend., à 8 h.	1.
Troisier.	Pathologie interne..	Vendredis, à 3 h...........	2.
Verrier...	Gynécologie : Médecine et chirurgie (Maladies inflammatoires de l'utérus.).......	Lundis et vendredis, à 8 h..	2.
Vigouroux (Romain)..	Electro-therapie...........................	Jendis, à 5 h..............	1.

Administration générale de l'Assistance publique, à Paris.

AMPHITHEATRE D'ANATOMIE

Année 1877-78

MM. les Élèves **Internes** et **Externes des Hôpitaux** sont prévenus que les Travaux anatomiques commenceront le **Lundi 15 Octobre,** à l'Amphithéâtre de l'Administration, rue du Fer-à-Moulin, nº 17.

LES COURS auront lieu **tous les jours, à quatre heures,** dans l'ordre suivant :

1º ANATOMIE TOPOGRAPHIQUE. — M. le Docteur TILLAUX, Directeur des travaux anatomiques, les **Lundis** et **Vendredis**.

2º ANATOMIE DESCRIPTIVE. — M. SCHWARTZ, Prosecteur, les **Mardis et Jeudis**.

3º PHYSIOLOGIE, — M. le Docteur HENRIET, Prosecteur, les **Mercredis** et **Jeudis**.

4º HISTOLOGIE. — M. le Docteur GRANCHER, chef du Laboratoire, les **Mardis** et **Vendredis**; à deux heures.

Le **Laboratoire d'Histologie** sera ouvert aux Élèves pendant toute la durée des travaux anatomiques.

Le **Musée d'Anatomie** sera ouvert *tous les jours*, de une heure à quatre heures.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire général,
BAILLY.

Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique,
Signé : DE NERVAUX.

ÉTABLISSEMENT DIT *DE CLAMART*.

Situé rue du Fer-à-Moulin.

Cet établissement dépend de l'administration de l'Assistance publique. Il est spécialement destiné à l'instruction des internes et aux externes des hôpitaux.

Il comprend :

1° 4 pavillons contenant chacun 24 tables, pour les exercices de dissection ;

2° Deux laboratoires, l'un destiné aux études histologiques, l'autre aux études physiologiques ;

3° Un musée ;

4° Un amphithéâtre destiné au cours ;

5° Des cabinets dans chacun desquels se trouve une table de dissection.

Le personnel se compose :

Du chef des travaux anatomiques, de deux prosecteurs nommés pour quatre ans, d'un chef du laboratoire d'histologie et d'un préparateur, d'un conservateur du musée.

Les cours et les exercices sont répartis de la manière suivante :

1° *Semestre d'hiver* :

Exercices d'anatomie.
— de physiologie.
— d'histologie.

Pour les exercices d'anatomie, les élèves sont répartis par séries de 3 pour les internes, de 4 pour les externes.

Tous les jours, de 4 heures à 5 heures, un cours a lieu à l'amphithéâtre.

Les cours sont divisés en :

Cours d'anatomie descriptive, 2 fois par semaine.
— d'anatomie des régions, id.
— de physiologie, id.

Le directeur des travaux anatomiques professe l'un de ces cours ; les deux autres sont confiés aux Prosecteurs.

De 2 à 3 heures, deux fois par semaine, a lieu un cours d'histologie dans le laboratoire d'histologie.

2° *Semestre d'été :*

Exercices de médecine opératoire et d'histologie.

Les élèves sont mis en série comme il a été dit plus haut pour les exercices d'anatomie.

Trois cours ont lieu chaque semaine : les lundi, mercredi et vendredi, à 3 heures :

1° *Sur les résections et les opérations spéciales ;*

2° *Sur les amputations et sur les désarticulations ;*

3° *Sur les ligatures.*

A la suite de la leçon, les élèves sont exercés sous l'œil du professeur, dans l'amphithéâtre même, et sur le sujet qui a servi au cours.

QUATRIÈME PARTIE.

DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DISCIPLINE EN GÉNÉRAL.

§ I. — Obligations imposées aux étudiants.

Les Élèves doivent, tant à l'intérieur de l'Ecole qu'au dehors, avoir une conduite honorable, en harmonie avec la dignité de la profession qu'ils veulent embrasser.

Ils sont tenus à prendre les inscriptions régulièrement et aux époques réglementaires ; à accomplir dans les hôpitaux le stage prescrit par les instructions ministérielles ; à suivre ponctuellement les cours correspondant à leur année d'études.

§ II. — Peines disciplinaires.

Toute infraction aux prescriptions de la loi ou des règlements est passible des peines disciplinaires ci-après indiquées :

1° L'avertissement ;
2° La réprimande ;
3° La perte d'une ou de plusieurs inscriptions ;
4° L'exclusion à temps ou à toujours de la Faculté de Paris, ou de l'Académie de Paris, ou de toutes les Académies de France et, par suite, dans ce dernier cas, l'interdiction d'étudier et de prendre des grades dans les Facultés.

Ces diverses peines sont prononcées suivant les cas : *par la Faculté, par le Conseil académique, par le Conseil supérieur de l'Instruction publique.*

Elles sont encourues :

1° Pour des irrégularités graves dans l'accomplissement des actes scolaires ;

2° Pour participation à des troubles, à des rassemblements, à des rixes, à des duels ;

3° Pour des actes d'insubordination ou pour injures à des agents de la force publique ou de l'autorité ;

4° Pour des condamnations judiciaires ou même pour de simples poursuites qui auraient, à raison des circonstances, porté atteinte à l'honorabilité de l'étudiant.

Les familles sont prévenues par lettres spéciales ; mention des fautes commises et des peines encourues est inscrite au dossier de l'étudiant.

§ III. — Devoirs envers les professeurs.

Les élèves doivent respect et obéissance au Doyen, chef de la Faculté, aux Professeurs, aux Agrégés et aux fonctionnaires de l'Ecole.

Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers un professeur ou le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la Faculté; elle sera définitive.

Il pourra néanmoins être prononcé une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la Faculté, pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la Faculté, et sauf pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme, à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble et à l'insubordination dans l'intérieur de l'Ecole. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdits instigateurs, la punition des instigateurs sera l'expulsion de l'Académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

§ IV. — Inscriptions.

Les étudiants sont tenus de prendre les inscriptions trimestriellement, comme il est dit au *chapitre intitulé inscriptions.* Tout retard constitue une irrégularité

dans la scolarité et compromet les intérêts des étudiants.

Les inscriptions ne peuvent être prises par correspondance : les étudiants sont astreints à les prendre eux-mêmes. Toute infraction est une faute que la loi punit :

« Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur les registres une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la Faculté où le délit à été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour le cas par le Code pénal. La punition sera décernée par délibération de la Faculté ; elle sera définitive (ordonnance du 5 juillet 1820). »

Tout étudiant qui n'aurait pas donné son adresse ou qui aurait donné une fausse adresse ou bien qui, ayant changé de domicile, n'aurait pas donné sa nouvelle adresse à la Faculté, serait également passible des mêmes peines.

§ V. — Cours. — Cartes d'admissions.

Le Doyen a la police des cours.

Les personnes qui peuvent assister aux cours sont partagées en trois catégories :

1° Les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté;
2° Les étudiants bénévoles ;
3° Les personnes étrangères à la Faculté.

Nul ne peut être admis à suivre les cours de la Faculté s'il n'est porteur d'une carte d'admission.

Tout étudiant inscrit à la Faculté doit être porteur de sa carte d'étudiant. Cette carte est délivrée par le

Doyen ; elle porte, avec le cachet de la Faculté, la signature du Doyen, celle du Secrétaire et celle de l'étudiant. Elle ne peut servir que pour l'année scolaire, et par conséquent, elle doit être renouvelée au commencement de chaque année scolaire (au mois de novembre).

Les étudiants à *titre bénévole* doivent être munis d'une *carte spéciale*, délivrée également par le Doyen et différente de celle qui est délivrée aux étudiants réguliers.

Cette carte, qui indique le cours ou les cours que l'étudiant est autorisé à suivre, ne peut servir que pour ce cours ou pour ces cours.

A cet effet, il est établi dans chaque Faculté un registre coté et paraphé par le Doyen. Les personnes qui désireront obtenir une carte d'admission devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leur nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance, domicile et résidence ; elles devront en outre exhiber, si elles ne sont pas domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant et recevra un numéro. Les cartes d'admission ne peuvent être refusées à aucun de ceux qui remplissent les conditions requises par l'article précédent. Elles seront signées du Doyen et du Secrétaire de la Faculté et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la Faculté et porteront le numéro correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

Nul individu étranger à la Faculté, c'est-à-dire qui n'est pas inscrit, soit comme étudiant régulier, soit comme étudiant bénévole, ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans une permission spéciale du Doyen, délivrée par écrit.

Une semblable permission est nécessaire pour tout étudiant régulier ou bénévole qui, n'ayant pas été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte.

Toute personne qui assistera à un cours devra, à la première réquisition du professeur ou du Doyen, exhiber sa carte d'admission. Il pourra en être pris note et la carte sera immédiatement rendue, sauf le cas où la demande de la carte aurait été provoquée par une conduite inconvenante de la part du porteur. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte sera annulée.

Tout étudiant qui aura donné à une autre personne, soit du même cours, soit d'un autre cours, soit étrangère à la Faculté, sa carte d'inscription, ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la Faculté si cette transmission a servi à produire du désordre.

Tout étudiant bénévole qui aura prêté sa carte d'admission en sera privé et sera exclus du cours pendant l'année, au moins.

Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte de la Faculté.

Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent sera rayé des registres de la Faculté à laquelle il appartient et ne pourra prendre d'inscription dans une autre Faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation

soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre et les signalera au Doyen, pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient pas à les connaître et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subséquentes, les élèves de ce cours encourront, à moins qu'ils ne fassent connaître le coupable, la perte de leurs inscriptions, sans préjudice de peines plus graves, si elles devenaient nécessaires.

§ VI. — Assiduité aux cours.

Tous les étudiants régulièrement inscrits à la Faculté *sont obligés de suivre les cours correspondant à leur année d'étude.*

Tout professeur de Faculté est tenu de faire au moins deux fois par mois l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre des étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé (1).

Le Doyen est tenu de veiller de temps en temps par lui-même à l'exécution de l'article précédent. Le Recteur pourra également y veiller en personne ou par

(1) Ces prescriptions ne peuvent être appliquées à Paris, à cause du nombre considérable d'étudiants.

un inspecteur de l'Académie qu'il déléguera à cet effet.

Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

Tout étudiant qui aura manqué deux fois dans un trimestre et dans le même cours sans excuse valable et dûment constatée, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours, ni par conséquent prendre l'inscription de ce trimestre.

Une instruction ministérielle du 20 avril 1852 prescrit au Doyen de tenir les familles au courant de la situation scolaire de leurs fils. Voici cette instruction :

MONSIEUR LE RECTEUR,

Il arrive fréquemment que les étudiants des Facultés négligent de prendre une ou plusieurs inscriptions, ne subissent pas les examens aux époques déterminées par les règlements, et prolongent ainsi, au grand détriment des familles et profit pour eux-mêmes, le temps d'étude au delà de la durée fixée par les lois. Le pouvoir disciplinaire des Facultés peut ne pas suffire pour mettre un terme à ces coupables négligences; mais où leur pouvoir cesse, celui des pères de famille commence, et notre premier devoir est de les avertir.

J'ai décidé que MM. les Doyens des Facultés de médecine seront tenus d'adresser désormais aux parents des élèves, à la fin de chaque semestre de l'année scolaire, un bulletin contenant l'état des inscriptions et des examens subis pendant le cours de ce semestre. Ils y joindront leurs observations particulières *sur l'assiduité aux divers cours obligatoires*, sur la manière dont les examens auront été subis, sur la conduite de l'étudiant dans l'intérieur et au dehors de l'Ecole.

MM. les Doyens seront également tenus de notifier sur-le-champ, aux parents ou au tuteur de l'étudiant, les poursuites disciplinaires ou autres dont celui-ci aurait été l'objet. Pour que cet avertissement soit utilement donné, chaque étudian

devra, en prenant une inscription, faire connaître le domicile actuel de ses parents ou de son tuteur, ou celui de son correspondant.

J'attache la plus grande importance, M. le Recteur, à ce que ces prescriptions imposées dès le 19 mars 1807, dans l'instruction générale pour les Ecoles de droit, rappelées et étendues aux autres écoles par l'arrêté du 26 octobre 1838, mais qui n'ont jamais été sérieusement éxécutées, soient immédiatement mises en vigueur dans les Facultés et dans les Ecoles de votre ressort. Vous donnerez, en conséquence, les ordres les plus précis pour que le relevé des notes du dernier semestre soit adressé sans retard aux parents de chaque étudiant. Il est bon que MM. les Doyens qui, à cette occasion, vont se trouver en rapport avec les familles, les invitent à faire toujours connaître directement, au secrétariat de l'Ecole, leurs changements de résidence pour que les renseignements qui leur sont destinés ne s'égarent jamais.

Vous voudrez bien rappeler à MM. les Doyens, que l'exécution de ces différentes mesures leur est particulièrement confiée, et qu'ils engageraient gravement leur responsabilité s'ils n'y apportaient pas une vigilance infatigable et une sévérité dont le gouvernement, les familles et les jeunes gens eux-mêmes leur sauront gré.

Signé : FORTOUL.

---

§ VII. — Obligations imposées aux étudiants en dehors de l'Ecole.

Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des Ecoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les Ecoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la Faculté et de l'Académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique (conseil supérieur), qui y statuera définitivement. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 18.)

En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les Académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus.

L'exclusion de toutes les Académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique (aujourd'hui conseil supérieur), à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant le conseil d'Etat. (Ordonnance du 5 juillet 1820 art. 19.)

Il est défendu aux étudiants, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés du même ordre, soit des diverses Facultés de différents ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné

connaissance au Recteur de l'Académie ou des Académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre le contrevenant par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, de l'ordonnance du 5 juillet 1820, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

L'article 21 du statut du 9 avril 1825, rappelle les dispositions ci-dessus, et y ajoute les pénalités déterminées par l'article 35 dudit statut.

Le Recteur fera connaître dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les Facultés, soit par les Ecoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 22.)

Tout arrêté portant exclusion de toutes les Académies, ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, au ministre de l'Intérieur, et communiqué par lui aux ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à proposer. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 23.)

Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés. (Ordonnance du 5 juillet 1820, art. 24.)

Il y aura, selon la gravité des cas, à prononcer l'exclusion, à temps ou pour toujours, de la Faculté, de l'Académie, ou de toutes les Académies du royaume, contre l'étudiant qui aurait par ses discours ou par ses actes, outragé la religion, les mœurs ou le gouvernement; qui aurait pris une part active à des désordres, soit dans l'intérieur de l'Ecole, soit en dehors, ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse. (Ordonnance du 2 février 1823, art. 36 et statut du 9 avril 1825.)

La peine sera prononcée, selon les différents cas, par la Faculté, par le conseil académique ou par le conseil royal, sauf les appels de droit, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1820. (Statut du 9 avril 1825.)

Les étudiants qui auront été exclus d'une Faculté ne pourront être admis dans aucune autre Faculté du même ordre ou d'un ordre différent, soit de la même Académie, soit de toute autre, sans une autorisation du conseil royal (aujourd'hui du conseil supérieur. (Statut du 9 avril 1825, art. 39.)

Les Recteurs dans les départements, et, à Paris, les Doyens de Faculté, sont autorisés à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude délivrés aux jeunes gens qui leur seraient connus, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ecole. (Instruct. du 15 avril 1820.)

Les Recteurs et les Doyens auront soin de faire connaître au grand-maître les cas dans lesquels ils auront cru devoir faire usage du droit mentionné ci-dessus, et d'indiquer en même temps les noms de ceux qui en ont été les objets, et les motifs qui ont déterminé le refus de l'approbation.

Nul ne sera admis à fair valoir dans une Faculté ou dans une Ecole secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le Doyen de la Faculté ou le chef de l'Ecole secondaire d'où il sort, et approuvé par le Recteur, ou s'il n'a obtenu une autorisation du conseil royal, à l'effet de se présenter à la Faculté ou à l'Ecole dont il s'agit.

En cas de refus du Doyen ou du Recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près le conseil académique.

CINQUIÈME PARTIE

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

CHAPITRE PREMIER.

EXTERNAT ET INTERNAT DES HÔPITAUX CIVILS DE PARIS.

Tout étudiant en médecine est astreint à un stage dans les hôpitaux, ce stage doit être fait dans les conditions indiquées au chapitre Ier.

Le stage est accompli soit comme élève *stagiaire*, soit comme *externe*, soit comme *interne*.

Il y a dans chaque hôpital de Paris un certain nombre de services.

A la tête de chaque service est placé un médecin ou un chirurgien des hôpitaux. Chaque médecin ou chirurgien a sous sa direction des externes et des internes.

Dans chaque service de médecine, il y a un interne et un certain nombre d'externes qui varient de trois à cinq, selon le nombre de lits de ce service.

Dans chaque service de chirurgie, le nombre d'internes est de deux ou trois; celui des externes varie comme dans les services de médecine.

Dans les services de clinique médicale, le chef de clinique tient lieu d'interne; il n'y a que des élèves externes. Dans les services de clinique chirurgicale, il n'y a point de chef de clinique; les internes et les externes sont en même nombre que dans les autres services de chirurgie.

Les places d'externes et d'internes sont données au concours.

Le concours, annoncé chaque année par les soins de l'administration de l'Assistance publique, a lieu généralement *au mois d'octobre*.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique dans le *mois de septembre, tous les jours non fériés*, de 11 heures à 3 heures. Les époques sont annoncées par voie d'affiche.

Voici les conditions que doivent remplir les candidats, soit à l'externat, soit à l'internat.

§ I. — Externat. — Conditions d'admissions au concours et formalités à suivre.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Pour les places *d'externes*, les étrangers peuvent concourir en satisfaisant aux conditions exigées.

Tout étudiant qui se présente au concours ouvert pour les places d'élèves externes doit être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus.

Toutefois, l'élève qui atteindrait vingt-six ans avant l'expiration de ses fonctions, peut, si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte, être autorisé à concourir de nouveau pour l'externat, et si les épreuve

du concours lui sont favorables, être prorogé dans ses fonctions d'externe jusqu'à vingt-huit ans, de telle sorte qu'il puisse conserver la faculté de se présenter au concours de l'internat jusqu'à la limite d'âge fixée par le règlement.

Il doit produire :

1° Son acte de naissance (1) ;
2° Un certificat de vaccine ;
3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune où il est domicilié ;
4° Le certificat d'une inscription, au moins, prise à l'une des Facultés de médecine.

Néanmoins, les étudiants qui se présenteraient sans pouvoir produire encore ce dernier certificat, seront inscrits provisoirement, sous la réserve de justifier de la possession d'une inscription avant la clôture du concours.

Les candidats qui désirent prendre part au concours devront se présenter au secrétariat général de l'administration pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, *quinze jours au moins avant l'ouverture du concours*. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches pour la clôture des listes ne sera point accueillie.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves

(1) Les extraits de naissance venant des départements, et les certificats délivrés par les médecins ou fonctionnaires étrangers à l'administration de l'Assistance publique devront être légalisés.

externes en médecine et en chirurgie sont réglées ainsi qu'il suit :

Une épreuve orale sur une question d'Anatomie descriptive. Il sera accordé cinq minutes à chaque candidat pour développer cette question, après cinq minutes de réflexion.

Une seconde épreuve orale sur une question élémentaire de Pathologie ou de petite Chirurgie. Chaque candidat aura également cinq minutes pour traiter cette question, après cinq minutes de réflexion.

Le maximum des points à attribuer aux candidats pour chacune de ces épreuves est fixé à 20.

Les questions sont rédigées par le jury avant l'ouverture de la séance, et tirées au sort entre trois au moins. Les questions sorties sont les mêmes pour tous les candidats qui sont appelés dans la séance.

Après le concours le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le Jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer au besoin les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année.

A l'ouverture du concours, le président du Jury tirera immédiatement au sort les noms des élèves qui devront subir l'épreuve orale dans cette séance.

Il sera remis à chaque élève inscrit une carte spéciale sur la présentation de laquelle il sera reçu à l'amphithéâtre pour suivre les séances du concours.

Avis spécial. — Les candidats qui justifieront de leur engagement comme volontaires d'un an à partir du 1er novembre seront admis, par exception, à subir consécutivement les deux épreuves réglementaires dès l'ouverture du concours.

Les engagés volontaires qui doivent être libres le 1er novembre et qui se seront fait inscrire pour prendre part au concours, seront appelés à subir la première épreuve en novembre. ·

La durée des fonctions d'externe est de 3 ans, mais l'élève qui est arrivé au terme de son exercice, peut se présenter de nouveau au concours s'il n'a pas atteint vingt-six ans; s'il a atteint cet âge, il *peut encore être autorisé* à se présenter au concours si sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte.

Si les épreuves de ce nouveau concours lui sont favorables, il pourra être prorogé dans les fonctions d'externe jusqu'à l'âge de vingt-huit ans.

Un concours aura lieu chaque année pour les prix à décerner aux élèves externes.

Ce concours a généralement lieu en octobre. Il est annoncé, du reste, par voie d'affiche.

Les élèves externes de 2e et de 3e année sont tenus d'y prendre part. A cet effet, ils doivent se faire inscrire au secrétariat général de l'administration de l'Assistance publique *pendant le mois de septembre*, dans les délais indiqués par l'administration de l'assistance publique.

MM. les élèves externes en médecine et en chirurgie de 2e et de 3e année sont prévenus qu'en exécution du règlement, ils sont *tous* tenus de prendre part au concours des prix, sous peine d'être rayés des cadres des élèves des hôpitaux et hospices.

Tout élève externe en médecine ou en chirurgie, de

2e ou 3e année, qui ne concourra pas pour les prix, sera, dès ce moment, privé du droit de continuer son service dans les hôpitaux.

Les élèves entrent en fonction le 1er janvier de l'année qui suit le concours.

Les externes ne reçoivent pas de traitement; mais ils peuvent recevoir une indemnité dans certains hôpitaux et hospices.

Leur service est réglé par les chefs de service; il consiste généralement :

1o A suivre les visites des chefs de service auxquels ils sont attachés;

2o A tenir les cahiers de visite, à en faire les relevés sous la surveillance et sous la responsabilité des internes;

3o A assister aux consultations gratuites;

4o A faire les pansements, les saignées et les diverses opérations de petite chirurgie.

Ils prennent part avec les internes, aux autopsies.

§ II. — Internat.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent se présenter au secrétariat général de l'administration, pour obtenir leur inscription, en déposant leurs pièces, et signer au registre ouvert à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de ce concours. Les candidats absents de Paris ou empêchés devront demander leur inscription par lettre chargée.

Toute demande d'inscription faite après l'époque fixée par les affiches ne peut être accueillie.

Les élèves externes reçus au concours ont seuls le

droit de se présenter au concours de l'internat. Ils ne doivent pas être âgés de plus de vingt-huit ans.

Ils ne sont inscrits pour le concours de l'internat que sur le vu des pièces ci-après :

1° Un certificat constatant leur service en qualité d'externes, au moins depuis le 1er janvier précédent, sans interruption motivée ;

2° Des certificats délivrés par les médecins ou chirurgiens et par les directeurs des établissements dans lesquels ils ont fait un service en qualité d'externes, et attestant leur exactitude, leur subordination et leur bonne conduite.

La nomination aux places d'internes vacantes et les prix à décerner aux élèves externes en médecine et en chirurgie sont d'un seul et même concours.

Les épreuves pour les concours aux places d'élèves internes en médecine et en chirurgie sont réglées comme suit :

1° *Une épreuve d'admissibilité, consistant en une composition écrite sur l'Anatomie et la Pathologie*, pour laquelle il sera accordé deux heures;

2° *Une épreuve orale sur les mêmes sujets.* Il sera accordé dix minutes à chaque candidat pour développer après dix minutes de réflexion, la question qui lui sera échue.

Le maximum des points à attribuer pour chacune de ces épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la composition écrite..... 30 points.
Pour l'épreuve orale .... 20 points.

Ces opérations terminées, le jury procède au classement des candidats, et, par suite, les prix, accessits et mentions sont décernés aux quatre premiers élèves dans l'ordre de leur nomination.

Le jugement définitif porte sur l'ensemble des épreuves de la première et de la seconde série. Le jury se fait représenter, au moment de porter son jugement, les notes confidentielles qui ont été délivrées par les chefs de service aux candidats, depuis qu'ils remplissent les fonctions d'externes dans les hôpitaux.

Dans les concours ayant pour objet le choix des élèves internes en médecine et en chirurgie, le jury décide s'il existe un nombre de concurrents suffisamment instruits pour remplir toutes les places vacantes.

Lorsque le nombre des candidats capables d'être nommés dépasse celui des places à donner, le jury dresse une liste supplémentaire composée de concurrents non nommés, mais qu'il déclare néanmoins capables de suppléer, au besoin, les titulaires, et qu'il classe dans l'ordre de mérite. Les élèves placés sur cette liste par le jury du concours sont désignés sous le nom d'internes provisoires.

Cette liste est destinée à pourvoir aux vacances qui peuvent survenir pendant l'année. Les internes provisoires ne sont nommés que pour un an ; ils doivent, pour devenir internes titulaires, prendre part comme les externes au concours de l'internat.

Les élèves externes qui terminent leurs trois années d'exercice peuvent être compris dans la liste supplémentaire de l'internat, mais à la condition de justifier de leur intention de rester dans le service des hôpitaux en se faisant de nouveau recevoir externes.

Les élèves internes sont nommés pour *deux ans*; mais à l'expiration de ce délai, ceux qui en auraient été déclarés dignes par le jury du concours des prix de l'internat pourront être appelés, à titre de récompense, au bénéfice d'une 3e et d'une 4e année.

Les élèves internes en médecine ou en chirurgie des hôpitaux et des hospices, qui obtiennent le titre de docteur, sont tenus de cesser immédiatement leur service, le titre de docteur étant incompatible avec les fonctions d'interne.

Toutefois une exception est faite en faveur de l'interne qui a obtenu la médaille d'or.

Les internes reçoivent de l'administration de l'Assistance publique une indemnité annuelle de 500 fr. pendant la première année et pendant la deuxième année, de 600 fr. pendant la troisième année et de 700 fr. pendant la quatrième année.

Ils sont logés.

L'élève de garde est nourri.

Leurs fonctions consistent :

1° A suivre les visites des chefs de service ;

Ils doivent, dans l'intervalle des visites, surveiller les malades qui ont été désignés par le chef de service ;

2° A prendre part aux consultations gratuites ;

3° A surveiller la tenue des cahiers de visite dont sont chargés les externes et à tenir le registre des observations ;

4° A assister aux autopsies. Ils font les saignées, les pansements importants, appliquent les appareils ;

5° Les internes en chirurgie sont chargés de la gardo des appareils chirurgicaux, qui doivent toujours être prêts au moment des visites.

§ III. — Concours pour les prix à décerner aux élèves internes.

Un concours a lieu chaque année entre les internes.

Ce concours a lieu ordinairement au mois de novembre à une date fixée par l'administration de l'As-

sistance publique et annoncée par voie d'affiche.

Ce concours est obligatoire pour les élèves qui terminent leur deuxième année. Ceux qui, à moins de dispense préalable accordée par le Directeur de l'administration, n'auront pas fait et lu la composition prescrite, et ceux auxquels le jury n'aura pas donné au moins la note *passablement satisfait*, seront rayés de la liste des élèves internes des hôpitaux.

Les élèves de quatrième année qui, n'ayant pas concouru, n'auront pas justifié d'un cas de force majeure apprécié par le jury et consigné au procès-verbal, ou qui, ayant concouru, auront fait des épreuves jugées insuffisantes, seront passibles des peines édictées par le règlement.

Les élèves seront admis à se faire inscrire au secrétariat général de l'administration, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, de 1 heure à 3 heures, aux époques déterminées.

Le mémoire prescrit comme épreuve du concours de la première division devra être déposé au secrétariat général, conformément au règlement, avant la clôture du registre d'inscription.

Extrait du règlement sur le service de santé des hôpitaux et hospices de Paris.

Art. 124. — Chaque année, les élèves internes en médecine et en chirurgie se rendent, au jour et à l'heure qui leur sont indiqués, au chef-lieu de l'administration, pour y rédiger une composition sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, qui est tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance par un jury, formé de sept membres comme pour le concours de l'internat.

Deux heures sont accordées pour cette composition.

Les élèves sont partagés en deux divisions, composées : la première, de ceux qui terminent leur troisième ou quatrième année; la seconde, de ceux qui terminent leur première ou deuxième année.

Un sujet différent est donné aux élèves des deux divisions ; il doit, pour chacune, être tiré au sort entre trois questions préparées à l'avance.

Les compositions sont lues publiquement par leurs auteurs, en présence du jury réuni, et classées, à la fin de chaque séance, à l'aide de points dont le maximum est fixé ainsi qu'il est dit plus loin.

La lecture des compositions achevée, il est dressé, pour chaque division, un tableau sur lequel tous les élèves sont classés selon le rang que leur ont attribué les appréciations successives du jury.

En cas de partage des voix en nombre égal, les juges ont à tenir compte, pour classer deux candidats, d'abord du rang obtenu dans les concours antérieurs, et ensuite des notes données par les chefs de service titulaires.

Le jury indique, par l'une des notes suivantes : *extrêmement satisfait*, *très-satisfait*, *satisfait*, *passablement satisfait*, et *non satisfait*, mise en regard du nom de chaque élève, s'il lui paraît avoir suffisamment profité des enseignements qu'il a reçus au lit des malades.

Les élèves internes qui, à la suite de l'épreuve d'admissibilité, ont obtenu dans chaque division les vingt premières places, peuvent seuls concourir pour les prix. Le nombre de vingt pourra être réduit sur l'avis du jury. Les élèves qui auront été ainsi admis seront soumis à de nouvelles épreuves, qui ont lieu dans la forme indiquée pour les concours aux places d'élèves en médecine et en chirurgie.

PREMIÈRE DIVISION. — (Internes de 3e et de 4e année.)
Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures;

Epreuves définitives.

1o Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe, et l'autre sur la pathologie interne; il est accordé à chaque élève dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexions;

2o Un mémoire, soit de médecine, soit de chirurgie, basé sur des observations recueillies dans les services pendant l'internat.

SECONDE DIVISION. (Internes de 1re et de 2e année.)

Epreuve d'admissibilité.

Une composition écrite sur un sujet d'anatomie, physiologie et pathologie, pour laquelle il est accordé deux heures.

Epreuves définitives.

Deux épreuves orales, l'une sur la pathologie externe et l'autre sur la pathologie interne; chaque élève aura dix minutes pour développer la question, après dix minutes de réflexion.

Le classement des élèves est fait par ordre de mérite, et proclamé ensuite en séance publique. Dans le cas où deux candidats, ayant obtenu un nombre égal

de points, seraient présentés *ex æquo* pour la médaille d'or, pour l'accessit ou pour les mentions, la priorité appartiendra à l'élève le plus ancien, et, s'ils sont de même année, l'avantage sera accordé à celui qui aura obtenu les meilleures notes au concours précédent.

Aucune de ces récompenses ne peut être accordée *ex æquo*.

Le maximum des points à attribuer aux candidats des deux divisions, pour les épreuves dont il s'agit, est fixé de la manière suivante :

Pour l'épreuve écrite des deux divisions.. 30 points.

Pour chaque épreuve orale des deux divisions........................ .. 20 points.

Pour le mémoire (1re division)......... 40 points.

CHAPITRE II.

ADJUVAT. — PROSECTORAT.

§ Ier. — Adjuvat. — Prosectorat.

Le nombre des prosecteurs est de trois; le nombre des aides d'anatomie, de cinq.

Les places d'aide d'anatomie et de prosecteurs sont données au concours. Un concours a lieu chaque année à l'époque déterminée par la Faculté et annoncée par voie d'affiche.

Pour les places d'aides d'anatomie, *tous les étudiants* en médecine sont admis à concourir.

Les candidats doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté, dans les délais déterminés par l'assemblée des professeurs.

Pour les *places de prosecteurs*, ne sont admis au concours que les *aides d'anatomie.*

Le titre de docteur en médecine est incompatible avec le titre d'aide d'anatomie pendant les deux premières années de l'exercice.

Les fonctions de prosecteur sont incompatibles avec les fonctions d'agrégé en exercice.

La durée des fonctions des prosecteurs et des aides d'anatomie *est fixée à* 3 *ans.*

Les prosecteurs et les aides d'anatomie entrent en fonctions le 15 mars de l'année qui suit le concours. Ils peuvent néanmoins être appelés à l'activité avant cette époque si les besoins du service l'exigent, mais leurs trois années de fonctions régulières ne commencent que le 15 mars.

Lorsque deux places de prosecteurs sont vacantes à la fois, le prosecteur nommé le premier l'est pour 3 ans, le second n'est nommé que pour 2 ans.

Il ne peut être mis au concours plus de deux places d'aide d'anatomie dans la même année. Lorsque plus de deux places seront vacantes à la fois, il sera pourvu aux places supplémentaires, soit par la nomination d'aides d'anatomie provisoires, nommés pour une seule année, avec la faculté de reconcourir pour l'adjuvat l'année suivante, soit par la prorogation pour une seule année d'un aide d'anatomie parvenu à la fin de ses trois ans d'exercice, soit enfin par ces deux moyens à la fois.

§ Ier. — Concours pour le Prosectorat.

Les épreuves du concours se composent :

1° De la présentation d'une série de pièces sèches, a une époque déterminée par le jury ;

2° D'une composition écrite sur un sujet se rapportant à l'anatomie, à la physiologie et à la chirurgie ;

3° D'une leçon orale sur un sujet d'anatomie ;

4° Idem de physiologie ;

5° Idem de chirurgie ;

6° De deux opérations sur le cadavre.

§ II. — Concours pour l'Adjuvat.

Les épreuves sont les mêmes que pour le concours du prosectorat ; on y ajoute une épreuve de dissection extemporanée.

Les candidats au prosectorat et à l'adjuvat sont tenus, en outre, de déposer avant la dernière épreuve du concours, *deux exemplaires* d'un manuscrit de 4 pages in-4° au plus, traitant des particularités importantes qu'ils auraient découvertes pendant leur préparation. L'un de ces exemplaires est lu devant le jury ; l'autre est destiné à la bibliothèque de la Faculté.

Jury. — Le jury de concours est composé de cinq membres, savoir :

Le professeur d'anatomie, membre de droit.
— de physiologie, id.
— de médecine opératoire, id.

Deux professeurs désignés chaque année par l'assemblée des professeurs.

Le personnel actuel des prosecteurs et des aides d'anatomie est ainsi composé :

Prosecteurs :		*Aides d'anatomie :*	
MM.	Humbert.	MM.	Peyrot,
	Richelot.		Campenon,
	Reclus.		Bouilly,
			Duret,
			Kirmisson.

Nota. — M. Humbert cessera ses fonctions au 15 mars 1878. Il sera remplacé par M. Peyrot.

M. Peyrot cessera ses fonctions d'aide d'anatomie le 15 mars et entrera en fonction, à la même date, comme prosecteur.

Il sera remplacé, comme aide d'anatomie, par M. Segond.

CHAPITRE III.

CLINICAT.

§ Ier. — Chefs de clinique et aides de clinique.

Tout ce qui concerne les chefs et les aides de clinique est déterminé par les arrêtés ministériels des 23 août 1862, 23 juin 1865 et 4 août 1868.

Nous donnons ci-après les dispositions textuelles de ces arrêtés.

Les chefs de clinique sont nommés au concours.

Les aides de clinique sont nommés par le Doyen sur la présentation du professeur de clinique.

Ils reçoivent une indemnité annuelle.

Le nombre des places de chefs de clinique est de 5, savoir :

4 Places de chef de clinique médicale.

1 Place de chef de clinique obstétricale.

Le concours a lieu tous les ans à une époque fixée par l'assemblée de la Faculté et annoncée par voie d'affiche.

Les chefs de clinique sont nommés par le Ministre sur la présentation de la Faculté.

Le traitement des chefs de clinique est de 1,200 fr.

Arrêté ministériel du 23 août 1862.

Dispositions réglementaires pour les concours des places de chefs de clinique.

Article premier.

Les places de chefs de clinique sont données au concours.

Art. 2.

Seront seuls admis à concourir les lauréats des hôpitaux, de l'Ecole pratique, du prix Montyon et du prix Corvisart.

Art. 3.

Le jury sera composé ainsi qu'il suit :

Le Doyen de la Faculté de médecine, président; les quatre professeurs de clinique médicale; le professeur de thérapeutique.

Un juge suppléant sera désigné par le ministre parmi les professeurs de pathologie.

Art. 4.

En ce qui concerne spécialement le concours pour la place de chef de clinique d'accouchements, le jury se composera du Doyen, président, du professeur de clinique d'accouchements et des quatre professeurs de clinique chirurgicale; le professeur de médecine opératoire remplira les fonctions de juge suppléant.

Art. 5.

Un concours sera ouvert pour des places de chef de clinique près de la Faculté de médecine de Paris, à la fin du mois de novembre 1862.

Fait à Paris, le 23 août 1862.

Signé : Rouland.

Arrêté ministériel du 23 juin 1865.

Dispositions réglementaires concernant les fonctions de chefs et d'aides de clinique à la Faculté de médecine de Paris.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique.

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1823 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1862 ;

Vu l'avis de la Faculté de médecine de Paris ;

Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

A chacune des chaires de clinique médicale et obstétricale sont attachés un chef de clinique et quatre aides de clinique, qui sont à la disposition du professeur, pour les soins à donner aux malades, ainsi que pour les besoins du service et de l'enseignement.

ART. 2.

La durée de ces fonctions pour les chefs et les aides de clinique est de deux ans.

ART. 3.

Les chefs de clinique médicale et obstétricale sont nommés par le Ministre de l'instruction publique, après un concours ouvert, chaque année, à la Faculté de médecine.

Art. 4.

Le nombre des places mises au concours est de deux, tous les ans, pour la clinique médicale, et de une, tous les deux ans, pour la clinique obstétricale.

Art. 5.

Sont seuls admis à concourir pour les emplois de chefs de clinique les candidats docteurs ou étudiants en médecine, âgés de moins de trente-quatre ans, qui auront obtenu, soit le grand prix, soit un premier ou un second prix de l'Ecole pratique, le prix Corvisart ou une des médailles des concours établis entre les internes de troisième et de quatrième année des hôpitaux de Paris, et ceux qui, ayant fait, comme aides de clinique, un bon service attesté par le professeur, auront obtenu au moins une mention dans l'un des concours cités précédemment.

Les fonctions de chef de clinique sont incompatibles avec celles d'agrégé en exercice, de médecin ou de chirurgien des hôpitaux, de prosecteur ou d'aide d'anatomie.

Art. 6.

Les chefs de clinique médicale nouvellement nommés sont attachés aux professeurs dont le service devient vacant, et le plus ancien de ces professeurs a le droit de choisir celui des chefs de clinique qu'il préfère.

Art. 7.

Les aides de clinique sont nommés par la Faculté sur la présentation des professeurs de clinique médi-

cale et obstétricale qui, procédant par ordre d'ancienneté, les choisissent parmi les élèves des deux dernières années de l'Ecole pratique.

Les chefs et aides de clinique entrent en fonctions le 1er novembre de l'année où ils ont été nommés.

ART. 8.

Les jurys de concours sont composés de cinq professeurs ainsi qu'il suit :

1° Pour la place de chef de clinique médicale : deux des professeurs de clinique médicale désignés par le sort, les deux professeurs de pathologie interne, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des trois chaires de pathologie et thérapeutique générales, anatomie pathologique et thérapeutique.

2° Pour la place de chef de clinique d'accouchement : les deux professeurs d'accouchements, deux des professeurs de clinique chirurgicale désignés par le sort, un professeur désigné par le sort parmi les titulaires des chaires de pathologie externe et de médecine opératoire.

ART. 9.

Les épreuves du concours sont de deux ordres : les unes éliminatoires, communes à tous les candidats ; les autres définitives, auxquelles seront admis deux candidats seulement par chaque place mise au concours.

Pour les places de chefs de clinique médicale, les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une leçon cliniquo, d'un quart d'heure de durée, faite sur un seul malade après dix minutes d'examen ; 2° une dissertation orale d'un quart d'heure de durée,

sur un sujet d'anatomie pathologique, après examen anatomique, microscopique ou chimique.

L'épreuve définitive révervée aux candidats déclarés admissibles se compose :

D'une leçon clinique, de vingt minutes de durée, sur deux malades, après dix minutes d'examen pour chacun, avec la faculté de se borner pour l'un des deux à l'énonciation sommaire du diagnostic et du traitement.

Pour les places de chef de clinique d'accouchement, les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une leçon clinique d'un quart d'heure de durée faite sur une femme après dix minutes d'examen ;

2° Une dissertation orale, de vingt minutes de durée, sur un cas de dystocie avec ou sans manœuvres.

L'épreuve définitive se composera d'une leçon clinique, de vingt minutes de durée, sur deux femmes après dix minutes d'examen pour chacune, avec la faculté de se borner pour l'une d'elles à l'énonciation des principales circonstances à relever au point de vue de la pratique obstétricale.

ART. 10.

Les chefs de clinique reçoivent une indemnité annuelle.

Les fonctions d'aide de clinique sont gratuites.

Arrêté ministériel du 4 août 1868.

Vu l'ordonnance royale du 2 février 1823 ;

Vu les arrêtés ministériels de 23 août 1862 et 23 juin 1865 ;

Vu l'avis de la Faculté de médecine de Paris ;

Vu le rapport du Vice-Recteur de l'Académie de Paris.

ARRÊTE :

L'article 5, § 1er de l'arrêté susvisé du 23 juin 1865 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Est admis à concourir pour les emplois de chef de clinique, tout docteur en médecine qui n'est pas âgé de plus de trente-quatre ans, le jour de l'ouverture du concours.

Fait à Paris, le 4 août 1868.

L'arrêté du 23 août 1862 n'admettait à concourir que les lauréats des hôpitaux, de l'école pratique, des prix Montyon et Corvisard. Ces dispositions ont été rappelées dans l'art. 5 de l'arrêté du 23 juin 1865; mais elles ont été abrogées par l'arrêté du 4 août 1868, sur la proposition de la Faculté.

Par cet arrêté, comme on vient de le voir, « *Est admis à concourir pour les emplois de chefs de clinique, tout docteur en médecine qui n'est pas âgé de plus de trente-quatre ans le jour de l'ouverture du concours.*

Toutes les autres dispositions relatives aux conditions du concours, à la nomination et aux attributions des chefs de clinique sont maintenues.

SIXIÈME PARTIE

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.
SERVICE DE LA MARINE.

CHAPITRE PREMIER.

ÉLÈVES DU SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE.

L'Ecole du Val-de-Grâce est destinée au recrutement des médecins militaires.

Le recrutement a lieu par la voie du concours.

Voici les conditions principales qui sont imposées aux candidats et les obligations qui leur sont imposées.

Une décision présidentielle en date du 5 octobre 1872 dispose que chaque année un concours aura lieu au mois de septembre pour l'admission aux emplois d'élèves de service de santé militaire, et que les candidats admis, dans la proportion déterminée par les besoins du service, seront répartis, à leur choix et suivant leur convenance, entre les douze villes ci-dessous indiquées qui possèdent à la fois un hôpital militaire ou des salles militaires dans un hospice civil et une Faculté de médecine ou une Ecole préparatoire de médecine, savoir: Paris, Montpellier, Nancy,

Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Lille, Grenoble et Alger.

En exécution de ces dispositions, un concours pour les emplois d'élève du service de santé militaire est ouvert tous les ans, à des époques déterminées, dans les villes ci-après indiquées :

Paris.	Marseille.
Lille.	Montpellier.
Nancy.	Toulouse.
Besançon.	Bordeaux.
Lyon.	Rennes.

Aux termes de la décision précitée, sont admis à concourir :

Pour les emplois d'élèves du service de santé militaire :

1° Les étudiants pourvus des deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences complet ou restreint ;

2° Les étudiants ayant 4, 8 et 12 inscriptions valables pour le doctorat et ayant subi avec succès les examens de fin d'année correspondant au nombre de leurs inscriptions.

En exécution du décret du 22 août 1854, 14 inscriptions d'Ecole préparatoire seront acceptées pour 12 inscriptions de faculté.

Les autres conditions sont les suivantes :

1° Être Français ;

2° Avoir eu au 1er janvier de l'année du concours plus de dix-sept ans et moins de vingt et un ans (élèves sans inscriptions), moins de vingt-deux ans (élèves à 4 incriptions), moins de vingt-trois ans (élèves à 8 inscriptions) et moins de vingt-quatre ans (élèves à 12 inscriptions) ;

3° Avoir été reconnu apte à servir dans l'armée,

aptitude qui sera justifiée par un médecin militaire du grade de major au moins, et pourra être vérifiée, au besoin, par le jury d'examen ;

4° Souscrire un engagement d'honneur de servir dans le corps de santé militaire pendant dix ans au moins à dater de l'admission au grade d'aide-major de 2e classe.

Toutes les conditions qui viennent d'être indiquées sont de rigueur et aucune dérogation ne pourra être autorisée pour quelque motif que ce soit.

Les candidats en activité de service, s'ils sont compris dans la liste d'admission, seront placés en position de congé pouvant être renouvelé aussi longtemps qu'ils conserveront la qualité d'élève du service de santé.

La même mesure sera appliquée à ceux des élèves que la loi appellerait à l'activité pendant le cours de leurs études.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

Les candidats auront à requérir leur inscription à leur choix sur une liste qui sera ouverte à cet effet, à dater du 1er juillet, dans les bureaux de MM. les intendants militaires en résidence dans les localités indiquées d'autre part. La clôture de cette liste aura lieu dans chaque ville cinq jours avant l'ouverture du concours dans cette localité.

En se faisant inscrire, chaque candidat doit déposer dans les bureaux de l'intendance :

1° Son acte de naissance dûment légalisé ;

2° Un certificat d'aptitude au service militaire, dans la forme ci-dessus indiquée ;

3° Un certificat délivré par le service de recrutement

indiquant sa situation au point de vue militaire;

4° Les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences complet ou restreint, s'il est sans inscriptions, et, pour les concurrents à 4, 8 et 12 inscriptions, les certificats d'examens de fin d'année où il sera fait mention de la note obtenue à chacun de ces examens;

Ces pièces ne pourront être produites que le jour de l'ouverture des épreuves;

5° S'il a moins de 12 inscriptions valables pour le doctorat, l'indication de la ville où il désire faire ses études.

Chaque candidat indiquera exactement son domicile, où lui sera adressée, s'il y a lieu, sa commission d'élève du service de santé.

FORME ET NATURE DES ÉPREUVES.

Candidats sans inscription ou n'ayant pas passé le premier examen de fin d'année :

1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle;

2° Interrogations sur la physique et la chimie, d'après le programme des connaissances exigées pour le baccalauréat ès sciences restreint.

Candidats à 4 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le premier examen de fin d'année :

1° Composition sur un sujet d'histoire naturelle médicale et de physiologie élémentaire;

2° Interrogation sur la physique et la chimie dans leurs parties afférentes à la science médicale;

3° Interrogations sur l'ostéologie, les articulations et la myologie.

Candidats à 8 inscriptions au moins, ayant passé avec succès le deuxième de fin d'année :

1° Composition sur une question de physiologie ;
2° Interrogations sur l'anatomie descriptive et sur la physiologie.

Candidats à 12 inscriptions au moins, agant passé avec succès le troisième examen de fin d'année devant une faculté ou une école de plein exercice ;

1° Composition sur une question de pathologie générale ;
2° Interrogations sur la pathologie interne et la pathologie externe ;
3° Interrogations sur l'anatomie et la physiologie.

Les épreuves ci-dessus spécifiées auront lieu devant un jury unique composé d'un médecin inspecteur qui le présidera et sera chargé de régulariser les opérations du concours, de deux médecins et de deux pharmaciens militaires désignés par le Ministre.

Il sera accordé trois heures pour la composition ; chaque épreuve d'interrogation durera de quinze à vingt minutes. Les candidats qui auront satisfait à la composition seront seuls admis aux interrogations orales.

Les compositions sont lues à huis clos par le jury. Chaque examinateur interroge séparément les candidats pour sa spécialité. L'appréciation des candidats pour chaque épreuve est exprimée pas un chiffre, de 0 à 20.

Après la dernière épreuve, le jury procède, en séance particulière, au classement des candidats par ordre de mérite.

Le classement général se fait à Paris, après que le jury d'examen a terminé ses opérations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les élèves du service de santé militaire qui auront moins de 12 inscriptions en médecine, seront dirigés chacun sur celle des douze villes ci-dessus mentionnées qu'il aura choisie pour y faire ses études.

Attachés à l'hôpital militaire, sous les ordres et la surveillance du médecin en chef, ils concourront, suivant leur spécialité et le degré d'avancement de leurs études, à l'exécution du service ; en même temps ils suivront les cours et travaux pratiques de la Faculté de médecine, et y subiront les divers examens aux époques et dans la forme déterminées par la législation en vigueur.

Ces élèves ne porteront pas d'uniforme et ne recevront aucune indemnité ni subvention. Ils auront donc à pourvoir, au moyen de leurs propres ressources, aux frais d'entretien, de nourriture et logement, ainsi qu'à l'achat des livres et instruments nécessaires à leurs études. Toutefois ceux d'entre eux qui auront été boursiers au Prytanée militaire pourront obtenir, sur leur demande, une subvention mensuelle fixée à 1,200 francs par an à Paris, 1,000 francs à Lyon et à Marseille, et 800 francs dans les autres villes que celles ci-dessus désignées.

Cette faveur ne pourra être étendue à aucun autre élève, pour quelque motif que ce soit.

Les élèves du service de santé qui seront en possession de 12 inscriptions pour le doctorat seront réunis à Paris et placés sous les ordres du directeur de l'école du Val-de-Grâce; inscrits à la Faculté de médecine, ils suivront les cours spéciaux en rapport avec le degré de leur scolarité. A l'inté-

rieur du Val-de-Grâce, ils recevront l'enseignement pratique et complémentaire des matières sur lesquelles portent les examens de doctorat.

Pendant la première année de séjour au Val-de-Grâce, les élèves en médecine devront satisfaire aux deux premiers examens de doctorat, qui seront subis dans l'ordre déterminé par le décret du 28 juillet 1860. Après la seizième inscription en médecine, les élèves en médecine auront à subir les trois examens de doctorat et la thèse probatoires. Toutes ces épreuves devront être terminées avant le 1er mai, époque où commencera le stage proprement dit, qui finira au mois de septembre.

Les élèves de cette catégorie porteront l'uniforme et recevront la solde attribuée à l'ancien grade de sous-aide (2,502 francs par an); dès que chacun d'eux aura obtenu le titre de docteur, la solde spéciale de l'emploi de stagiaire lui sera acquise.

A dater de l'admission à l'emploi d'élève du service de santé, les frais d'inscriptions, d'exercices pratiques, d'examens et de diplôme seront payés par l'Administration de la guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'élève.

Un second échec au même examen de fin d'année, semestriel ou de fin d'études, entraîne d'office le licenciement de l'élève et sa radiation immédiate de contrôles.

En cas de démission ou de licenciement, l'élève sera tenu au remboursement des frais de scolarité qui auront été payés pour son compte et de l'indemnité de première mise d'équipement qui lui aura été allouée à l'école du Val-de-Grâce.

Le même remboursement sera exigé de ceux qui quitteraient volontairement le service de santé mili-

taire avant d'avoir accompli la durée de leur engagement d'honneur.

Aux termes du décret du 18 juillet 1860, les examens probatoires, pour les élèves de santé militaire, sont classés de la manière suivante :

Premier examen : Physique, chimie, histoire naturelle (3e examen des élèves civils).

Deuxième examen : Anatomie, physiologie et histologie (1er examen des élèves civils).

Troisième examen : Pathologie et médecine opératoire (2e examen des élèves civils).

Le *quatrième* et le *cinquième examen* sont les mêmes que pour les élèves civils.

Quand un élève a été ajourné à ces examens, il est tenu de réparer cet échec à ses frais; mais il ne paye que les droits d'examen proprement dits, *soit* 50 fr.; les droits représentant le certificat d'aptitude (40 fr.) sont payés par le Ministre de la guerre.

Pour la thèse, la somme à payer par l'élève qui a échoué et se présente de nouveau est de 100 fr.

Conformément aux dispositions adoptées par l'administration de l'Ecole, les examens de réception doivent être subis aux époques ci-après :

Les élèves médecins sont tenus d'avoir satisfait au premier examen de doctorat (*chimie*, *physique*, etc.) avant le 15 janvier de la première année de leur séjour à l'Ecole ; au deuxième examen (*anatomie*, *physiologie*, *histologie*) avant le 1er mai ; au troisième examen *pathologie et médecine opératoire*) avant le 16 décembre de la deuxième année; au quatrième examen (*hygiène*, *médecine légale*, etc.) avant le 1er février; au cinquième

examen (*clinique et accouchements*) avant le 15 mars; à la thèse avant le 1er mai (*décision ministérielle du* 26 *août* 1875).

Les élèves sont mis en série par les soins de l'Administration de la Faculté sur le vu d'une liste dressée par le Directeur de l'Ecole du Val-de-Grâce.

CHAPITRE II.

ÉCOLES DE MÉDECINE NAVALE.

Le service de santé de la marine se recrute au moyen de concours publics, qui ont lieu à des époques indéterminées, suivant les besoins du service.

Trois écoles de médecine navale, établies à Brest, Toulon et Rochefort, auprès des hôpitaux de la marine, et ressortissant au ministère de la marine et des colonies, facilitent aux candidats leur préparation aux concours d'admission dans le service de santé. Le régime de ces écoles est l'externat.

L'enseignement des écoles de médecine navale est gratuit. L'année scolaire commence le 3 novembre et finit le 31 août. Des bibliothèques, des laboratoires, des jardins botaniques, des amphithéâtres d'anatomie, sont à la disposition des élèves.

Un concours et des examens ont lieu chaque année, au mois de novembre, pour le recrutement de ces écoles.

Pour être admis comme élève dans ces écoles, il faut avoir au moins dix-huit ans révolus et au plus vingt-trois ans, justifier de la qualité de Français, être

exempt de toute infirmité susceptible de rendre impropre au service de la mer, produire les diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences complet ou restreint, suivant que le candidat se destine à la médecine ou à la pharmacie. Les candidats qui n'ont pas fait d'études antérieures dans une faculté ou une école de médecine doivent compter au plus vingt et un ans d'âge dans le cours de l'année de leur inscription.

Les étudiants forment deux divisions et passent de la seconde à la première après avoir satisfait à un examen de fin d'année.

Les concours publics pour les emplois d'aide-médecin premiers grades du service de santé dans la marine, ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent, ordinairement le 1er septembre de chaque année.

Pour être admis à concourir pour le grade d'aide-médecin, il faut : 1° être né ou naturalisé Français ; 2° être âgé de dix-huit ans au moins ou de vingt-trois ans au plus, accomplis au 31 décembre de l'année du concours ; 3° être reconnu propre au service de la marine, après constatation faite par le conseil de santé du port du concours ; 4° justifier de deux années d'études dans une école de médecine navale, dans une faculté ou dans une école préparatoire de médecine ; 5° être pourvu des titres universitaires exigés dans les facultés des candidats qui se présentent aux examens du doctorat en médecine ; 6° justifier, s'il y a lieu, qu'on a satisfait à la loi du recrutement.

Le concours porte sur les matières médicales ; il comprend des compositions, des interrogations et des examens pratiques, d'après des programmes fixés par l'administration de la marine.

Il est établi au secrétariat du conseil de santé des ports de Brest, de Rochefort et de Toulon un registre pour l'inscription des candidats. Ce registre est clos vingt-quatre heures avant l'ouverture du concours.

Quand un étudiant appartenant au service de santé maritime est en mesure de subir les examens de réception pour le doctorat, il doit se présenter au secrétariat de la Faculté porteur des pièces suivantes :

1° Son acte de naissance;

2° Les diplômes de bachelier ès lettres et ès sciences restreint;

3° Un certificat du directeur de l'Ecole navale attestant sa scolarité;

4° Une décision ministérelle l'admettant à subir les examens de réception dans les conditions réglementaires.

Les élèves de cette catégorie obtiennent :

1° La concession des 16 inscriptions à titre gratuit;

2° La dispense des examens de fin d'année, également à titre gratuit.

Dans les examens de réception, ils n'ont à payer que les droits d'examen, soit 50 fr.; les droits de certificat d'aptitude sont acquittés par le Ministre de la marine; pour la thèse, les droits sont de 100 fr.

Lorsque les élèves du service de santé maritime quittent le service avant d'avoir accompli leur engagement, ils sont tenus de rembourser les sommes qui ont été payées pour eux par le Ministre de la marine.

SEPTIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. — COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITÉ. —

CHAPITRE PREMIER.

CONDITIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX SAGES-FEMMES.

La loi du 19 ventôse an XI porte qu'il sera établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes pendant six mois les accouchements dans un hospice, sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

Nulle ne peut être admise à se présenter avant l'âge de 18 ans ni après 35 ans. Les aspirantes doivent produire :

1° Leur acte de naissance (et si elles sont mariées leur acte de mariage) ;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

3° Un certificat constatant les études mentionnées ci-dessus. Ce certificat est délivré par la sage-femme en chef, par le directeur de l'hospice et par le professeur, qui attestent qu'elles ont suivi régulièrement les cours et que leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

Il existe deux classes de sages-femmes :

Les sages-femmes de 1re classe;

Les sages-femmes de 2e classe.

Il y a un diplôme particulier pour chacune de ces classes.

Le diplôme de 1re classe est valable pour toute la France.

Le diplôme de 2e classe est valable seulement dans le département pour lequel l'aspirante a été reçue.

Les sages-femmes ne peuvent employer les instruments dans le cas d'accouchements laborieux sans appeler un docteur médecin ou chirurgien.

Les sages-femmes sont tenues de faire enregistrer leurs diplômes au tribunal de 1re instance et à la sous-préfecture de l'arrrondissement où elles s'établiront.

§ Ier. — Sages-femmes de 2e classe.

Pour le diplôme de sage-femme de 2e classe, les examens ont lieu, soit devant une Faculté, soit devant les Ecoles secondaires ou préparatoires de médecine et de pharmacie.

Les diplômes obtenus par les Ecoles secondaires ou préparatoires ne sont que de 2e classe. Le jury est composé : d'un président, qui est toujours un professeur de Faculté, et de deux professeurs titulaires ou adjoints.

Dans les Facultés le jury est composé de deux professeurs titulaires et d'un agrégé.

Les sages-femmes de 2e classe sont examinées sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner ou les suivre et sur les moyens d'y remédier.

Une aspirante ajournée devant une école secondaire ne peut se représenter qu'*après un délai de six mois*. Quand l'ajournement a lieu devant une Faculté, l'aspirante peut se représenter au bout de *trois mois*.

L'examen est gratuit.

Les sages-femmes de 2e classe n'ont à payer que les droits de diplôme et de visa s'élevant à 25 francs, savoir :

Droits de diplôme............	20 francs.
— de visa................	5 »

A cette somme, il faut ajouter 25 centimes pour le timbre de la quittance détachée du registre à souche ; les droits doivent être versés à la caisse de la Faculté en échange de la quittance dont il vient d'être parlé.

Le diplôme de 2e classe délivré à Paris n'est valable que pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.

§ II. — Sages-femmes de 1re classe.

L'examen pour le diplôme de sage-femme de 1re classe n'a lieu que devant les Facultés. Il donne le droit d'exercer dans toute la France.

Le jury d'examen est composé de trois professeurs titulaires, au nombre desquels est toujours l'un des professeurs d'accouchement.

L'examen se divise en deux parties qui ont pour objet les accouchements, les différentes manœuvres auxquelles ils peuvent donner lieu ; les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner, les suivre et sur les moyens d'y remédier ; les opérations les plus simples sur le mannequin ; les premiers soins que réclament l'état de la mère et celui de l'enfant.

Les droits des deux examens sont de 130 francs, plus 25 centimes pour le timbre de quittance.

Cette somme doit être versée à la caisse de la Faculté.

Cette somme se décompose ainsi :

Droits pour le 1er examen.......	40 francs.
— pour le 2e —	40 »
— pour le certificat d'aptitude.	40 »
— pour le visa.............	10 »
Total.........	130 francs.

Si une aspirante est refusée au 1er examen, elle perd 40 francs et il lui revient 90 francs, qui lui sont remboursés au secrétariat de la Faculté sur la présentation de sa quittance.

Si la sage-femme est ajournée au second examen, elle perd 80 francs et elle a droit au remboursement de 50 francs.

CHAPITRE II.

ÉLÈVES SAGES-FEMMES DE L'HOPITAL DES CLINIQUES DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

A Paris, il est établi près de la Faculté un cours pratique spécial pour les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme. Le cours a lieu à l'hôpital des Cliniques.

La durée des cours est d'une année.

Les admissions ont lieu au mois de novembre de chaque année.

Pour être admises, les aspirantes doivent être âgées de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

Elles doivent se faire inscrire au secrétariat de la Faculté et produire les pièces suivantes :

1° Acte de naissance (si elles sont mariées leur acte de mariage et le consentement écrit de leur mari), si elles sont mineures, le consentement de leurs parents).

2° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Les aspirantes doivent subir un examen d'admission destiné à faire connaître leur degré d'instruction. Cet examen comprend :

1° Une dictée d'orthographe ;

2° Une composition de calcul sur les quatre opérations fondamentales et les éléments du système métrique ;

3° Quelques questions sur la géographie de la France.

Le doyen prononce l'admission.

La liste des élèves admises est adressée à M. le directeur de l'hôpital des Cliniques et à madame la sage-femme en chef, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de les répartir dans les services.

Des notes sur la tenue, la conduite, l'exactitude sont données au doyen sur chacune des élèves.

Sur le rapport du directeur et de la sage-femme en chef, le doyen prononce l'exclusion soit temporaire, soit définitive des élèves dont la conduite serait signalée comme mauvaise.

Les élèves sont tenues à faire un stage de quarante-cinq jours et de quarante-cinq nuits ; ce stage est attesté par un certificat de la sage-femme en chef.

Elles doivent également suivre le cours qui est fait pendant le semestre d'été, par l'Agrégé.

Nulle n'est admise à subir l'examen qu'autant qu'elle produit :

1° Le certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'hôpital et par la sage-femme en chef.

2° Le certificat de stage délivré par la sage-femme en chef.

3° Le certificat délivré par M. l'Agrégé chargé du cours.

CHAPITRE III.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT DE LA MATERNITÉ.

ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT.

L'Ecole d'accouchement, établie à Paris, boulevard

de Port-Royal, n° 123, est destinée à former des sages-femmes de première classe pour toute la France.

On enseigne dans cette Ecole :

La théorie et la pratique des accouchements;

La vaccination et les soins à donner aux enfants;

La saignée et les pansements;

Les éléments de botanique, d'histoire naturelle et de pharmacologie.

Les personnes qui se destinent à la profession de sage-femme sont reçues à cette Ecole depuis l'âge de dix-huit ans révolus jusqu'à trente-cinq ans.

Le médecin de la Maison d'accouchement est chargé de constater, dès l'arrivée des élèves à l'Ecole, si leur constitution et leur santé doivent leur permettre, sans qu'il en résulte de fatigues pour elles, de suivre les cours, et de pratiquer les exercices auxquels elles seront astreintes.

Les élèves doivent, pour obtenir leur admission :

Savoir lire, écrire et orthographier *correctement*.

Elles subissent à cet effet un examen.

Elles doivent produire :

1° Leur acte de naissance, l'acte de leur mariage, si elles sont mariées, ou, si elles sont veuves, l'acte de décès de leur époux;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de leur commune; ce certificat doit énoncer l'état des père et mère de l'élève, et, si elles sont mariées, l'état de leur mari.

3° Un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou qu'elles ont eu la petite vérole.

Les femmes mariées ont à produire, en outre, une pièce dûment légalisée constatant qu'elles sont autorisées par leur mari à embrasser la profession de sage-femme.

Les élèves ne doivent jamais arriver à l'Ecole avant

le 1er juillet, ni après les dix premiers jours de ce mois.

Les élèves ne peuvent suivre les cours de l'Ecole moins d'un an ni plus de deux ans. L'année scolaire commence toujours le 1er juillet et finit le 30 juin. Les examens, les réceptions et la distribution des prix ont lieu à la fin du mois de juin.

Pendant l'année de séjour à l'Ecole, les élèves ne peuvent sortir que six fois avec leurs père et mère et maris, ou sous la surveillance de personnes désignées par l'Administration.

Aucune femme enceinte ne peut être admise comme élève sage-femme.

Le prix de la pension est fixé, par an, à.	1,000 fr.
(Cette pension doit être acquittée par trimestre et d'avance. Le trimestre commencé est dû en entier.)	
L'indemnité du blanchissage est fixée à.	36
Total de la pension et du blanchissage.	1,036 fr.
Le prix des livres nécessaires à l'instruction est de...........................	42
Le prix des instruments est de.........	22
Total général.............	1,100 fr.

Les élèves sont logées, nourries, éclairées, chauffées en commun, fournies de linge de lit et de table, et de tabliers. Il n'est exigé ni trousseau, ni uniforme.

L'école d'accouchement de Paris n'a pas de places gratuites ; elle n'admet que des élèves payantes, ou dont la pension est acquittée par leur département ou par une administration hospitalière.

Les examens pour l'obtention dè diplôme ont lieu chaque *année au mois de mai.*

Le diplôme qui est délivré a la valeur d'un diplôme de 1re *classe* et donne ainsi le droit d'exercer dans toute la France.

Le diplôme est signé par le Président du Jury, par le Doyen et par le Secrétaire de la Faculté.

Les impétrantes n'ont à payer qu'un droit de 25 fr. 25. Cette somme est versée à la caisse de la Faculté contre une quittance détachée du registre à souche.

HUITIÈME PARTIE

PRIX A DÉCERNER PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Les prix décernés par la Faculté sont les suivants :

1° Prix Corvisart,
2° Prix Montyon,
3° Prix Barbier,
4° Prix Chateauvillard,
5° Prix Trémont,
6° Prix Lacaze,
7° Prix des Thèses.

Prix Corvisart. — Tous les élèves de la Faculté inscrits à l'une des cliniques internes sont admis à concourir pour ce prix qui consiste en une médaille d'or *de* 300 *francs.*

Une question de médecine pratique est, au commencement de chaque année, proposée par les professeurs aux élèves des cliniques internes. Les élèves doivent en chercher la solution exclusivement dans des faits observés par eux dans les salles de clinique interne. Pour être admis à concourir, on se fait inscrire au commencement de chaque année, dans l'une des cliniques internes.

Avant le 1er juillet de chaque année, chacun des concurrents remet au secrétariat de la Faculté : 1° les observations recueillies dans le service de clinique auquel il est attaché ; 2° la réponse à la question proposée.

Les mémoires doivent être déposés sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Un jury est chargé de présenter un rapport sur ces travaux et de soumettre à la sanction de la Faculté les noms des concurrents qu'il juge dignes d'obtenir des médailles.

Pour le Concours de 1877 la question proposée est : *Des cirrhoses du foie.*

Prix Montyon. — Le prix Montyon, qui consiste en une médaille de vermeil et une somme de 300 francs en espèces, est accordé à l'auteur du meilleur ouvrage sur les maladies prédominantes dans l'année précédente, sur les caractères et les symptômes de ces maladies, et sur les moyens de les guérir.

Les mémoires des candidats doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet, sans désignation du nom de l'auteur, mais avec une épigraphe pour le faire connaître.

Prix Barbier. — D'après les dispositions de M. le baron Barbier, la Faculté de médecine décerne, tous les ans, un prix de 2,000 francs à la personne qui a inventé une opération, des instruments, des bandages, des appareils et autres moyens mécaniques reconnus d'une utilité générale et supérieurs à tout ce qui a été employé et imaginé précédemment.

Les travaux et les objets présentés doivent être déposés au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Prix Chateauvillard. — Ce prix, dû aux libéralités de Mme la comtesse de Chateauvillard, née Sabatier, et de la valeur de 2,000 francs, est décerné chaque année par la Faculté de médecine de Paris, au meilleur travail sur les sciences médicales, imprimé du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. Les ouvrages destinés à ce concours doivent être écrits en français (les thèses et dissertations inaugurales sont admises au concours). *Ils sont reçus au Secrétariat de la Faculté du 1er au 30 janvier de l'année qui suit leur publication.*

Legs du baron de Trémont. — M. Joseph Girod de Vienney, baron de Trémont, ancien préfet, a légué à la Faculté de médecine de Paris, par un testament en date du 5 mai 1847, une somme annuelle de 1,000 fr., en faveur d'un étudiant distingué et sans fortune.

Par décret du 8 septembre 1858, M. le doyen a été autorisé à accepter ce legs au nom de la Faculté.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1er juillet de chaque année, au Secrétariat de la Faculté, où il sera donné, en même temps, l'indication des pièces à fournir.

Prix Lacaze. — Aux termes du testament de M. le docteur Lacaze, un prix d'une valeur de 10,000 francs est accordé *tous les deux ans* au meilleur ouvrage *sur la phthisie* et sur *la fièvre typhoïde*, et ainsi de suite alternativement et à perpétuité.

Les mémoires des concurrents doivent être remis au Secrétariat de la Faculté avant le 1er juillet.

Pour 1876, le prix a été décerné pour le meilleur ouvrage sur la *phthisie*.

En 1878, le prix sera décerné au meilleur ouvrage sur la *fièvre typhoïde.*

Thèses récompensées. — La Faculté, après avoir examiné les thèses soutenues devant elle dans le cours de l'année scolaire, désigne à M. le Ministre celles qui lui paraissent dignes d'une récompense.

Les récompenses consistent en médailles d'argent, médailles de bronze, mentions honorables.

Loi du 27 juillet 1872

SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

(Extrait.)

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article 1er.— Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. — Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. — Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. — Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée, et relève soit du Ministre de la guerre, soit du Ministre de la marine.

Art. 7. — Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante.

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés, par le jugement de condamnation, sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

. . . .

Titre III.

Du service militaire.

Art. 36. — Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie :

De l'armée active pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans ;

De l'armée territoriale pendant cinq ans ;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées ;

2° La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active ;

3° L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve ;

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

L'armée territoriale et la deuxième réserve sont formées par régions déterminées par un règlement d'administration publique; elles comprennent, pour chaque région, les hommes ci-dessus désignés aux paragraphes 3° et 4°, et qui sont domiciliés dans la région.

Art. 37. — L'armée de mer est composée, indépendamment des hommes fournis par l'inscription maritime :

1° Des hommes qui auront été admis à s'engager volontairement ou à se rengager dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique;

2° Des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans un des corps de la marine, et auront été reconnus propres à ce service;

3° Enfin, et à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les deux catégories précédentes, du contingent du recrutement affecté, par décision du Ministre de la guerre, à l'armée de mer.

Ce contingent, fourni par chaque canton dans la proportion fixée par ladite décision, est composé des jeunes gens compris dans la première partie de la liste du recrutement cantonal, et auxquels seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles pourront avoir lieu les permutations entre les jeunes gens affectés à l'armée de mer, et ceux de la même classe affectés à l'armée de terre.

Pour les hommes qui ne proviennent pas de l'inscription maritime, le temps de service actif, dans l'armée de mer, est de cinq ans, et de deux ans dans la réserve.

Ces hommes passent ensuite dans l'armée territoriale.

Art. 38.— La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

Chaque année, au 30 juin, en temps de paix, les militaires qui ont achevé le temps de service prescrit dans l'armée active, ceux qui ont accompli le temps de service prescrit dans la réserve de l'armée active, ceux qui ont terminé le temps de service prescrit pour l'armée territoriale, enfin ceux qui ont terminé le temps de service pour la réserve de cette armée, reçoivent un certificat constatant :

Pour les premiers, leur envoi dans la première réserve ;

Pour les seconds, leur envoi dans l'armée territoriale ;

Pour les troisièmes, leur envoi dans la deuxième réserve ;

Et, à l'expiration du temps de service dans cette réserve, les hommes reçoivent un congé définitif.

En temps de guerre, ils reçoivent ces certificats immédiatement après l'arrivée au corps des hommes de la classe destinée à remplacer celle à laquelle ils appartiennent.

Cette dernière disposition est applicable, en tout temps, aux hommes appartenant aux équipages de la flotte en cours de campagne.

Art. 39. — Tous les jeunes gens de la classe appelée, qui ne sont pas exemptés pour cause d'infirmités, ou ne sont pas dispensés en application des disposi-

tions de la présente loi, ou n'ont pas obtenu de sursis d'appel, ou ne sont pas affectés à l'armée de mer, font partie de l'armée active et sont mis à la disposition du Ministre de la guerre.

Ces jeunes soldats sont tous immatriculés dans les divers corps de l'armée et envoyés, soit dans lesdits corps, soit dans les bataillons et écoles d'instruction.

Art. 40. — Après une année de service des jeunes soldats dans les conditions indiquées en l'article précédent, ne sont plus maintenus sous les drapeaux que les hommes dont le chiffre est fixé chaque année par le Ministre de la guerre.

Ils sont pris par ordre de numéro sur la première partie de la liste du recrutement de chaque canton et dans la proportion déterminée par la décision du Ministre ; cette décision est rendue aussitôt après que toutes les opérations du recrutement sont terminées.

Art. 41. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le militaire compris dans la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionnée audit article, ne sait pas lire et écrire, et ne satisfait pas aux examens déterminés par le Ministre de la guerre, peut être maintenu au corps pendant une seconde année.

Le militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service et par celle reçue sous les drapeaux, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, à des époques fixées par le Ministre de la guerre, et avant l'expiration de l'année, être envoyé en disponibilité dans ses foyers, conformément à l'article suivant.

Art. 42. — Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41, ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du Ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du Ministre, soumis à des revues et à des exercices.

Art. 43. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

Art. 44. — Les hommes en disponibilité de l'armée active et les hommes de la réserve peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois, les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit dans l'armée territoriale.

Art. 45. — Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE IV.

Des engagements, des rengagements et des engagements conditionnels d'un an.

PREMIÈRE SECTION. — *Des engagements.*

Art. 46. — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;

2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis, et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres;

3° Savoir lire et écrire;

4° Jouir de ses droits civils;

5° N'être ni marié, ni veuf avec enfant;

6° Être porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correc-

tionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois.*

Art. 47. — La durée de l'engagement volontaire est de cinq ans.

Les années de l'engagement volontaire comptent dans la durée du service militaire fixé par l'article 36 ci-dessus.

En cas de guerre, tout Français qui a accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve de ladite armée, est admis à contracter dans l'armée active un engagement pour la durée de la guerre.

Cet engagement ne donne pas lieu aux dispenses prévues par le paragraphe 4 de l'article 17 de la présente loi.

Art. 48. — Les hommes qui, après avoir satisfait aux conditions des articles 40 et 41 de la présente loi, vont être renvoyés en disponibilité, peuvent être admis à rester dans ladite armée de manière à compléter cinq années de service.

Les hommes renvoyés en disponibilité peuvent être autorisés à compléter cinq années de service sous les drapeaux.

Art. 49. — Les engagés volontaires, les hommes admis à rester dans l'armée active, ainsi que ceux

qui, en disponibilité, ont été autorisés à compléter cinq années de service dans ladite armée, ne peuvent être envoyés en congé sans leur consentement.

Art. 50. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les art. 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton.

Les conditions relatives à la durée des engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte, le tout sous peine de nullité.

DEUXIÈME SECTION. — *Des rengagements.*

Art. 51. — Des rengagements peuvent être reçus pour deux ans au moins et cinq ans au plus.

Ces rengagements ne peuvent être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux.

Ils sont renouvelables jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans accomplis pour les caporaux et soldats, et jusqu'à l'âge de trente-cinq ans accomplis pour les sous-officiers.

Les autres conditions sont déterminées, par un règlement inséré au *Bulletin des lois.*

Les rengagements après cinq ans de service sous les drapeaux donnent droit à une haute paye.

Art. 52. — Les engagements prévus à l'article 48 de la présente loi et les rengagements sont contractés devant les intendants ou sous-intendants militaires, dans la forme prescrite dans l'article 50 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TROISIÈME SECTION. — *Des engagements conditionnels d'un an.*

Art. 53. — Les jeunes gens qui ont obtenu des diplômes de bachelier ès lettres, de bachelier ès sciences, des diplômes de fin d'études ou des brevets de capacité institués par les articles 4 et 6 de la loi du 21 juin 1865; ceux qui font partie de l'Ecole centrale des arts et manufactures, des écoles nationales des arts et métiers, des écoles nationales des beaux-arts, du Conservatoire de musique; les élèves des écoles nationales vétérinaires et des écoles nationales d'agriculture; les élèves externes de l'Ecole des mines, de l'Ecole des ponts et chaussées, de l'Ecole du génie maritime, et les élèves de l'Ecole des mineurs de Saint-Etienne, sont admis avant le tirage au sort, lorsqu'ils présentent les certificats d'études émanés des autorités désignées par un règlement inséré au *Bulletin des lois,* à contracter, dans l'armée de terre, des engagements conditionnels d'un an, selon le mode déterminé par ledit règlement.

Art. 54. — Indépendamment des jeunes gens indiqués en l'article précédent, sont admis, avant le tirage au sort, à contracter un semblable engagement, ceux qui satisfont à un des examens exigés par les différents programmes préparés par le Ministre de la guerre, et approuvés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. Ces décrets sont insérés au *Bulletin des lois.*

Le Ministre de la guerre fixe chaque année le nombre des engagements conditionnels d'un an spécifiés au présent article. Ce nombre est réparti par régions déterminées conformément à l'article 36 ci-dessus, et proportionnellement au nombre des jeunes gens in-

scrits sur les tableaux de récensement de l'année précédente.

Si, au moment où les jeunes gens mentionnés au présent article et à l'article précédent se présentent pour contracter un engagement d'un an, ils ne sont pas reconnus propres au service, il sont ajournés et ne peuvent être incorporés que lorsqu'ils remplissent toutes les conditions voulues.

Art. 55. — L'engagé conditionnel d'un an est habillé, monté, équipé et entretenu à ses frais.

Toutefois, le Ministre de la guerre peut exempter de tout ou partie des obligations déterminées au paragraphe précédent, les jeunes gens qui ont donné dans leur examen des preuves de capacité, et justifient, dans les formes prescrites par le règlement, être dans l'impossibilité de subvenir aux frais résultant de ces obligations.

Art. 56. — L'engagé conditionnel d'un an est incorporé et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Il est astreint aux examens prescrits par le Ministre de la guerre.

Si, après un an de service, l'engagé conditionnel d'un an ne satisfait pas à ces examens, il est obligé de rester une seconde année au service, aux conditions déterminées dans le règlement prévu par l'article 53.

Si, après cette seconde année, l'engagé conditionnel ne satisfait pas à ces examens, il est, par décision du Ministre de la guerre, déclaré déchu des avantages réservés aux volontaires d'un an, et il reste soumis aux mêmes obligations que celles imposées aux hommes de la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Il en est de même pour le volontaire qui, pendant

la première ou la seconde année, a commis des fautes graves et répétées contre la discipline.

Dans tous les cas, le temps passé dans le volontariat compte en déduction de la durée du service prescrit par l'article 36 de la présente loi.

En temps de guerre, l'engagé conditionnel d'un an est maintenu au service.

En cas de mobilisation, l'engagé conditionnel d'un an marche avec la première partie de la classe à laquelle il appartient par son engagement.

Art. 57. — Dans l'année qui précède l'appel de leur classe, les jeunes gens mentionnés dans l'article 53 qui n'auraient pas terminé les études de la faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, mais qui voudraient les achever dans un laps de temps déterminé, peuvent, tout en contractant l'engagement d'un an, obtenir de l'autorité militaire un sursis avant de se rendre au corps pour lequel il se sont engagés. Le sursis peut leur être accordé jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

Art. 58.—Après que les engagés conditionnels d'un an ont satisfait à tous les examens exigés par l'article 56, ils peuvent obtenir des brevets de sous-officier ou des commissions au moins équivalentes.

Les lois spéciales prévues par l'article 45 déterminent l'emploi de ces jeunes gens, soit dans l'armée active, soit dans la disponibilité, soit dans la réserve de l'armée active, soit dans l'armée territoriale, ou dans les différents services auxquels leurs études les ont plus spécialement destinés.

. . . .

Décret du 31 octobre 1872, concernant les examens professionnels auxquels sont astreints les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872.

Article 1er. — Les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement conditionnel d'un an, en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, subissent deux épreuves successives devant les examinateurs nommés par le Ministre de la guerre et choisis parmi des agriculteurs, industriels et commerçants ou des citoyens ayant exercé l'une de ces professions.

Art. 2. — La première épreuve consiste en une dictée écrite, en français.

Art. 3. — La seconde épreuve est un examen oral public.

Les candidats sont rangés à l'avance en trois séries correspondant respectivement à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. Chacune de ces séries passe devant un examinateur différent.

Cet examen se compose de deux parties :

La première roule sur les matières composant l'enseignement que le candidat a dû recevoir à l'école primaire.

La seconde partie porte spécialemant sur les notions élémentaires et pratiques relatives à l'exercice même de la profession du candidat, suivant les indications du programme ci-annexé.

Art. 4. — Après l'achèvement des examens oraux, les examinateurs des trois séries se réunissent sous la présidence du général commandant le département ou d'un officier supérieur délégué par lui, auquel est adjoint un membre du conseil général désigné par ce

conseil, ou, à son défaut, par la commission permanente, et constituent ainsi une commission qui arrête la liste générale des candidats admissibles.

Décret du 1er décembre 1872, relatif aux engagements conditionnels d'un an.

Article 1er. — Tout Français qui veut contracter un engagement conditionnel d'un an pour servir dans l'armée de terre, doit :

1° Réunir les conditions indiquées par les paragraphes numérotés 2°, 4°, 5°, et 6° de l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872;

2° Etre sain, robuste et bien constitué;

3° N'avoir pas concouru au tirage au sort;

4° N'être pas lié au service dans les armées de terre ou de mer;

5° Avoir, selon le cas où il servira, la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret et réunir les conditions d'aptitude énoncées dans ledit tableau;

6° Se trouver dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 ou avoir satisfait aux examens prévus par l'article 54 ;

7° Avoir rempli les obligations résultant du premier alinéa de l'article 55.

Art. 2. — Les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas mentionnés par l'article 53 de la loi, en justifieront par la production de l'une des pièces indiquées ci-après.

Art. 3. — Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 portent sur le programme approuvé par le règlement d'administration publique du 31 octobre 1872.

Art. 4. — Les jeunes gens versent, en exécution de l'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, avant de con-

tracter l'engagement conditionnel d'un an, une somme qui est fixée par le Ministre.

Les versements sont reçus:

Dans le département de la Seine, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations; dans les autres départements, chez les préposés de cette caisse (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances).

Art. 5. — Ces versements donnent lieu, de la part des préposés de la Caisse des dépôts et consignations, à l'établissement :

1° De récépissés ;

2° De déclarations de versement ;

A la charge, par les parties versantes, de soumettre ces deux pièces, pour le département de la Seine, immédiatement au visa du contrôle placé près de la Caisse des dépôts et consignations, et pour les autres départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, au visa du préfet.

Les récepissés de versement des engagés conditionnels qui ont été définitivement incorporés sont adressés au Ministre de la guerre.

Art. 6. — Les sommes versées par les engagés ne sont plus remboursées dès que l'incorporation de ces engagés est devenue définitive.

Art. 7. — Les jeunes gens retenus sous les drapeaux en exécution du troisième alinéa de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 ne sont pas tenus à un nouveau versement.

Art. 8. — Les préfets prennent l'avis des conseils municipaux sur les demandes que peuvent former les jeunes gens indiqués à l'art. 54 de la loi du 27 juillet 1872, pour être exemptés de tout ou partie des obligations déterminées au premier paragraphe de l'article 55.

Ils soumettent ces demandes à la commission permanente du conseil général, instituée par la loi du 10 août 1871.

Art. 9. — Les engagements d'un an sont contractés au chef-lieu de département devant l'officier de l'état civil.

La décision du Ministre qui fixe le nombre des engagés d'un an admis en vertu de l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872, détermine, pour chaque département, les corps dans lesquels les engagés d'un an des diverses catégories seront reçus et le nombre d'hommes qui pourront être dirigés sur chaque corps.

Art. 10. — L'acte d'engagement est conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11. — Avant la signature de l'acte, le maire donne lecture à l'engagé :

1° De l'article 1er du présent décret ;

2° Des articles 7 et 56 de la loi du 27 juillet 1872 ;

3° Des articles 13 et 14 du décret du 30 novembre 1872 sur les engagements volontaires et les rengagements ;

4° Du dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret ;

5° De l'acte d'engagement.

Les certificats et autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

Art. 12. — Les jeunes gens qui, par suite d'inaptitude au service militaire, n'ont pu, dans l'année qui précède le tirage au sort de leur classe, contracter l'engagement conditionnel d'un an, sont susceptibles, s'ils sont déclarés aptes au service par le conseil de révision, d'être admis aux mêmes avantages que les engagés conditionnels d'un an.

Art. 13. — Les engagés conditionnels d'un an

mentionnés à l'article 53 de la loi, qui ont obtenu l'autorisation de poursuivre les études de la Faculté ou des écoles auxquelles ils appartiennent, sont disponibles en cas de guerre.

Art. 14. — Les engagés conditionnels d'un an sont mis en route à la date fixée par le ministre.

Le temps qu'ils doivent passer dans le service actif ne court qu'à partir de cette date.

Ceux qui ne se rendent pas à leurs corps dans les délais prescrits seront poursuivis pour insoumission et, en cas de condamnation, déchus des avantages réservés aux volontaires d'un an.

Art. 15.— Lorsque les engagés conditionnels d'un an ont accompli leur temps de service, ils sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers.

Art. 16. — Les engagés conditionnels d'un an ne confèrent à leurs frères que la dispense prévue par le paragraphe numéroté 5° de l'art. 17 de la loi du 27 juillet 1873.

Art. 17. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

ENGAGEMENT CONDITIONNEL D'UN AN.

Instruction du 1er décembre 1872.

I. *Conditions de l'engagement d'un an.* — L'article premier du décret du 1er décembre 1872 détermine les conditions exigées pour pouvoir contracter un engagement conditionnel d'un an.

Cet engagement est soumis aux conditions générales, d'âge, d'aptitude physique et de moralité exigées pour les engagements volontaires de cinq ans : toutefois :

1° Il ne peut être reçu que pour l'armée de terre, suivant les conditions de taille et d'aptitude déterminées au tableau (modèle n° 1) joint au décret du 1er décembre 1872 ;

2° Il doit toujours être souscrit avant l'époque à laquelle les jeunes gens tirent au sort ;

3° Il ne peut être contracté que :

Par un jeune homme porteur d'un des titres universitaires ou de l'un des certificats d'études mentionnés dans l'article 2 du décret précité, ou par un jeune homme qui a fait preuve de connaissances générales et professionnelles, dans l'examen dont le programme a été déterminé par le décret du 31 octobre 1872 ;

4° Il doit être précédé, si le contractant n'en a pas été exempté, du versement d'une prestation déterminée par le ministre de la guerre.

Les jeunes gens qui veulent contracter l'engagement conditionnel d'un an, soit qu'ils se trouvent dans les conditions déterminées par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872, soit qu'ils aient à subir l'examen prescrit par l'art. 54 de la même loi, adresseront, *du 1er juillet au* 31 *août*, une demande au Préfet du département où ils désirent s'engager.

Les pièces à produire sont :

1° Une demande sur papier timbré ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ;

3° Un extrait négatif du casier judiciaire délivré par le greffier du tribunal de 1re instance de l'arrondissement dans lequel est né le candidat ;

4° Un certificat du maire de sa commune établissant qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfants ;

5° Des certificats de bonne vie et mœurs délivrés par les maires des communes qu'il a habitées pendant le cours de l'année précédente avec indication du temps

d'habitation dans chaque commune; le signalement;

6° Le consentement écrit de père, mère ou tuteur (sur timbre).

Si le consentement est donné par son tuteur,ce dernier doit être autorisé par le conseil de famille et alors la délibération portant autorisation doit être jointe.

7° Un certificat d'études ou toute autre pièce en tenant lieu, par exemple, une copie de diplôme à défaut du diplôme lui-même ;

8° Un récépissé établissant le versement préalable de la prestation fixée par le ministre de la guerre. A défaut de ce récépissé le demandeur doit produire une pièce justificative de la dispense que des circonstances graves auraient pu lui faire accorder;

9° L'indication de l'arme dans laquelle les jeunes gens demandent à servir.

SURSIS D'APPEL.

Les jeunes gens qui se trouvent dans les conditions déterminées par l'art. 53 de la loi du 27 juillet 1872, peuvent, aux termes de l'art. 13 du décret du 1er décembre de la même année, *obtenir un sursis d'appel* qui leur permette de terminer leurs études.

Les étudiants en médecine se trouvent dans cette catégorie.

Voici les formalités à remplir :

Les demandes de sursis doivent être adressées au général commandant la subdivision, *immédiatement après l'engagement.*

A l'appui de cette demande, l'étudiant doit joindre un certificat délivré par le Doyen de la Faculté. Ce certificat dont nous donnons le modèle, fait connaître

la situation scolaire de l'étudiant et indique la durée du sursis nécessaire pour achever les études.

Le général commandant la subdivision délivre un titre de sursis et en informe le commandant du dépôt de recrutement.

L'engagé qui a obtenu un sursis est tenu de produire *chaque année, pendant le mois de novembre*, au commandant du dépôt de recrutement, un certificat délivré par le Doyen de la Faculté, attestant qu'il est toujours en cours d'études.

Faute d'avoir produit ce certificat, il est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Nous soussigné, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'instruction publique,

Vu la loi du 27 juillet 1872,

Vu le décret du 1er décembre 1872 et l'Instruction du même jour, pour l'application de la Loi,

Certifions que M.
né le à
a commencé ses études médicales le
qu'il a Inscriptions, la dernière
en date du qu'il a subi
le Examen de fin d'année le
qu'il a pris depuis cette époque les
inscriptions, la dernière en date du
; qu'il est par conséquent en cours régulier d'études et qu'un sursis de
lui est nécessaire.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 187 .

RENOUVELLEMENT DES SURSIS.

Les sursis mentionnés à l'article 13 du décret peuvent être renouvelés par l'autorité militaire jusqu'à ce que l'engagé ait accompli sa vingt-quatrième année, mais ils ne sauraient dépasser cette limite.

L'engagé maintenu en sursis, qui a vingt-quatre ans, est mis en route avec les engagés conditionnels de l'année.

DEUXIÈME ANNÉE ET DÉCHÉANCE.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu un sursis peuvent être tenus, quel que soit leur âge, de rester une deuxième année sous les drapeaux, en conformité de l'article 56 de la loi. Si, par l'application du même article, ils viennent à être déchus des avantages réservés aux engagés conditionnels, ils accomplissent dans l'armée active le temps de service qui a été imposé aux hommes de la première partie de la classe à laquelle ils appartiennent par leur engagement. Cette obligation ressort d'ailleurs des termes de l'acte qu'ils ont souscrit.

Les engagés conditionnels qui ont obtenu des sursis et qui désirent continuer leurs études adresseront immédiatement au général de brigade, chargé d'exercer l'autorité sur le territoire qui comprend le chef-lieu du département où ils se sont engagés, leur demande de renouvellement de sursis en y joignant leur titre et un certificat constatant qu'ils sont encore en cours d'études.

Les jeunes gens dont les sursis n'auront pas été renouvelés seront tenus de se présenter, du 26 octobre au 4 novembre, devant le commandant du dépôt de recrutement, pour être visités avant d'être mis en route. Ils seront dirigés sur le corps pour lequel ils ont contracté leur engagement, si ce corps reçoit des engagés conditionnels de l'année. Dans le cas contraire, ils seront affectés d'office, par voie de changement de destination, aux corps de la même arme désignés pour le département. Ils seront répartis par portions égales entre ces corps en sus de la proportion déterminée. Toutefois, ceux qui demanderaient à être affectés à un corps d'une autre arme pourront recevoir cette destination, s'ils réunissent les conditions exigées.

Le Doyen de la Faculté de médecine de Paris ne délivre pas le certificat exigé pour le renouvellement de sursis aux étudiants qui n'ont pas fait d'acte de scolarité pendant l'année et dont la situation n'est pas, par suite, régulière.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DOCTEURS ET AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE.

D'après les dispositions de l'instruction du 1er décembre 1872, en exécution du décret du même jour, les jeunes gens qui ont obtenu le diplome de docteur en médecine, qui ont satisfait à deux examens de fin d'année, les aspirants au diplôme de pharmacien de première classe qui ont passé avec la note *bien satisfait* les deux premiers examens de fin d'études, sont autorisés à accomplir dans les hôpitaux, pour être employés dans leur spécialité, sous la direction de médecins et de pharmaciens militaires, le temps de ser-

vice auquel ils sont tenus par leur engagement ; mais, comme cet engagement doit être contracté avant le tirage au sort de leur classe, et qu'à cette époque ils n'auront pas les titres voulus, ils seront reçus à s'engager pour les corps auxquels ils sont aptes.

Maintenus, sur leur demande, en sursis, sous les conditions indiquées, ils seront, lors de leur mise en route, après avoir justifié de leurs titres, affectés, par voie de changement de destination, sur l'ordre du général commandant la subdivision, à une section d'infirmiers militaires.

Le règlement du 25 octobre 1873 sur les engagés conditionnels d'un an, dispose :

Art. 17. — Les volontaires étudiants en médecine ou en pharmacie admis à servir dans leur spécialité sont incorporés dans les sections d'infirmiers et employés dans les hôpitaux militaires, sous la direction des médecins et pharmaciens de ces établissements.

En ce qui concerne la tenue, la discipline et le régime intérieur, ils sont soumis aux prescriptions des articles 1, 2, 3, 5 et 6 du présent règlement.

Leur instruction militaire ne comporte que les écoles du soldat et de peloton.

Ceux qui se sont convenablement acquittés de leurs fonctions et dont la conduite a été satisfaisante reçoivent, à la fin de leur année de service, un certificat constatant leur zèle et leur capacité. Ce certificat leur est délivré par le général commandant la subdivision, sur l'avis d'une commission présidée par le fonctionnaire de l'intendance chargé de la surveillance administrative de l'hôpital et composée du médecin en chef ou du pharmacien en chef, selon la spécialité du volontaire, et de l'officier d'administration

commandant la section d'infirmiers ou chef de détachement.

Ceux qui ont fait preuve de mauvais vouloir ou qui ont commis des fautes graves et répétées contre la discipline restent une seconde année au service, soit dans les mêmes conditions, soit comme soldats dans un régiment d'infanterie, suivant la décision du général commandant la subdivision.

Voici les articles du règlement visés par l'art. 17.

Article 1er. — Les engagés volontaires d'un an sont incorporés et soumis à toutes les obligations de service imposées aux hommes présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Ils sont classés dans les compagnies, escadrons ou batteries, vivent à l'ordinaire et logent à la caserne.

Art. 3. — Leur tenue est la tenue réglementaire du corps ; ils ne peuvent porter que des effets sortant du magasin.

Art. 4. — Ils ont droit, suivant leurs grades, aux prestations, soit en deniers, soit en nature, allouées par les tarifs en vigueur aux militaires des corps dont ils font partie.

Art. 5. — Les règlements sur la discipline leur sont applicables sans aucune modification.

Tout volontaire d'un an qui se sera mis dans le cas d'être puni de prison sera l'objet d'une surveillance spéciale.

Le jury d'examen de fin d'année sera appelé à statuer sur l'application du paragraphe 5 de l'article 56 de la loi du 27 juillet 1872 à ceux qui auraient subi 15 jours de prison ou 30 jours de salle de police.

Art. 6. — Pour les permissions de courte durée, les

volontaires d'un an jouissent des mêmes avantages que les autres hommes de troupe.

Les permissions de 24 heures et au-dessus ne leur seront accordées que pour des raisons urgentes et dûment constatées.

L'officier chargé de l'instruction des volontaires est toujours appelé à donner son avis sur les permissions à leur accorder.

Les étudiants qui ont terminé la 2e *année d'études* et subi, en conséquence, le 2e examen de fin d'année, peuvent être admis à servir *dans les infirmiers militaires*.

NOTE. — Le moment le plus favorable pour accomplir l'engagement *conditionnel d'un an*, paraît être pendant la 4e année d'études, c'est-à-dire après que l'étudiant a subi *le 3e examen de fin d'année.*

Attachés à un hôpital militaire, les engagés conditionnels placés dans la section des infirmiers font, sous la direction, la surveillance et le contrôle des médecins militaires, un stage qui leur est compté pour la prise des inscriptions. A l'expiration de l'année de volontariat, ils se trouvent ainsi en possession des 16 inscriptions et ils peuvent se préparer à subir les examens de réception sans être préoccupés par les exigences du service militaire dont ils sont libérés.

A la fin de leur année de volontariat, ils doivent se présenter au secrétariat de la Faculté muni du certificat du chef de corps. Ils sont autorisés à prendre cumulativement les quatre inscriptions de l'année écoulée.

Observation. — MM. les Étudiants qui doivent accomplir leur année de volontariat sont tenus d'en informer par écrit M. le Doyen. Ils doivent indiquer le corps dans lequel ils sont placés et la ville qui leur est assignée comme résidence.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

ENSEIGNEMENT.

QUATRIÈME PARTIE

DISCIPLINE.

CINQUIÈME PARTIE

EXTERNAT. — INTERNAT. — ADJUVAT. PROSECTORAT. — CLINICAT.

SIXIÈME PARTIE

SERVICE DE SANTÉ MILITAIRE. — SERVICE DE LA MARINE.

SEPTIÈME PARTIE

SAGES-FEMMES. — COURS DE LA CLINIQUE DE LA FACULTÉ. — MATERNITE.

HUITIÈME PARTIE

PRIX A DÉCERNER PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

NEUVIÈME PARTIE

Typ. A. Parent, rue Monsieur-le-Prince, 29-31.